

Version pour signature

REPUBLIQUE DE GUINEE

CONVENTION MINIERE

entre

La République de Guinée

et

CPI International Minerals & Investment Co., Ltd.

Conakry

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION	8
ARTICLE 2. CHAMPS D'APPLICATION.....	18
ARTICLE 3. DUREE DE LA CONVENTION.....	20
ARTICLE 4. GARANTIES	21
ARTICLE 5. ZONE MINIERE	24
ARTICLE 6. DROITS ACCORDES	26
ARTICLE 7. OBLIGATIONS DES PARTIES.....	30
ARTICLE 8. GARANTIE ET INDEMNITE.....	32
ARTICLE 9. PHASE DE CONSTRUCTION.....	33
ARTICLE 10. EXTRACTION, TRANSFORMATION ET PRODUCTION COMMERCIALE.....	35
ARTICLE 11. REHABILITATION ET FERMETURE DE L'EXPLOITATION DANS LA ZONE DE DEVELOPPEMENT	36
ARTICLE 12. REGIME FISCAL ET DOUANIER.....	39
ARTICLE 13. PARTICIPATION DE L'ETAT	40
ARTICLE 14. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	44
ARTICLE 15. TRANSPARENCE ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	47
ARTICLE 16. DISPOSITIONS HABILITANTES	48
ARTICLE 17. MODALITES D'OPERATIONS	50
ARTICLE 18. FINANCEMENT DU PROJET ET ASSURANCES	54
ARTICLE 19. PERSONNEL ET EMPLOIS	56
ARTICLE 20. DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE LOCALE	60
ARTICLE 21. INFORMATION SUR LES SUBSTANCES MINERALES ET RAPPORTS REQUIS	63
ARTICLE 22. ELEMENTS D'ACTIF ET EQUIPEMENTS	64
ARTICLE 23. INFRASTRUCTURES ET ACCES.....	64
ARTICLE 24. CONFIDENTIALITE	70
ARTICLE 25. FORCE MAJEURE	71
ARTICLE 26. CESSION.....	73
ARTICLE 27. RESILIATION.....	76
ARTICLE 28. REGLEMENT DES DIFFERENDS	77
ARTICLE 29. DROIT APPLICABLE	81
ARTICLE 30. RENONCIATION A L'IMMUNITE.....	81
ARTICLE 31. EXPROPRIATION ET STABILISATION	82
ARTICLE 32. DISPOSITIONS DIVERSES.....	83
ARTICLE 33. SOUTIEN DE L'ETAT AUX ACTIVITES EN GUINEE	85
ARTICLE 34. LANGUE	86

ARTICLE 35. NOTIFICATION86

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A – ZONE DE PROJET

Partie 1 : Zone des Permis de Recherche Existants

Partie 2 : Zone de Développement Initiale

Partie 3 : Zone Industrielle

ANNEXE B – COPIES DES PERMIS DE RECHERCHE EXISTANTS

**ANNEXE C – MODALITES D'ACCES AUX TERRITOIRES VISES PAR LA
CONVENTION**

Partie 1 : Principes généraux

Partie 2 : Territoires appartenant à la Zone de Développement Initiale

Partie 3 : Territoires appartenant à la zone située à Conakry

Partie 4 : Territoires appartenant à la Zone Industrielle

Partie 5 : Territoires requis pour la route et la canalisation principale

ANNEXE D – PROGRAMME DE TRAVAUX INDICATIF

ANNEXE E – IMPOTS ET DOUANE

ANNEXE F – PRINCIPES COMPTABLES

ANNEXE G – MODELE D'ACTE D'ADHESION

LA CONVENTION ET LES PARTIES

La **Convention** est conclue à Conakry, République de Guinée, le 6 septembre 2013

Ci-après « **la Convention** »

ENTRE :

La République de Guinée, dûment représentée par Monsieur Mohamed Lamine FOFANA, Ministre des Mines et de la Géologie et Monsieur Mohamed DIARE, Ministre délégué au budget auprès du Ministre d'Etat en charge de l'Economie et des Finances,

Ci-après « **l'Etat** »,

D'UNE PART,

La Société CPI International Minerals & Investment Co., Ltd., Société de droit chinois, immatriculée sous le numéro 100000000042292(4-4), dont le siège social est situé au Jinrong Jie, Xicheng District, Beijing 100033, Chine, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Shi Mingwei, dûment habilité aux fins des présentes,

ou toute autre société holding de droit guinéen qui sera constituée pour les besoins du Projet (une **Société Holding**) ;

Ci-après conjointement avec une Société Holding « **l'Investisseur** »,

D'AUTRE PART,

L'Etat et l'Investisseur sont ci-après désignés individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** ».

DECLARATIONS PRELIMINAIRES

ATTENDU QUE :

- **L'État** est propriétaire de toutes les substances minérales contenues dans le sous-sol sur le territoire de la République de Guinée et désire encourager et promouvoir l'exploration et l'exploitation et le développement desdites ressources.
- **L'État** entend faire valoriser les importantes ressources bauxitiques dans les préfectures de Boké, Téliélé et Boffa, par leur exploitation, leur transformation et leur commercialisation. Cette politique entend encourager l'exploitation de ces ressources minérales et le développement d'infrastructures, y compris la réalisation d'installations industrielles pour la transformation des ressources minérales sur le territoire de la République de Guinée.
- **L'Investisseur** comprend ces objectifs globaux de l'Etat et désire entreprendre le Projet (tel que défini ci-dessous), y compris l'extraction de la bauxite et la transformation en alumine et leur commercialisation.
- **L'Etat** et **CPI**, société mère de l'Investisseur, ont signé le Mémoire (tel que défini ci-dessous), exprimant leur intention de coopérer pour développer le Projet (tel que défini ci-dessous).
- **CPI** est titulaire des Permis de Recherche Existants (tels que définis ci-dessous) portant sur six blocs couvrant au total un périmètre de 2.269 Km² identifiable sur les feuilles de Boké, Boffa, Gaoual, Lélouma et Téliélé.
- **CPI** a, au jour de la présente Convention, établi un gisement de 900 millions de tonnes métriques de bauxite commercialement recouvrables dans le périmètre couvert par les Permis de Recherche Existants conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté n° A 2012/022/MMG/SGG aux termes duquel les Permis de Recherche Existants ont été renouvelés, et l'Investisseur a fait la demande pour que la Concession Minière Initiale (telle que définie ci-dessous) soit accordée à la Société de Bauxite (telle que définie ci-dessous).
- **L'Investisseur** se porte fort de ce que la Société Holding et toute Société de Projet signeront et délivreront à l'Etat, dans les meilleurs délais à compter de leur immatriculation, un Acte d'Adhésion (tel que défini

ci-dessous) à la présente Convention aux termes duquel elles deviendront parties à la Convention et seront tenues à l'ensemble des obligations et bénéficieront de l'ensemble des droits, incombant ou accordés à l'Investisseur par la présente Convention. A la signature de l'Acte d'Adhésion, l'Investisseur garantira les obligations de la Société Holding et de toute Société de Projet au titre de la Convention et de toute Concession Minière.

- **L'Investisseur** déclare qu'il a, et devra s'assurer que la Société de Bauxite et toute Société de Projet auxquelles l'Investisseur pourrait céder ou transférer ses droits en vertu de la présente Convention auront les capacités financières, technologiques, techniques, commerciales et administratives pour mener à bien leurs obligations en vertu de la présente Convention, toute Concession Minière et pour la réalisation du Projet.

- Pendant la durée de la présente Convention, **l'État** garantit l'Investisseur, les Sociétés de Projet, toute Affilié et tous Sous-traitants directs contre tout ce qui pourrait interférer dans la jouissance libre, pleine et entière des droits qu'il accepte de leur consentir au titre des présentes.

- **Les Parties** confirment leur intention que les activités de la Société de Bauxite et des Sociétés de Projet envisagées aux présentes, soient conduites conformément aux standards internationaux miniers, industriels et commerciaux, efficaces et profitables afin d'assurer un développement rentable, durable, compétitif et un juste retour de l'exploitation des ressources de bauxite de la région de Boké-Télimélé et de la production d'alumine dans la région de Boffa.

- **Les Parties** désirent une gestion transparente des investissements en Guinée, qui reflète les deux principes suivants :

(1) la recherche et le développement de l'exploitation à grande échelle des ressources minérales de l'Etat afin de promouvoir et contribuer au développement économique durable de l'Etat et au bien-être de ses citoyens et à son patrimoine; et

(2) les termes et conditions énoncés à la présente Convention prévoient un cadre équitable pour permettre la planification, l'obtention et l'engagement de ressources financières et techniques importantes pour les activités visées par cette dernière, pour permettre à l'Investisseur et à toute Société de Projet ou à tout Affilié de réaliser (i) un retour sur investissement qui tient compte des risques associés aux

activités de recherche, des exigences économiques et commerciales des investisseurs financiers, des coûts élevés liés aux activités minières sur de longues périodes, des conditions internationales et nationales applicables à l'industrie minière et (ii) un rendement financier amélioré résultant de la performance du Projet.

PAR CONSÉQUENT, en vertu de ce qui précède, les Parties ont établi la présente Convention en vue de déterminer leurs droits et obligations réciproques.

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Pour les besoins de la présente Convention, les termes suivants ont les significations suivantes :

Acte d'Adhésion signifie l'acte d'adhésion à cette Convention figurant à l'Annexe G.

Actionnaires désigne les Personnes qui détiennent des actions dans la Société de Bauxite à tout moment.

Affilié désigne dans le cadre exclusif des activités du Projet, par rapport à une personne morale, toute filiale ou société holding de cette personne morale, ainsi que toute filiale de cette société holding, et à ces fins :

(a) une filiale d'une personne morale signifie toute société ou entreprise :

(i) qui est contrôlée, directement ou indirectement, par la société ou entreprise mentionnée en premier ; ou

(ii) dont plus de la moitié du capital social émis est réellement détenue, directement ou indirectement, par la société ou entreprise mentionnée en premier ; ou

(iii) qui est une filiale d'une autre filiale de la société ou entreprise mentionnée en premier,

et, à ces fins, une société ou une entreprise est considérée comme étant contrôlée par une autre si cette autre société ou entreprise est en mesure de diriger ses affaires et / ou de contrôler la composition de son conseil d'administration ou de l'organe équivalent, même si les actions de la société ou de l'entreprise sont inscrites au nom (x) d'une autre personne (ou son représentant), que ce soit à titre de garantie ou en relation avec une prise de garantie, ou (y) le représentant de cette autre entreprise ou société ; et

(b) une société holding d'une personne morale signifie toute société ou entreprise dont la personne morale mentionnée en premier est une filiale.

Autorité signifie une autorité de la République de Guinée incluant tout

	département ou autorité gouvernemental, toute Personne, en ce compris les ministres, organisme ou agence quasi-gouvernemental habilité à agir au nom de l'État en vertu des lois guinéennes pour exercer un pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire ou toute autre entité ayant mandat d'exercer un tel pouvoir.
Banque de Référence	désigne la BCRG (ou toute(s) autre(s) banque(s) que les Parties pourront choisir avec l'approbation de l'autre Partie, une telle approbation ne devant pas être indûment refusée ou différée).
BCRG	désigne la Banque Centrale de la République de Guinée.
Bonnes Pratiques de l'Industrie	signifie l'exercice d'un degré de compétence, de diligence, de prudence et de prévoyance qu'on pourrait raisonnablement et normalement attendre d'une personne qualifiée et expérimentée opérant dans des conditions et circonstances similaires à celles du Projet : (a) dans le cas des Operations Minières, active dans l'industrie minière internationale, y compris le guide de bonnes pratiques fournis par le Conseil International des Mines et Métaux (ICMM), les Normes de Performance en matière de Viabilité Sociale et Environnementale de la Société Financière Internationale (SFI) et la norme ISO 14001, et (b) dans le cas du développement, de la construction et de l'exploitation de l'installation de transformation d'alumine, active dans l'industrie internationale de raffinage et transformation du Minerai.
C.P.D.M.	signifie le Centre de Promotion et de Développement Minier.
CPI	désigne China Power Investment Corporation.
Cas de Force Majeure	a le sens qui lui est donné à l'Article 25.1.1.
Centrale Electrique	signifie la centrale thermique à charbon d'une capacité d'au moins 250 MW et les lignes de transmission d'électricité entre ladite centrale thermique et le réseau d'électricité de l'Etat qui seront situées dans la Zone Industrielle, nécessaire à la production de l'électricité utilisée pour le Projet. 100 MW d'électricité produite par la centrale seront fournis au coût de revient à l'Etat pour alimenter Conakry conformément à un contrat de fourniture d'électricité et qui fera l'objet d'un accord séparé entre les Parties.
Cession Proposée	a le sens qui lui est donné à l'Article 26.2.1.
Cessionnaire Affilié	a le sens qui lui est donné à l'Article 26.3.1.
Cessionnaire	a le sens qui lui est donné à l'Article 26.2.1.

Envisagé

Code de Bonne Conduite	a le sens qui lui est donné à l'Article 17.2.5 :
Code Minier	désigne l'acte ratifié par la Loi 2011/006/CNT du 9 septembre 2011 tel qu'amendé par la loi L/2011/053/CNT du 8 avril 2013 constituant le Code Minier de la République de Guinée.
Concession Minière	signifie une concession octroyée par l'État à la Société de Bauxite par un Décret Présidentiel comprenant le droit exclusif d'exploiter, de développer et de disposer librement du Minerai pour la Zone de Développement indiquée dans ce Décret Présidentiel.
Concession Minière Initiale	désigne la Concession Minière octroyée à la Société de Bauxite par Décret Présidentiel pour la Zone de Développement Initiale.
Concession Minière Nouvelle	désigne une Concession Minière octroyée par Décret Présidentiel pour une Zone de Développement Nouvelle.
Convention	désigne le présent accord avec ses annexes, tel qu'il aura été modifié au fur et à mesure conformément à ses stipulations.
D.N.M.	signifie la Direction Nationale des Mines de la République de Guinée.
Date d'Entrée en Vigueur	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.1
Date d'Exercice	a le sens qui lui est donné à l'Article 13.2.4.
Date de Démarrage de la Construction	a le sens qui lui est donné à l'Article 9.2.2.
Date de Première Production Commerciale d'Alumine	désigne la date à laquelle la raffinerie atteint, pendant une période continue de soixante (60) Jours de production, une production représentant au moins 30% de sa capacité de production quotidienne telle qu'établie dans l'Etude de Faisabilité.
Date de Transfert	a le sens qui lui est donné à l'Article 13.2.12.
Découverte	a le sens qui lui est donné à l'Article 5.6.1.
Décret Présidentiel	signifie un décret promulgué par la Présidence de Guinée ayant effet à partir de la date de sa signature par un signataire ayant l'autorité à agir au nom du Président de Guinée, retranscrit et publié au Journal Officiel de la Guinée.
Dépenses de	désignent les coûts et dépenses encourus par l'Investisseur, toute

Pré-Exploitation Société de Projet et tout Affilié lors de la Prospection et l'évaluation des réserves de Minerai dans une zone qui est, a été ou devient partie de la Zone de Développement et (1) incluant les dépenses encourues en relation avec tout Permis de Recherche, Concession Minière ou la Convention avant l'extraction, le traitement ou la transformation du Minerai avant la Date de Première Production Commerciale d'Alumine, telles que les dépenses encourues notamment pour :

- a) les études de pré faisabilité et les études de faisabilité ;
- b) les délimitations des zones de réserves minérales, de la mine et des Infrastructures du Projet ;
- c) des études aériennes, géophysiques, géochimiques, géologiques et topographiques ;
- d) le travail, les matériaux, les fournitures et les services utilisés dans le but d'explorer et d'évaluer les réserves minérales ;
- e) le développement et la construction des Infrastructures du Projet uniquement à l'appui des objectifs décrits en (c) et (d) ci-dessus ;
- f) une Etude de Faisabilité ;
- g) les frais généraux et administratifs qui sont engagés directement en Guinée en relation avec les activités de Prospection et qui sont identifiables en tant que tels ;
- h) les honoraires de comptables, d'avocats, de traducteurs et d'autres conseils professionnels ;
- i) les dépenses à l'égard de toute opération financière afin de négocier ou d'obtenir des fonds pour le Projet, toute Société de Projet ou toute Opération Minière, y compris les intérêts, et les pertes de change sur les prêts ou autres financements, qu'ils soient obtenus d'Affiliés ou de Tiers ;

et, pour éviter toute ambiguïté, (2) excluant les dépenses engagées suivantes :

- i) les amendes et pénalités imposées par l'État ou toute autre Autorité ;
- ii) les dons faits à l'extérieur de la Guinée ; et
- iii) les montants payés du fait du non-respect des obligations contractuelles, ou engagés en raison d'une défaillance de l'Investisseur de s'acquitter de ses obligations

contractuelles conformément aux Bonnes Pratiques Industrielles ou au Droit Applicable.

Développement	signifie tous travaux effectués pour l'extraction et la récupération du Minerai sur le territoire de la Zone de Développement.
Différend	a le sens qui lui est donné à l'Article 28.1.1.
Documents de Projet	désigne les Permis de Recherche, les Etudes de Faisabilité et les Concessions Minières.
Dollars et US\$	signifie la devise ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.
Droit Applicable	désigne les lois et autres textes ou législations ayant force de loi en Guinée, y compris, en particulier, le Code Minier et toute loi, ordonnance, décret, règlement ou toute règle, circulaire, directive émise par toute Autorité ayant la compétence nécessaire.
Durée Initiale	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.3.
Environnement	désigne l'ensemble des éléments naturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu naturel, des organismes vivants et des activités humaines.
Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES)	a le sens qui lui est donné à l'Article 14.2.1.
Etude de Faisabilité	désigne un rapport technique rédigé en français et réalisé par l'Investisseur ou la Société de Bauxite pour présenter en quantité et en qualité, le caractère économiquement exploitable du ou des gisements mis en évidence dans tout ou partie du périmètre de son Permis de Recherche et les possibilités de leur exploitation industrielle bénéfique pour les Parties, dans le cadre d'une Concession Minière.
Expert Indépendant	a le sens qui lui est donné à l'Article 28.2.1.
Exploitation Minière	désigne tous les travaux liés au développement technique et économique du Minerai, incluant le développement d'une mine, l'extraction, le traitement, la transformation et l'amélioration du Minerai, ainsi que les activités nécessaires ou liées à la commercialisation du Minerai.
Fonctionnaires de l'Etat	a le sens qui lui est donné à l'Article 15.2.
Guinée	désigne la République de Guinée.

Impôt	signifie tous les impôts, taxes, frais de douanes, surtaxes et prélèvements de quelque nature.
Impôt Pertinent	a le sens qui lui est donné à l'Article 31.2.1.
Informations Confidentielles	a le sens qui lui est donné à l'Article 24.1
Infrastructures du Projet	désigne l'ensemble des infrastructures utiles ou nécessaires au Projet, incluant notamment l'installation de transformation d'alumine, la Centrale Électrique, tout(e) route, chemin de fer, port, zone industrielle, réservoir, ainsi que toute installation de transport et de communication, développée et construite dans le cadre du Projet.
Investisseur	a le sens qui lui est donné dans la comparution des Parties.
Jour Ouvré	signifie un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont généralement ouvertes pour affaires à New York (Etats-Unis), Conakry (République de Guinée) et à Beijing (Chine).
Jours	désigne les jours calendaires.
l'OHADA	signifie l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.
Lois Anti-corruption	a le sens qui lui est donné à l'Article 15.1.
Mémorandum	désigne le Mémorandum d'entente entre l'Etat et CPI en date de septembre 2008.
Minerai	signifie la bauxite, dûment identifiée <i>in situ</i> , extraite à des fins commerciales.
Ministre	désigne le Ministre des Mines et de la Géologie, nommé par le Président de la République de Guinée.
Modification des Impôts Pertinents	a le sens qui lui est donné à l'Article 31.2.1.
Montant Minimum d'Investissement	signifie un (1) milliard de dollars des Etats-Unis (USD 1.000.000.000).
Notification d'Exercice	a le sens qui lui est donné à l'Article 13.2.4
Notification de Différend	a le sens qui lui est donné à l'Article 28.1.2
Nouveau Permis	signifie tous Permis de Recherche octroyé à l'Investisseur ou à la

de Recherche	Société de Bauxite après la date de la présente Convention.
Obligé	<p>En ce qui concerne l'Etat : désigne, toute Autorité, tous fonctionnaires, tout organe de l'Etat ou toute entité désignée par l'Etat, qui est obligé en vertu de la présente Convention ou de tout autre Document de Projet.</p> <p>En ce qui concerne l'Investisseur : désigne la Société de Bauxite et les Sociétés de Projet.</p>
ONFPP	a le sens qui lui est donné à l'Article 19.6.2.
Opérations Minières	désigne l'ensemble des opérations et des travaux dans le cadre de l'Exploitation Minière, à l'exclusion des opérations et travaux relatifs aux Infrastructures du Projet.
Pacte d'Actionnaires	désigne l'accord établissant les droits et obligations des Actionnaires de la Société de Bauxite entre eux, y compris la Participation Non-Contributive de l'Etat et la Participation Contributive de l'Etat et les termes relatifs à la gestion et au contrôle de la Société de Bauxite à conclure entre l'Investisseur d'une part et l'Etat d'autre part au plus tard à la date à laquelle l'Etat deviendra actionnaire de la Société de Bauxite conformément à l'Article 13.1.4.
Participation Contributive	a le sens qui lui est donné à l'Article 13.2.1.
Participation Non-Contributive	a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1.1.
Permis de Recherche	désigne un permis de recherche de Minerai octroyé par l'Etat par arrêté du Ministre conformément au Code Minier.
Permis de Recherche Existants	désigne les Permis de Recherche de Minerai octroyé à la date de la présente Convention par l'Etat à CPI ou ses Affiliés, y compris le Permis de Recherche no. 2008/005/DGIM/CPDM octroyé à CPI en vertu de l'arrêté ministériel no. 2008/3650/MMG/SGG daté du 25 septembre 2008, ainsi que son renouvellement portant le numéro A 2012/001/DIGM/CPDM accordé en vertu de l'arrêté ministériel no. A 2012/022/MMG/SGG en date du 11 janvier 2012, dont des copies sont jointes à l'Annexe C et tels que délimités dans la Partie 1 de l'Annexe A.
Personne	désigne toute personne physique ou morale.
Plan de Découverte	a le sens qui lui est donné à l'Article 5.6.2.

Plan de Développement Communautaire	a le sens qui lui est donné à l'Article 20.1.2.
Plan de Fermeture	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.4.4.
Plan de Gestion Environnementale et Sociale	a le sens qui lui est donné à l'Article 0.
Prix d'Exercice	signifie le prix à verser par l'Etat à l'Investisseur dans le cadre de l'exercice d'une option afin d'acquérir une Participation Contributive, calculé conformément aux dispositions de l'Article 13.2.5 ou de l'Article 13.2.6 (le cas échéant).
Production Commerciale	désigne une production d'alumine représentant au moins 30% de la capacité de production sur une année complète de l'installation de transformation d'alumine telle qu'établie dans l'Etude de Faisabilité.
Produit Minier	désigne tous produits dérivés, sous-produits, produits associés ou connexes, y compris l'alumine, produits ou transformés à partir des minerais extraits de la Zone de Développement.
Programme de Formation et de Développement	a le sens qui lui est donné à l'Article 19.6.1.
Programme de Travaux	a le sens qui lui est donné à l'Article 9.3.2.
Projet	désigne les activités décrites à l'Article 2.2.
Prospection	signifie l'ensemble des investigations en surface, sous-surface et profondeur en vue de découvrir ou de mettre en évidence des gisements de Minerai, de les délimiter et d'en évaluer l'importance et les possibilités d'Exploitation Minière, y compris les analyses et essais en laboratoire géologiques, géophysiques et miniers.
Quantité de Ressources Cible	signifie une quantité de deux (2) milliards de tonnes métriques de Minerai.
Réunion de Différend	a le sens qui lui est donné à l'Article 28.1.2.
Site	a le sens qui lui est donné à l'Annexe C, Partie 1.
Société de Bauxite	désigne la société à constituer par l'Investisseur en vertu du droit guinéen aux fins d'exercer les droits conférés et d'exécuter les

	obligations énoncées dans la présente Convention relatifs à l'extraction et la commercialisation du Minerai.
Société de Projet	désigne toute société régie par les lois de Guinée et constituée par l'Investisseur ou un Affilié, pour l'exercice de certains de ses droits et obligations en vertu de la présente Convention, notamment, sans que cette liste ne soit limitative, (i) les droits et obligations attachés à la construction, à la possession, à la gestion et à l'utilisation des Infrastructures du Projet et (ii) les droits et obligations attachés aux opérations relatives à l'achat du Minerai, à la transformation de ce Minerai en alumine et à la commercialisation et l'exportation de Produits Miniers, en ce compris la Société de Bauxite.
Société Holding	a le sens qui lui est donné dans la comparution des Parties.
Sous-traitants	désignent toute entreprise qui a conclu, dans le cadre et dans la limite des activités et opérations prévues par le Projet, un contrat avec l'Investisseur, toute Société de Projet ou tout Affilié.
Taux de Change de Référence	signifie, en ce qui concerne la « deuxième devise », la moyenne des cours donnés, à environ 11h00 du matin deux Jours Ouvrés avant la date concernée par la BCRG (s'il s'agit de Francs guinéens) ou par une banque désignée par l'Investisseur (s'il s'agit d'une autre devise) pour le taux (y compris toute commission, frais, charges et dépenses payables) auquel la banque en question vendrait cette devise en échange de Dollars US à la date concernée.
Tiers	désigne à la date de la Convention toute autre Personne que l'État et l'Investisseur.
Titre Minier	désigne tout titre minier ou de carrière, toute concession ou tous permis, autorisations de recherche et d'ouverture de carrière, etc., émis en vertu du Code Minier et octroyé en Guinée.
Utilisateur ou Occupant Foncier	désigne toute Personne qui occupe ou utilise en vertu du Droit Applicable ou du droit coutumier, un terrain situé dans la Zone de Projet.
Violation Essentielle	a le sens qui lui est donné à l'Article 27.1.
Zone d'Exploration Nouvelle	signifie les zones au sein de chaque Nouveau Permis de Recherche (dans la mesure où elles ne sont pas incluses à un moment donné dans une Zone de Développement Nouvelle).
Zone d'Intérêt	signifie toute partie de la République de Guinée qui :

- (a) a été identifiée par le Ministre comme appropriée pour l'Exploitation Minière ; et
- (b) ne fait pas l'objet d'un Titre Minier existant détenu par un Tiers ou d'une demande de Titre Minier émise par un Tiers.

Zone de Développement Initiale

signifie les zones dans les Permis de Recherche Existants précisément délimitées dans la Partie 2 de l'Annexe A pour lesquelles la Concession Minière Initiale a été, ou sera, octroyée par Décret Présidentiel, telle que la Zone de Développement Initiale devra être réduite conformément au Code Minier.

Zone de Projet

signifie :

- (a) les Zones de Développement ; et
- (b) la Zone Industrielle.

Zones de Développement

désignent :

- (a) la Zone de Développement Initiale ; et
- (b) toutes les Zones de Développement Nouvelles.

Zones de Développement Nouvelles

signifient les Zones d'Exploration Nouvelles, après qu'une partie en ait été rétrocédé, qui sont indiquées en tant que zone de développement pour lesquelles et à partir de la date à laquelle une Concession Minière Nouvelle est octroyée par Décret Présidentiel.

Zone Industrielle

signifie la zone pour le développement des Infrastructures du Projet, y compris l'installation de transformation d'alumine, comme spécifiquement identifiée à la Partie 3 de l'Annexe A.

1.2 Interprétation

Dans la présente Convention, sauf si le contexte ne l'exige autrement :

- (a) Le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin et vice versa ;
- (b) La table des matières ainsi que les divisions de cette Convention en Articles, paragraphes et alinéas et l'insertion de titres ne servent qu'à faciliter la lecture de cette Convention et ne doivent en aucune façon affecter son interprétation ;
- (c) Toute référence au Code Minier ou au Droit Applicable ou à toute autre législation inclut tout amendement, modification, ajout ou loi qui la remplace ;
- (d) Toute référence à un montant d'argent fait référence à un montant en Dollars des États-Unis d'Amérique, à moins d'indication contraire ;

- (e) Dans le cas d'incohérence ou de contradiction relative à toute description d'un périmètre ou d'une zone dans cette Convention par coordonnées géographiques, cartes géographiques ou croquis cartographiques, les coordonnées géographiques prévaudront ;
- (f) Toute référence à une Partie ou des Parties inclut les successeurs et cessionnaires autorisés de cette Partie ou des Parties ;
- (g) En cas de désaccord des Parties sur l'interprétation de toute disposition de la présente Convention, le sens de la disposition sera déterminé au regard des termes utilisés dans cette Convention, des pratiques usuelles dans l'industrie minière internationale, de l'objet de la Convention et du principe de bonne foi ;
- (h) Les termes de cette Convention qui ne sont pas définis ont la signification qui leur est conférée dans le Code Minier ou dans le Droit Applicable, et à défaut, dans le droit commercial international, et dans la pratique internationale ;
- (i) Lorsque les mots « inclu(es) », « y compris » ou « notamment » sont employés dans le présent accord, ils sont considérés comme étant suivis des mots « sans être limité à » ; et
- (j) En ce qui concerne toute somme libellée en dollars US, une référence à l'équivalent à une date donnée en Dollars US (la « première devise ») d'un montant libellé dans une autre devise (la « deuxième devise ») est une référence au montant de la première devise qui peut être acheté avec le montant de la deuxième devise au Taux de Change de Référence à ou vers 11h00 du matin ce jour-là pour l'achat de la première devise avec la deuxième devise pour livraison le deuxième Jour Ouvré après cette date.

1.3 Annexes

Toute référence dans cette Convention à une annexe est une référence à une Annexe à la présente Convention. Les Annexes qui sont jointes aux présentes font partie intégrante de la présente Convention.

Article 2. CHAMPS D'APPLICATION

2.1 Champ d'application de la Convention

2.1.1 La présente Convention définit entre les Parties :

- (a) les termes et conditions régissant l'exécution par l'Investisseur et les Sociétés de Projet des activités de Développement au sein des Zones de Développement ;
- (b) les termes et conditions d'octroi de la Concession Minière Initiale découlant des Permis de Recherche Existants et les droits et obligations de l'Investisseur ou des Sociétés de Projet y afférant ;

- (c) les termes et conditions d'octroi des Concessions Minières Nouvelles découlant de Permis de Recherche Nouveaux et les droits et obligations de l'Investisseur ou des Sociétés de Projet y afférant ;
- (d) les termes et conditions générales économiques, juridiques, administratives, financières, fiscales, douanières, minières, environnementales et sociales applicables à l'Investisseur, toute Société de Projet, tout Affilié et tous Sous-traitants directs et leurs droits et obligations respectifs en vertu de cette Convention et de tout Titre Minier dont la Société de Bauxite est titulaire ; et
- (e) les termes et conditions pour la transformation, la commercialisation, l'exportation et le transport du Minerai et des Produits Miniers par l'Investisseur, tout Affilié ou toute Société de Projet.

2.1.2 A cet effet, la Convention prévoit le cadre juridique afin de permettre :

- (a) A l'Etat, de fournir certains droits et d'accepter les engagements qu'il a pris dans la Convention vis-à-vis de l'Investisseur, de toute Société de Projet, de tout Affilié et de tout Sous-traitant direct, y compris l'octroi de la Concession Minière Initiale et de Concessions Minières Nouvelles, le droit d'utilisation des infrastructures existantes appartenant à l'Etat, notamment l'aéroport, le port, les quais, les routes, chemins de fer, ponts et les autres infrastructures nécessaires pour la mise en œuvre du Projet ;
- (b) A l'Investisseur, toute Société de Projet ou tout Affilié de :
 - concevoir, financer, développer et exploiter une mine de bauxite et une usine d'alumine dans la Concession Minière et de mettre en place ou utiliser les infrastructures nécessaires au transport de leurs productions ;
 - de construire la Centrale Electrique.
- (c) Aux Parties de définir les autres conditions pour la conduite du Projet et les modalités de règlement des conflits ou litiges éventuels résultant de l'application des termes de la présente Convention.

2.1.3 La présente Convention s'appliquera à toutes les activités minières entreprises par l'Investisseur, la Société de Bauxite ou toute Société de Projet dans le cadre de la réalisation du Projet dans la Zone de Projet.

2.2 Champ d'application du Projet

Selon les termes et conditions et pour la durée définis par la présente Convention et tout Titre Minier applicable :

- (a) l'Investisseur ou la Société de Bauxite mènera des activités de Prospection et d'exploration et, le cas échéant, construira et exploitera au moins une mine de Minerai dans la Zone de Projet et exploitera, développera et commercialisera le Minerai extrait de la Zone de Projet ;

- (b) l'Investisseur ou toute Société de Projet construira et exploitera une installation de transformation d'alumine dans la Zone de Projet et exploitera, développera et commercialisera les Produits Miniers ;
- (c) aux fins des précédents alinéas, l'Investisseur ou toute Société de Projet construira et exploitera les Infrastructures du Projet et toutes les installations qu'il/elle jugera utiles ou nécessaires pour le transport et l'expédition du Minerai et des Produits Miniers (en ce compris l'usine de ciment et les carrières de gravier nécessaires pour les travaux de construction des installations).

Article 3. DURÉE DE LA CONVENTION

3.1 Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur à la date de survenance du dernier des événements suivants :

- (a) sa publication dans le Journal Officiel de la République de Guinée, étant précisé que cette publication interviendra après approbation et ratification par la Cour Suprême et l'Assemblée Nationale de la République de Guinée ;
- (b) sa ratification ou son autorisation par le gouvernement de la République Populaire de Chine ; et
- (c) la date d'octroi de la Concession Minière Initiale.

(la **Date d'Entrée en Vigueur**).

3.2 Durée de la Convention

La présente Convention restera en vigueur pour une période de 25 ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur sous réserve de la survenance de la première des éventualités suivantes :

- (a) la renonciation totale à la Concession Minière Initiale par la Société de Bauxite ;
- (b) la résiliation de la Convention conformément à l'Article 27 ci-après,

sauf si elle a été prorogée conformément à la présente Convention.

3.3 Durée des Concessions Minières

Chaque Concession Minière, y compris la Concession Minière Initiale, entrera en vigueur à la date de son octroi par Décret Présidentiel (ou toute date ultérieure qui peut être spécifiée dans ce Décret Présidentiel) et prendra fin vingt-cinq (25) ans après son octroi (la **Durée Initiale**), sauf si elle a été prorogée conformément à cette Convention.

3.4 Renouvellement des Concessions Minières et de la Convention

A l'issue de la Durée Initiale, les Concessions Minières et la Convention seront chacune renouvelées par périodes successives de dix (10) ans sur demande de l'Investisseur ou de la Société de Bauxite et l'Etat s'engage et accepte d'accorder de tels renouvellements formulés conformément au besoin industriel de l'Investisseur et de la Société de Bauxite, sous réserve que :

- (a) la Société de Bauxite ait respecté et ne soit pas en violation de ses obligations essentielles aux termes de la présente Convention ou d'une Concession Minière ; et
- (b) l'Investisseur et les Sociétés de Projet aient respecté et ne soient pas en violation de leurs obligations essentielles aux termes de la présente Convention.

3.5 Durée des Permis de Recherche

3.5.1 Nonobstant les dispositions contraires de tous Permis de Recherche Existants, tous les Permis de Recherche Existants expireront à la date d'octroi de la Concession Minière Initiale.

3.5.2 Chaque Nouveau Permis de Recherche expirera conformément à ses stipulations et, pour éviter toute ambiguïté, n'expirera pas à la date d'expiration de la présente Convention.

Article 4. GARANTIES

4.1 Garantie générale

4.1.1 Chacune des Parties déclare et garantit à l'autre Partie être en mesure de répondre à toutes les obligations lui incombant au titre de la présente Convention et avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires en vertu du droit qui lui est applicable afin de conclure et d'exécuter la Convention.

4.1.2 Sauf indication contraire dans la présente Convention, aucune déclaration ou garantie n'a été, préalablement à la conclusion de la Convention, faite ou donnée par ou pour le compte de l'une quelconque des Parties dans l'intention d'inciter l'autre Partie à conclure la Convention. Toute déclaration ou garantie qui aurait été faite ou donnée avec cette intention est nulle et sans effet.

4.2 Garanties de l'Investisseur

L'Investisseur déclare et garantit à l'Etat qu'à la date de la présente Convention :

- (a) les informations fournies à l'Etat par l'Investisseur ou ses cadres, employés, agents ou conseils lors des négociations intervenues dans le cadre de la présente Convention sont libres de toute fausse déclaration ou de toute omission intentionnelle ;

Convention Minière

- (b) l'Investisseur est une personne morale, dûment constituée en tant que société en vertu des lois en vigueur dans la juridiction de sa constitution ;
- (c) à la connaissance de l'Investisseur, il n'existe aucun litige, action, réclamation, enquête, procédure arbitrale ou autre en cours ou susceptible de survenir impliquant l'Investisseur et aucune ordonnance, décision, injonction, décret ou jugement n'a été rendu à l'encontre de l'Investisseur ;
- (d) l'Investisseur ne fait l'objet dans aucune juridiction d'enquêtes ou de sanctions internationales, d'ordre pénales ou non, en lien avec des faits de fraude, corruption ou blanchiment d'argent ;
- (e) l'Investisseur possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires aux termes de ses documents constitutifs et des lois en vigueur dans la juridiction de sa constitution pour détenir en propriété et exploiter ses biens et pour exercer ses activités et sera capable et valablement tenu de conduire et gérer le Projet dans la Zone de Projet et de s'acquitter de ses obligations aux termes de la Convention ;
- (f) l'Investisseur a toutes les ressources financières et toute la capacité technique requise pour répondre à ses obligations aux termes de la Convention;
- (g) la Convention est signée et délivrée par un représentant dûment autorisé de l'Investisseur et est opposable à l'Investisseur conformément aux conditions y énoncées.

4.3 Garanties des Sociétés de Projet

La Société de Bauxite et les Sociétés de Projet déclarent et garantissent à l'Etat à la date de l'Acte d'Adhésion signé par ces dernières que :

- (a) les informations fournies à l'Etat par elles ou l'un de leurs cadres, employés, agents ou conseils dûment mandatés à cet effet lors des négociations débouchant sur leur adhésion à la présente Convention aux termes de l'Acte d'Adhésion sont libres de toute fausse déclaration ou de toute omission intentionnelle ;
- (b) la Société de Bauxite et les Sociétés de Projet sont des personnes morales, dûment constituées et existantes en tant que sociétés en Guinée en vertu du Droit Applicable ;
- (c) à la connaissance des Sociétés de Projet, il n'existe aucun litige, action, réclamation, enquête, procédure arbitrale ou autre en cours ou susceptible de survenir impliquant la Société de Bauxite et les Sociétés de Projet et aucune ordonnance, décision, injonction, décret ou jugement n'a été rendu à leur encontre ;
- (d) la Société de Bauxite et les Sociétés de Projet ne font l'objet dans aucune juridiction d'enquêtes ou de sanctions internationales, d'ordre pénal ou non, en lien avec des faits de fraude, corruption ou blanchiment d'argent ;

- (e) la Société de Bauxite et les Sociétés de Projet possèdent les pouvoirs et l'autorité nécessaires aux termes de leurs documents constitutifs et du Droit Applicable pour détenir en propriété et exploiter leurs biens et pour exercer leurs activités et seront capables et obligées de s'acquitter de leurs obligations aux termes de la Convention ;
- (f) la Société de Bauxite et les Sociétés de Projet ont chacune toutes les ressources financières et toute la capacité technique requise pour répondre à leurs obligations aux termes de la Convention ;
- (g) l'Acte d'Adhésion à la Convention est signé et délivré par un représentant dûment autorisé de la Société de Bauxite et des Sociétés de Projet ; cet Acte d'Adhésion ainsi que la Convention sont exécutoires contre chacune d'elles conformément aux conditions y énoncées ; et
- (h) le Conseil d'Administration de la Société de Bauxite et de chacune des Sociétés de Projet a pris la résolution autorisant leurs représentants à signer l'Acte d'Adhésion pour leur adhésion à la présente Convention en leur nom et pour leur compte.

4.4 Garanties de l'Etat

L'Etat déclare et garantit à l'Investisseur, à la Société de Bauxite et aux Sociétés de Projet qu'à la date de la présente Convention :

- (a) le Ministre et le Ministre des Finances agissent en tant que représentants dûment autorisés de l'État et possèdent les pouvoirs et l'autorité nécessaires ainsi que l'entière capacité pour signer et exécuter la présente Convention ;
- (b) l'exécution et la remise de la présente Convention et l'exécution des obligations et l'exercice des droits prévus par la présente Convention en vertu de ses termes ne seront pas contraire aux dispositions existantes du Droit Applicable ;
- (c) il n'existe aucun autre Titre Minier permettant de prospecter ou d'extraire le Minerai (à l'exception des Permis de Recherche Existants), demande en vue de l'obtention d'un tel Titre Minier, réclamation, bail, licence, contrat d'exploitation ou toute autre restriction qui pourrait affecter la Zone de Développement et plus généralement les droits conférés au titre de cette Convention ;
- (d) il n'existe pas d'avis, objections, ou autres procédures ou litiges en cours relatif à un Titre Minier affectant de manière importante et défavorable la Zone de Développement et notamment en lien avec l'attribution à l'Investisseur ou à la Société de Bauxite de la Concession Minière Initiale ; et
- (e) pendant toute la durée de la Convention, l'Etat s'engage à ne pas porter atteinte à la pleine jouissance par l'Investisseur, toute Société de Projet et tout Affilié des droits de toute nature dont ils disposent sur les actifs du Projet et tous leurs autres biens, droits, titres et intérêts. Si l'Etat venait à limiter cette jouissance notamment par le biais d'une mesure de réquisition ou de toute mesure ou série de mesures, qui aurait directement ou indirectement, pour effet de priver

l'Investisseur, toute Société de Projet ou tout Affilié du contrôle ou du bénéficiaire économique de leurs biens, droits, titres ou intérêts, l'Etat devra y mettre fin sans délai sur demande de l'Investisseur, ou de toute Société de Projet ou de tout Affilié et sera tenu de verser à ce dernier une indemnisation fixée d'un commun accord, évaluée en fonction de la juste valeur de l'impact de la limitation de jouissance sur le déroulement des activités du Projet. A défaut d'accord entre les Parties dans les trente (30) Jours, l'une des Parties peut déférer le litige conformément à l'Article 28.

4.5 Les Parties doivent agir de bonne foi

Chacune des Parties s'engage à respecter les termes et conditions énoncés dans la présente Convention et à agir de bonne foi dans l'accomplissement de ses obligations pendant toute la durée de la Convention.

Article 5. ZONE MINIERE

5.1 Zones de Développement incluses dans la Zone de Projet

Une Zone de Développement Nouvelle fera partie de la Zone de Développement, et par conséquent de la Zone de Projet, à compter de la date effective figurant dans la Concession Minière Nouvelle en question.

5.2 Zone de Projet

5.2.1 En contrepartie des obligations de l'Investisseur en vertu de la présente Convention, l'Etat s'engage à mettre à la disposition de l'Investisseur, la Société de Bauxite et toute autre Société de Projet à titre gratuit pour la durée du Projet des terrains ou tout autre titre foncier équivalent, en ce compris toute servitude, requis pour le Projet conformément à l'Annexe C et à lui octroyer, conformément au Droit Applicable les documents juridiques nécessaires pour cette mise à disposition.

5.2.2 Au moins 21 km² de la Zone Industrielle seront requis pour la construction et l'exploitation des Infrastructures du Projet.

5.2.3 La partie restante de la Zone Industrielle doit être réservée pour une expansion future des Infrastructures du Projet.

5.3 Activités dans la Zone de Projet

Les activités de l'Investisseur et de toute Société de Projet dans la Zone de Projet seront soumises au Droit Applicable ainsi qu'à la présente Convention.

5.4 Abandon des Zones de Développement

5.4.1 Sous réserve du Droit Applicable, la Société de Bauxite peut à tout moment pendant la durée de la Convention volontairement abandonner toute Zone de

Développement par notification écrite adressée six (6) mois à l'avance au Ministre.

- 5.4.2 La Société de Bauxite peut abandonner l'intégralité de la Zone de Développement par notification préalable adressée six (6) mois à l'avance au Ministre.
- 5.4.3 Si la Société de Bauxite abandonne l'intégralité de la Zone de Développement en application de l'Article 5.4.2, la présente Convention prend fin.
- 5.4.4 Si la Société de Bauxite abandonne tout ou partie de la Zone de Développement, que ce soit volontairement ou non, la Société de Bauxite restera redevable du paiement de tout droit ou impôt et de toute obligation relatif à l'abandon, la fermeture et la réhabilitation de la zone abandonnée conformément à l'Article 11 et au Droit Applicable.

5.5 Abandon de la Zone Industrielle

Sous réserve du Droit Applicable, l'Investisseur peut à tout moment pendant la durée de la présente Convention volontairement abandonner tout ou partie de la Zone Industrielle par notification écrite adressée six (6) mois à l'avance au Ministre.

5.6 Découvertes de substances autres que le Minerai dans toute Zone de Développement

- 5.6.1 Si, dans toute Zone de Développement, la Société de Bauxite découvre des ressources minérales ou des matériaux miniers autres que le Minerai (une **Découverte**), la Société de Bauxite doit immédiatement en informer le Ministre par écrit.
- 5.6.2 La Société de Bauxite peut soumettre au Ministre un plan pour la recherche plus approfondie et le développement de la Découverte (un **Plan de Découverte**).
- 5.6.3 Le Plan de Découverte soumis par la Société de Bauxite au Ministre doit être approuvé ou rejeté par le Ministre dans les six (6) mois ou dans un délai d'un (1) mois après le dépôt à nouveau du Plan de Découverte incluant tout amendement ou modification tel que convenu entre le Ministre et la Société de Bauxite.
- 5.6.4 Si le Plan de Découverte n'a pas été approuvé ou rejetée par le Ministre dans un délai de six (6) mois suivant son dépôt au Ministre ou dans un délai d'un (1) mois suivant le dépôt au Ministre d'un Plan de Découverte révisé incluant tout amendement ou modification tel que convenu entre le Ministre et la Société de Bauxite. Le Plan de Découverte sera considéré comme approuvé à l'expiration de la période en question.
- 5.6.5 Sous réserve de l'approbation du Plan de Découverte par l'Etat, la Société de Bauxite peut demander l'octroi d'un Permis de Recherche autorisant d'autres travaux de Prospection concernant la Découverte et l'Etat s'engage à, attribuer

en priorité le Permis de Recherche concernant la Découverte à la Société de Bauxite.

- 5.6.6 Tout Permis de Recherche octroyé à la Société de Bauxite par l'Etat concernant la Découverte sera soumis aux dispositions du Code Minier.
- 5.6.7 Si le Plan de Découverte est rejeté par l'Etat ou si la Société de Bauxite choisit de ne pas déposer de demande pour un Permis de Recherche concernant la Découverte, l'Etat peut proposer le Permis de Recherche concernant la Découverte à un Tiers et la Société de Bauxite devra permettre à un tel Tiers de mener ses activités autorisées dans la Zone de Développement conformément au Droit Applicable, sous réserve toutefois que cela ne perturbe en aucune manière les activités de la Société de Bauxite ou de toute autre Société de Projet.
- 5.6.8 L'Etat facilitera un accord entre la Société de Bauxite et un Tiers auquel il est octroyé un Permis de Recherche ou un autre Titre Minier concernant la Découverte afin de prévoir une coexistence paisible et l'exercice des droits respectifs de la Société de Bauxite et du Tiers sur la zone de chevauchement de leurs activités de manière à ce les activités de la Société de Bauxite ne soient pas perturbées.
- 5.6.9 L'octroi à la Société de Bauxite d'un Titre Minier concernant la Découverte ne sera pas couvert par la présente Convention.

Article 6. DROITS ACCORDES

6.1 Titre de propriété sur le Minerai

L'Etat accepte sans réserve et reconnaît expressément que la Société de Bauxite acquière la pleine et entière propriété et le titre juridique sur le Minerai dès son extraction du sol dans les Zones de Développement.

6.2 Droits de la Société de Bauxite dans la Zone de Développement

- 6.2.1 Sous réserve de la présente Convention, l'Etat accorde à la Société de Bauxite les droits suivants dans les Zones de Développement :
- (a) d'entrer et d'occuper toutes zones couvertes par les Zones de Développement;
 - (b) de mener toutes Opérations Minières au sein des Zones de Développement qui sont nécessaires ou utiles afin d'exercer les droits et obligations de la Société de Bauxite en vertu de la présente Convention et afin de s'engager dans toutes les autres activités qui sont raisonnablement nécessaires ou utiles pour réaliser les éléments du Projet qui relèvent de sa responsabilité en accord avec les Bonnes Pratiques de l'Industrie ; et
 - (c) de prospecter et développer le Minerai conformément aux Permis de Recherche et aux Concessions Minières.

6.3 Droits de l'Investisseur et de toute Société de Projet dans le cadre du Projet

- 6.3.1 Sous réserve de la présente Convention et du Droit Applicable, l'Etat accorde à l'Investisseur et à toute Société de Projet les droits suivants dans le cadre du Projet :
- (a) de prospecter, développer, exploiter, transformer, commercialiser, vendre et exporter sans restriction aucune le Minerai ;
 - (b) de construire, exploiter et utiliser les Infrastructures du Projet et toute autre installation qui serait utile ou nécessaire à la réalisation du Projet sous réserve d'obtenir les permis, autorisations et approbations nécessaires à la réalisation du Projet ;
 - (c) d'exploiter, de transformer, de traiter, de commercialiser, de vendre et d'exporter le Minerai et les Produits Miniers sur le marché international ;
 - (d) d'échanger librement le Minerai et les Produits Miniers et d'en déterminer le prix conformément au marché international ;
 - (e) d'obtenir des financements pour le Projet ;
 - (f) d'ouvrir une carrière publique aux fins du Projet sous réserve d'obtenir les autorisations préalables conformément à l'Article 73 du Code Minier et que l'Etat apporte une assistance raisonnable pour l'octroi de telles autorisations à l'Investisseur, toute Société de Projet ou tout Affilié ;
 - (g) de disposer librement de ses biens et d'organiser toute Société de Projet à son gré ;
 - (h) d'embaucher et de licencier librement ses employés et ouvriers selon les termes et conditions prévus par la présente Convention et en conformité avec le Droit Applicable ;
 - (i) d'ouvrir des carrières conformément aux dispositions du Code Minier pour utiliser les matières premières nécessaires pour le développement et la construction des Infrastructures du Projet ;
 - (j) de jouir de la libre circulation en Guinée de son personnel, de ses biens et produits ;
 - (k) d'importer librement des biens et services ainsi que les fonds nécessaires au Projet ;
 - (l) de transporter ou de faire transporter le Minerai et les Produits Miniers, dans un lieu d'entreposage, de transformation ou de chargement, pendant toute la durée de la Convention et pour les six (6) mois suivants ;

- (m) de bénéficier de tous les avantages émanant de tout accord conclu entre l'État et d'autres Etats dans le but de faciliter le transport de biens sur le territoire de ces Etats ;
- (n) d'établir des usines de traitement, de raffinage et de conditionnement pour le Minerai et les Produits Miniers ;
- (o) d'acquérir, d'utiliser et d'exploiter, en conformité avec le Droit Applicable, tout moyen de communication, tout genre d'aéronef ou autres moyens de transport ainsi que les installations ou les équipements auxiliaires nécessaires ou utiles pour réaliser le Projet conformément aux Bonnes Pratiques de l'Industrie ;
- (p) sous réserve d'un accord de l'Etat au cas par cas, d'utiliser les infrastructures détenues ou contrôlées par l'Etat à des conditions à convenir ; et
- (q) d'élever du bétail et de planter de la végétation dans la Zone de Projet.

6.4 Octroi de la Concession Minière Initiale

Sous réserve d'une demande par la Société de Bauxite conforme aux dispositions du Droit Applicable pour l'octroi d'une Concession Minière, l'Etat s'engage expressément à accorder à la Société de Bauxite la Concession Minière Initiale pour une durée de vingt-cinq (25) années conférant à celle-ci le droit exclusif de réaliser des Opérations Minières dans la Zone de Projet. L'exercice d'un tel droit sera soumis à la présente Convention et au Droit Applicable.

6.5 Octroi de Nouveaux Permis de Recherche

6.5.1 Conditions d'octroi de Nouveaux Permis de Recherche

En vue de permettre à la Société de Bauxite d'atteindre la Quantité de Ressources Cible comme prévu dans le Mémoire, l'Etat s'engage à octroyer, conformément aux dispositions du Code Minier, un ou plusieurs Permis de Recherche à la Société de Bauxite dès que celle-ci en fera la demande.

Dans ce contexte, si :

- (a) la Quantité de Ressources Cible n'a pas été atteinte ;
- (b) la Société de Bauxite a rétrocédé une partie, laquelle ne saurait excéder 50%, de la Zone de Développement Initial ; et
- (c) la Quantité de Ressources Cible n'est pas raisonnablement susceptible d'être atteinte dans la Zone de Développement Initiale en tenant compte des quantités de Minerai réellement extraites à la date de la demande et des quantités de Minerai estimées comme commercialement exploitables restant dans la Zone de Développement Initiale conformément à l'Etude de Faisabilité Modifiée ;

la Société de Bauxite sera en droit d'obtenir et l'Etat s'engage à lui consentir dans un délai de trois (3) mois à compter de sa demande, un ou plusieurs Nouveaux Permis de

Recherche dans la Zone d'Intérêt de manière à ce que le Projet permette d'extraire la Quantité de Ressources Cible.

6.5.2 Priorité de la Société de Bauxite pour l'octroi de Nouveaux Permis de Recherche

Si, conformément à l'Article 6.5.1 et au Droit Applicable, la Société de Bauxite demande l'octroi de tout Nouveau Permis de Recherche dans la Zone d'Intérêt, l'Etat s'engage à lui attribuer le Nouveau Permis de Recherche demandé et en tout état de cause en priorité par rapport à toute demande formulée de manière concurrente par un Tiers.

6.6 Octroi de Concessions Minières Nouvelles

6.6.1 Conditions d'octroi de Concessions Minières Nouvelles

Afin de permettre au Projet d'atteindre la Quantité de Ressources Cible tel que rappelé à l'Article 6.5.1 ci-dessus, si concernant tout Nouveau Permis de Recherche, la Société de Bauxite est en mesure de démontrer que :

- (a) le programme de travaux minimum a été achevé et l'engagement de dépenses minimum a été rempli conformément aux conditions d'octroi de ce Nouveau Permis de Recherche ;
- (b) l'Etude de Faisabilité pour la Zone d'Exploration Nouvelle pour ce Nouveau Permis de Recherche établit qu'une réserve de Minerai susceptible d'exploitation commerciale subsiste ;
- (c) la Quantité de Ressources Cible n'a pas été atteinte ; et
- (d) la Société de Bauxite a ou aura, au plus tard à la date d'octroi de la Nouvelle Concession Minière, rétrocédé une partie de la Zone d'Exploration Nouvelle objet du Nouveau Permis de Recherche conformément au Droit Applicable,

la Société de Bauxite sera en droit d'obtenir et l'Etat s'engage à lui consentir, une Nouvelle Concession Minière couvrant la Zone de Développement Nouvelle dans un délai de trois (3) mois à compter de sa demande.

6.6.2 Priorité de la Société de Bauxite pour l'octroi de Concessions Minières Nouvelles

Si, conformément à l'Article 6.6.1 et au Droit Applicable, la Société de Bauxite demande l'octroi d'une Concession Minière Nouvelle couvrant la Zone de Développement Nouvelle couverte par le Nouveau Permis de Recherche correspondant, l'Etat s'engage à lui attribuer la Concession Minière Nouvelle demandée.

6.7 Contrat d'approvisionnement du Minerai

Si l'Etat en fait la demande, l'Investisseur ou la Société de Bauxite s'engage à fournir à l'Etat 50% au maximum de sa production de Minerai destinée à l'exportation au prix du marché selon les termes et conditions d'un contrat à négocier de bonne foi.

Article 7. OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1 Obligations de l'Investisseur

- 7.1.1 L'Investisseur s'engage à se conformer et se porte fort de ce que la Société de Bauxite se conformera à ses obligations en vertu de la présente Convention et du Droit Applicable.
- 7.1.2 L'Investisseur s'engage à indemniser l'Etat et dégager l'Etat et ses fonctionnaires et agents de toute action et responsabilité en cas de décès ou de blessures aux personnes ou de dommages aux biens résultant directement d'un manquement de l'Investisseur aux obligations du Droit Applicable à laquelle il est soumis ou aux termes de la présente Convention dans la conduite du Projet.
- 7.1.3 L'Investisseur est tenu de garantir pendant toute la durée de la Convention les obligations de la Société de Bauxite et de toutes les Sociétés de Projet en vertu de la présente Convention conformément à l'Article 8.
- 7.1.4 L'Etat et l'Investisseur conviennent que les indemnisations rendues nécessaires dans le cadre des activités prévues à la présente Convention, en particulier celles dues aux propriétaires de terrains privés sont faites conformément au standard de la Société Financière Internationale (SFI).

7.2 Obligations des Sociétés de Projet

- 7.2.1 Les Sociétés de Projet s'engagent à se conformer à leurs obligations en vertu de la présente Convention, et particulièrement de tout Titre Minier dont la Société de Bauxite est titulaire dans une Zone de Développement et du Droit Applicable. Les Sociétés de Projet doivent à tout moment indemniser et dégager l'Etat de toute action et responsabilité en cas de décès ou de blessures aux personnes ou de dommages aux biens pour toute cause découlant de la conduite de ces éléments du Projet pour lesquelles les Sociétés de Projet sont responsables dans la mesure où ceux-ci découlent du manquement des Sociétés de Projet aux obligations du Droit Applicable auxquelles elles sont soumises ou aux termes de la présente Convention.
- 7.2.2 L'Etat et les Sociétés de Projet conviennent que les indemnisations rendues nécessaires dans le cadre des activités prévues à la présente Convention, en particulier celles dues aux propriétaires de terrains privés sont faites conformément au standard de la Société Financière Internationale (SFI).

7.3 Engagements de l'Investisseur et des Sociétés de Projet

Sous réserve de l'Article 8.2.3, l'Investisseur et les Sociétés de Projet sont tenus conjointement et solidairement au titre de la présente Convention et de tout Titre Minier consenti en application de la Convention.

7.4 Engagement de dépenses de l'Investisseur et de toute Société de Projet avant la Date de Première Production Commerciale d'Alumine

- 7.4.1 L'Investisseur et toute Société de Projet s'engage à engager des Dépenses de Pré-Exploitation au moins égales au Montant Minimum d'Investissement avant la Date de Première Production Commerciale d'Alumine.
- 7.4.2 Lorsque l'Investisseur et toute Société de Projet considèrent qu'ils ont atteint le Montant Minimum d'Investissement, l'Investisseur ou toute Société de Projet notifie par écrit le Ministre en joignant un rapport préparé conformément à l'Article 21.4 exposant les Dépenses de Pré-Exploitation pour atteindre le Montant Minimum d'Investissement.
- 7.4.3 Si, à la Date de Première Production Commerciale d'Alumine, l'Investisseur et/ou toute Société de Projet n'a pas atteint le Montant Minimum d'Investissement, l'Investisseur et/ou toute Société de Projet devra effectuer un paiement compensatoire non remboursable à l'État égal au montant non dépensé du Montant Minimum d'Investissement dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la Date de Première Production Commerciale d'Alumine.

7.5 Obligations de l'Etat

- 7.5.1 L'État s'engage à se conformer à ses obligations en vertu de la présente Convention, de tout Titre Minier pour l'exploitation du Minerai octroyé à la Société de Bauxite au sein de la Zone de Projet et au Droit Applicable et à se conformer, pendant toute la durée de la Convention, aux Bonnes Pratiques de l'Industrie et aux standards et pratiques internationaux miniers, financiers et commerciaux.
- 7.5.2 A la demande de l'Investisseur ou de toute Société de Projet, l'Etat s'engage conformément au Droit Applicable et à la Convention à faire ses meilleurs efforts pour fournir toute assistance à l'Investisseur ou à toute Société de Projet en ce qui concerne les procédures administratives de l'État nécessaires pour faciliter le Projet et à faire ses meilleurs efforts pour que toute Autorité compétente leur délivre l'ensemble des consentements, permis et autorisations requis dans le cadre du Projet conformément au Droit Applicable et à la Convention.
- 7.5.3 Pendant la durée de tout Nouveau Permis de Recherche se rapportant à une Zone d'Exploration Nouvelle, l'État s'engage expressément à n'octroyer aucun Titre Minier relatif au Minerai dans cette Zone d'Exploration Nouvelle à aucun Tiers et à garantir à la Société de Bauxite la libre jouissance de la Zone d'Exploration Nouvelle.
- 7.5.4 Pendant la durée de toute Concession Minière se rapportant à une Zone de Développement (comme prévu dans le Décret Présidentiel octroyant une telle Concession Minière), l'État s'engage expressément à n'octroyer aucun Titre Minier relatif au Minerai dans cette Zone de Développement à aucun Tiers et à

garantir à la Société de Bauxite la libre jouissance de la Zone de Développement.

- 7.5.5 L'Etat s'engage à ne pas faire de traitement discriminatoire entre l'Investisseur, toute Société de Projet, tout Affilié ou tout Sous-traitant et les autres investisseurs qui prendraient part au même type de projet en Guinée. Tous les avantages et/ou conditions favorables accordés à d'autres investisseurs seront également accordés à l'Investisseur, toute Société de Projet, tout Affilié ou tout Sous-traitant s'il en fait la demande, qui sera en retour tenu de respecter les obligations liées aux avantages concédés à ces investisseurs Tiers.

Article 8. GARANTIE ET INDEMNITE

8.1 Garantie

Les Parties se garantissent mutuellement la bonne et ponctuelle exécution par tout Obligé de leurs devoirs et obligations respectifs en vertu de la présente Convention et des Documents du Projet.

8.2 Indemnisation et exonération de responsabilité

- 8.2.1 Sous réserve de l'Article 8.2.2 ci-dessous, si l'Investisseur, les Sociétés de Projet, l'Etat ou un Obligé ne parvient pas à observer ou à exécuter l'un quelconque de ses devoirs ou l'une quelconque de ses obligations envers l'une des Parties en vertu de la présente Convention, ou si l'Investisseur, l'Etat ou un Obligé omet de payer toute somme (impôts, taxes, droits, etc.), dette, dommages, intérêts, frais ou dépenses dus par l'Investisseur, l'Etat ou cet Obligé à l'une des Parties en vertu ou en rapport avec la présente Convention, la Partie redevable de l'obligation omise doit indemniser la Partie lésée pour tous les dommages directs supportés par elle en raison d'un tel manquement ou d'un tel non-paiement et doit, dès la première demande écrite, payer à la Partie lésée, sans aucune déduction ou compensation, le montant de ce dommage direct.
- 8.2.2 Une Partie est exonérée de sa responsabilité vis-à-vis de l'autre Partie dans la mesure où le dommage résulte d'un manquement ou d'une faute intentionnelle de cette dernière ou de ses Obligés au titre de la Convention.
- 8.2.3 Dans le cas où le manquement serait imputable à un Obligé de l'Investisseur, l'Etat prend acte que toute indemnisation en vertu du présent Article devra être par priorité demandée par l'Etat auprès de l'Obligé défaillant. En cas de défaut d'indemnisation par cet Obligé, l'Etat disposera d'un recours indemnitaire contre l'Investisseur à la condition que l'ensemble des voies de recours contre l'Obligé aient été épuisées.

8.3 Modification des Documents de Projet

Les Documents de Projet ne peuvent être modifiés, amendés, ou complétés de toute manière sans le consentement de l'Investisseur.

8.4 Insolvabilité d'un Obligé

Sans incidence sur l'Article 8.2.3, si un Obligé d'une Partie est confronté à un événement d'insolvabilité, cela n'affectera pas ou ne limitera pas la responsabilité de cette Partie en vertu de l'Article 8.

Article 9. PHASE DE CONSTRUCTION

9.1 Obligations durant la phase de construction

La Société de Bauxite ou toute Société de Projet entreprendra toutes les activités de construction dans la Zone de Projet conformément à la présente Convention, aux Bonnes Pratiques de l'Industrie, au Droit Applicable et aux conditions stipulées dans la Concession Minière pertinente.

9.2 Conditions préalables à la phase de construction

9.2.1 L'Investisseur fera en sorte que la Société de Bauxite ou toute autre Société de Projet ne débute aucune activité de Développement et de construction au sein de la Zone de Projet avant que :

- (a) la Date d'Entrée en Vigueur ait eu lieu ;
- (b) la Société de Bauxite soit dument constituée et existante en vertu des lois de Guinée ;
- (c) la Participation Non-Contributive de l'Etat ait été émise au profit de l'Etat (ou son représentant désigné) par la Société de Bauxite ;
- (d) la Société de Bauxite ait signé et remis l'Acte d'Adhésion à l'Etat ;
- (e) la Société de Bauxite ait obtenu une Concession Minière pour la Zone de Développement concernée ;
- (f) l'Investisseur ou la Société de Bauxite ait soumis et obtenu l'approbation du Ministre de l'Environnement pour l'Etude d'Impact Environnemental et Social et le Plan de Gestion Environnementale et Sociale conformément à l'Article 14.2 et au Droit Applicable ;
- (g) la Société de Bauxite ait soumis l'Etude de Faisabilité pour la zone à développer au Ministre et obtenu son approbation conformément au Droit Applicable ; et
- (h) la Société de Bauxite ou toute Société de Projet ait fourni un avis au Ministre, qui spécifie la date à laquelle les activités de construction du Projet débiteront.

9.2.2 L'Etat s'engage :

- (a) à accorder toute autorisation ou tous permis nécessaires (en ce compris les permis de construire) à l'Investisseur ou toute Société de Projet pour le démarrage de la construction du Projet ; et
- (b) à satisfaire ses obligations au titre de l'Annexe D; et
- (c) plus généralement, à assister l'Investisseur et toute Société de Projet pour l'octroi de tous permis nécessaires pour le Projet.

Lorsque l'ensemble des conditions ci-dessus seront remplies, l'Investisseur ou toute Société de Projet et l'Etat dresseront un procès-verbal qui fixera la date de démarrage de la construction (la **Date de Démarrage de la Construction**).

9.3 Programme de Travaux pour la phase de construction

9.3.1 Engagement à un programme de travaux et un budget minimum pour toute Concession Minière

L'Investisseur et la Société de Bauxite se conformeront aux exigences du programme minimum de travaux et à l'engagement minimum de dépenses stipulés dans la Concession Minière Initiale et aux conditions de la présente Convention et du Droit Applicable.

9.3.2 Programme et budget annuels de construction

- (a) Les Sociétés de Projet devront préparer un programme de travaux pour les activités de construction dans la Zone de Projet devant inclure la capacité prévue de l'exploitation et les quantités annuelles estimées de Produits Miniers qui seront produites dans la Concession Minière visée par la Convention (le **Programme de Travaux**) étant précisé que la Société de Bauxite devra seule fournir le budget annuel en sus.
- (b) L'Investisseur ou les Sociétés de Projet devront soumettre le Programme de Travaux pour information au Ministre ou tout autre organe qu'il aura désigné dès que possible et en tout état de cause dans un délai maximum de trois (3) mois avant la Date de Démarrage de la Construction.
- (c) L'Etat se réserve le droit de procéder à sa charge, à toute surveillance technique conformément au Droit Applicable, sous réserve que l'Etat donne à l'Investisseur ou toute Société de Projet un préavis raisonnable et que cette surveillance ne perturbe pas le déroulement de la construction et celui du Projet et ne contrevienne pas aux règles de sécurité applicables.

9.3.3 Notification des modifications

L'Investisseur et les Sociétés de Projet doivent aviser le Ministre, au moins trente (30) Jours avant, de tout changement important dans leurs activités de construction par rapport au Programme de Travaux. Toute modification du Programme de Travaux

incluant un changement de méthode, une altération de l'étendue des travaux ou un changement dans la cédule de production doit être soumis pour approbation au Ministre conformément aux dispositions de la Convention.

9.3.4 Programme de Travaux modifié

- (a) A tout moment, mais pas plus d'une fois par année civile, les Sociétés de Projet peuvent soumettre pour approbation au Ministre ou à toute autre Personne qu'il aura désignée, un Programme de Travaux révisé pour cette année.
- (b) Le Programme de Travaux révisé est soumis par l'Investisseur ou les Sociétés de Projet au Ministre pour information. Toutefois si le Programme de Travaux révisé modifie le Programme de Travaux prévu et approuvé dans l'Etude de Faisabilité, dans ce cas le Programme de Travaux révisé doit être approuvé par le Ministre.
- (c) Si le Programme de Travaux n'a pas été approuvé ou rejeté par le Ministre dans un délai de trente (30) Jours après sa soumission ou dans un nouveau délai de trente (30) Jours à compter du nouveau dépôt au Ministre avec les amendements et modifications qui auront été convenus entre le Ministre et toute Société de Projet, le Programme de Travaux révisé est réputé approuvé à cette date.
- (d) Si le Ministre ou tout autre organe qu'il aura désigné refuse de consentir au Programme de Travaux modifié, toute Société de Projet pourra déférer le litige conformément à l'Article 28.

Article 10. EXTRACTION, TRANSFORMATION ET PRODUCTION COMMERCIALE

10.1 Date de Première Production Commerciale d'Alumine

- 10.1.1 La Date de Première Production Commerciale d'Alumine devra quant à elle intervenir dans un délai de quatre-vingt-quatre (84) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.
- 10.1.2 Sous réserve de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessous, si la Date de Première Production Commerciale d'Alumine ne se produit pas dans les quatre-vingt- quatre (84) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, l'Investisseur sera tenu de verser des dommages-intérêts à l'Etat conformément à l'article 41 du Code Minier à compter de la date tombant quatre-vingt quatre (84) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur jusqu'à la Date de Première Production Commerciale d'Alumine.
- 10.1.3 Tout retard qui ne résulte pas d'une action ou d'une omission de l'Investisseur ou des Sociétés de Projet (fait d'un Tiers, fait de l'Etat, Cas de Force Majeure), n'entraînera pas pour l'Investisseur ou les Sociétés de Projet le paiement des

pénalités prévues à l'Article 10.1.2. Par ailleurs, la durée du retard en question sera rajoutée au délai prévu à l'Article 10.1.1 pour l'atteinte de la Date de Première Production Commerciale d'Alumine.

10.2 Maintien de la Production Commerciale

L'Investisseur doit maintenir la Production Commerciale suivant la Date de Première Production Commerciale d'Alumine sauf si elle ne peut pas être maintenue du fait d'un Cas de Force Majeure ou pour des raisons économiques notamment variation significative du prix de la bauxite ou du cours de l'alumine, ou pour des raisons liées à l'action ou l'omission de l'Etat.

10.3 Traitement du Minerai

L'Investisseur ou toute Société de Projet est libre d'exporter le Minerai vers toute autre installation de traitement d'alumine à l'étranger avant ou après la Date de Première Production Commerciale d'Alumine, en vue d'en assurer le traitement ou la transformation.

10.4 Transport du Minerai

L'Investisseur et la Société de Bauxite s'engagent à ce que cinquante pour cent (50%) au maximum des quantités de Minerai qui sont exportées de la Guinée par mer soient transportées prioritairement par un transporteur maritime entièrement détenu par l'Etat ou par tout autre transporteur maritime guinéen que l'Etat désignera à l'Investisseur ou à la Société de Bauxite, sous réserve que les navires utilisés pour le transport respectent les normes internationales de navigabilité et détiennent des certificats de maintenance valides délivrés par la Lloyds et que les conditions de leurs offres soient tout aussi ou plus compétitives que celles que l'Investisseur ou la Société de Bauxite peut ou pourrait obtenir sur le marché du fret pour des conditions identiques.

Article 11. REHABILITATION ET FERMETURE DE L'EXPLOITATION DANS LA ZONE DE DEVELOPPEMENT

11.1 Obligations liées à la fermeture et à la réhabilitation

11.1.1 L'Investisseur et/ou la Société de Bauxite sont tenus de se conformer aux obligations de la présente Convention concernant la fermeture et la réhabilitation des sites au sein de la Zone de Développement.

11.1.2 La fermeture de la Zone de Développement, sous réserve de l'Article 22.3 ou sauf accord contraire des Parties, implique l'enlèvement par le titulaire de toute les installations y compris toute usine d'exploitation se trouvant dans la Zone de Développement et la Zone de Développement doit retrouver des conditions stables de sécurité, de productivité agricole, sylvicole et d'aspect visuel aussi proches que possible de celles dans lesquelles il se trouvait préalablement au début des Opérations Minières.

11.2 Réhabilitation

Avant l'expiration de tout Titre Minier ou préalablement à la rétrocession ou au retrait, volontaire ou non, de toute zone dans la Zone de Développement, l'Investisseur ou la Société de Bauxite est tenue de remettre en état les sites dans la Zone de Développement affectés par toutes Opérations Minières conformément au Plan de Gestion Environnementale et Sociale approuvé en vertu de l'Article 14.2.

11.3 Financement de la réhabilitation

11.3.1 Budget

Le Programme de Travaux préparé conformément aux termes de l'Article 9.3.2 devra inclure une provision nécessaire pour réduire l'impact environnemental des Opérations Minières et pour permettre la réhabilitation du site conformément au Plan de Gestion Environnementale et Sociale approuvé en vertu de l'Article 14.2 et du Droit Applicable.

11.3.2 Compte fiduciaire

- (a) La Société de Bauxite est tenue de constituer, pour chaque exercice fiscal, une réserve déductible du résultat imposable. Les réserves ainsi constituées seront destinées à la réhabilitation de la Zone de Développement.
- (b) Le compte fiduciaire doit être établi conformément aux principes définis par le Code Minier et ses textes d'application et aux stipulations de la présente Convention. Les conditions de la demande seront fixées par arrêté conjoint du Ministre et des Ministres en charge de l'Environnement et des Finances, conformément au Droit Applicable.
- (c) Toute somme affectée par l'Investisseur, la Société de Bauxite ou tout Affilié au compte fiduciaire établi conformément au présent Article sera en franchise d'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux et sera librement utilisée par la Société de Bauxite.
- (d) A l'issue de la réhabilitation de la Zone de Développement conformément au Code Minier et aux Bonnes Pratiques de l'Industrie, le solde figurant sur le compte fiduciaire sera rétrocédé à l'Investisseur, la Société de Bauxite ou tout Affilié, à proportion de leurs versements sur ce compte fiduciaire.

11.4 Fermeture

11.4.1 Fermeture ordonnée

L'Investisseur s'assurera qu'une fermeture programmée des Opérations Minières est effectuée conformément au Plan de Fermeture, au Droit Applicable et à la Convention et de manière suffisamment préparée pour que la fermeture intervienne de manière rapide et efficace et pour que les communautés impliquées et concernées par les effets de la cessation des activités soient préparées.

11.4.2 Avis de fermeture

Sans préjudice de l'Article 11.4.1 ci-dessus, l'Investisseur doit aviser le Ministre de ses intentions de fermer toute Opération Minière située dans la Zone de Développement au minimum six (6) mois avant la date prévue de fermeture. L'Investisseur soumettra le Plan de Fermeture établi conformément à l'Article 11.4.4 en même temps que ledit avis.

11.4.3 Obligation de sécuriser le site fermé

Avant l'expiration de toute Concession Minière, l'Investisseur devra sécuriser le site affecté par la fermeture des Opérations Minières afin d'assurer la sécurité du public et des Utilisateurs ou Occupants Fonciers. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'Investisseur doit:

- (a) sceller de façon permanente tous les puits, incluant les puits d'accès et d'aération, le cas échéant ;
- (b) enlever toutes les lignes de transport d'électricité destinées uniquement à l'usage des Sociétés du Projet ou de tout Affilié ;
- (c) terrasser tous les escarpements, les puits et les précipices créés par les Opérations Minières afin de les sécuriser et, lorsque nécessaire, clôturer les précipices afin d'éviter toute chute accidentelle et installer des panneaux de mise en garde si nécessaire ; et
- (d) sécuriser et renforcer tous les barrages d'eau, les bassins de résidus ou de déblais pour éviter tout effondrement.

11.4.4 Plan de fermeture

En collaboration avec l'Autorité compétente de la Zone de Développement responsable de l'administration dans la zone où se situe la fermeture des Opérations Minières et la communauté locale, l'Investisseur doit élaborer un plan de fermeture des Opérations Minières, au moins six (6) mois avant la date de fermeture afin de préparer la communauté locale à la cessation des Opérations Minières, conformément à la présente Convention et au Droit Applicable (le **Plan de Fermeture**).

11.4.5 Cession des biens et des actifs lors de la fermeture du site

A moins que l'Etat ne se porte acquéreur de biens, immeubles ou actifs immobilisés détenus par l'Investisseur, toute Société de Projet ou tout Affilié tel que prévu l'Article 22.3 et en conformité avec le Code Minier, l'Investisseur, toute Société de Projet ou tout Affilié conservera la propriété de ces biens, immeubles ou actifs nonobstant de la fermeture des Opérations Minières.

11.5 Inspection post-fermeture et rapports

11.5.1 Le Ministre et le Ministre de l'Environnement devront procéder à une inspection du site et préparer un rapport sur la réhabilitation de tout site d'Opérations Minières ayant été fermé par l'Investisseur ou la Société de Bauxite, qui sera soumis aux services techniques compétents.

- 11.5.2 Les services techniques compétents doivent préparer un avis se prononçant sur le résultat de la réhabilitation du site d'Opérations Minières ayant été fermé par l'Investisseur ou par la Société de Bauxite.
- 11.5.3 L'avis des services techniques compétents doit comporter :
- (a) une évaluation de l'application des mesures d'atténuation ou de remédiation préconisées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale, l'étude d'impact sanitaire et dans le programme d'appui au développement sanitaire de base des collectivités géographiquement concernées par le projet intégré dans l'Etude de Faisabilité relative au site devant être fermé ;
 - (b) une analyse du système sanitaire de la zone d'implantation comprenant l'identification des dangers potentiels, l'évaluation du degré d'exposition et la caractérisation des risques majeurs avec un calcul de la probabilité de survenance d'infections mortelles ; et
 - (c) une analyse du système environnemental du site comprenant une description de l'environnement physique, biologique et sociologique.
- 11.5.4 Si les services techniques compétents sont d'avis que la réhabilitation du site affectée par la fermeture des Opérations Minières a été correctement effectuée, l'Investisseur sera libéré de toute responsabilité en lien avec le site et toutes sommes restantes dans le compte fiduciaire à la date de l'avis visé ci-dessus seront restituées à l'Investisseur.
- 11.5.5 Si les services techniques compétents sont d'avis que l'Investisseur n'a pas rempli ses obligations relatives à la fermeture et à la réhabilitation des sites ayant fait l'objet des Opérations Minières conformément à la présente Convention et au Droit Applicable, et sans préjudice de toute autre action pouvant être menée à l'encontre de l'Investisseur, la réhabilitation et la réparation des dommages sanitaires et environnementaux du site affecté par la fermeture des Opérations Minières sera menée aux frais de l'Investisseur par le Ministre de l'Environnement en relation avec les Autorités compétentes et toutes sommes restant sur le compte fiduciaire à la date de l'avis visé ci-dessus seront affectées au règlement de telles dépenses.

Article 12. REGIME FISCAL ET DOUANIER

L'Investisseur, toute Société de Projet et tous Sous-traitants directs et exclusifs bénéficieront des avantages réciproques existants dans les accords bilatéraux et multilatéraux entre l'Etat et la Chine concernant les investissements en Guinée. A défaut d'accords susmentionnés, les dispositions du présent Article 12 s'appliqueront.

12.1 Système comptable et d'audit

- 12.1.1 L'Investisseur et les Sociétés de Projet sont tenus de comptabiliser leurs opérations et de présenter leurs états financiers conformément aux normes et principes comptables en vigueur en République de Guinée.

- 12.1.2 A la fin de chaque exercice comptable (année civile), l'Investisseur et les Sociétés de Projet devront communiquer au Ministre, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, leurs états financiers (bilan, comptes de résultat et tableau des flux de trésorerie) présentés dans le respect des principes comptables aux normes SYSCOHADA, et certifiés par un commissaire aux comptes reconnu, compétent et agréé en Guinée et y ayant un bureau.
- 12.1.3 Aux fins de vérification et d'audit par le personnel autorisé de l'Etat, l'Investisseur devra s'assurer que les Sociétés de Projet devront donner accès aux documents comptables ainsi qu'aux pièces justificatives. La fréquence et la durée des vérifications et audits par l'Etat devront être raisonnables et ne devront pas perturber le fonctionnement normal des Sociétés de Projet.
- 12.1.4 Compte tenu des spécificités du Projet, l'Investisseur (lorsqu'il s'agit d'une société de droit guinéen) et les Sociétés de Projet sont autorisés à tenir leur comptabilité en Dollars Américains.
- 12.1.5 L'Investisseur, les Sociétés de Projet et les Affiliés seront autorisés à ouvrir leurs comptes bancaires en Euros, RMB, Dollars des Etats-Unis d'Amérique ou toute autre devise et en francs guinéens en Guinée et à l'étranger.

12.2 Régime fiscal et douanier

- 12.2.1 A l'exception des impôts, droits, taxes et droits de douane énumérés en Annexe E, l'Investisseur, toute Société de Projet, tout Affilié et tout Sous-traitant direct et exclusif ne seront soumis à aucun autre impôt, taxe et droits de douanes pour leurs activités directement liées au Projet.
- 12.2.2 Les stipulations de l'Article 31.2 s'appliqueront dans le cadre de toute Modification des Impôts Pertinents.
- 12.2.3 Retenue à la source sur les dividendes et les revenus transférés à partir de Guinée

L'Investisseur et toute Société de Projet seront soumis à une retenue à la source sur les paiements effectués par eux en relation avec la distribution de dividendes et le transfert de revenus à partir de la Guinée. Le taux de la retenue à la source sera égal à dix pour cent (10%) des bénéfices distribués ou des sommes transférées ou s'il est plus avantageux, au taux de la retenue à la source prévu par la Convention Fiscale Internationale entre la Guinée et le pays concerné.

Article 13. PARTICIPATION DE L'ÉTAT

13.1 Participation au capital de la Société de Bauxite non soumise à contribution de l'Etat

- 13.1.1 L'Etat (ou toute Personne qu'il désignera) aura automatiquement droit, en contrepartie de l'attribution de la Concession Minière Initiale, à une participation

non contributive et non susceptible de dilution, représentant 5% du capital social de la Société de Bauxite (la **Participation Non-Contributive de l'Etat**).

- 13.1.2 La Participation Non-Contributive de l'Etat ne fera l'objet d'aucun des appels de fonds auxquels seront soumis les Actionnaires de la Société de Bauxite, dans le cadre du financement de la Société de Bauxite ou du Projet.
- 13.1.3 La Participation Non-Contributive de l'Etat inclura le droit de recevoir tout dividende ou toute distribution à compter de la décision de distribution en proportion de sa participation dans le capital social, et ce, à compter du jour où l'Etat deviendra actionnaire de la Société de Bauxite, étant précisé qu'aucun dividende ne sera distribué avant la date à laquelle la Société de Bauxite aura généré un bénéfice distribuable conformément au Droit Applicable.
- 13.1.4 La Société de Bauxite devra faire le nécessaire afin que les Actionnaires de la Société de Bauxite concluent ou accèdent au Pacte d'Actionnaires avec l'Etat (ou avec la Personne qu'il aura désigné) avec effet à la date à laquelle l'Etat deviendra actionnaire de la Société de Bauxite.
- 13.1.5 La Société de Bauxite mènera et fera le nécessaire pour que soient menées toutes les actions et signera tous les documents qui peuvent être raisonnablement exigés en vue de procéder au transfert à l'Etat (ou de la Personne qu'il désignera) de la Participation Non-Contributive de l'Etat.
- 13.1.6 Les Parties reconnaissent expressément que la Participation Non-Contributive de l'Etat sera limitée au capital de la Société de Bauxite, à l'exclusion de toute autre Société de Projet dont les activités seraient relatives au traitement ou à la transformation du Minerai ou à la détention ou l'exploitation des Infrastructures.

13.2 Participation Contributive de l'Etat au capital de la Société de Bauxite

- 13.2.1 L'Etat (ou la Personne qu'il désignera) aura la possibilité (mais pas l'obligation) de souscrire des actions (la **Participation Contributive**) qui représenteront (après la souscription) au maximum trente pourcent (30%) du capital social émis par la Société de Bauxite à la date d'expiration de la dernière période d'option conformément aux dispositions du paragraphe 13.2.2 ci-après.
- 13.2.2 L'Etat bénéficie des options d'achat suivantes afin d'acquérir des actions de la Société de Bauxite au cours du Projet :
 - (a) A tout moment dans les cinq (5) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, l'Etat bénéficie d'une option d'achat afin d'acquérir une Participation Contributive portant sur 15% du capital social de la Société de Bauxite ; et
 - (b) A tout moment dans les cinq (5) ans suivant la cinquième (5ème) année à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, l'Etat bénéficie d'une option d'achat afin d'acquérir une Participation Contributive additionnelle portant sur 15% du capital social de la Société de Bauxite.

- 13.2.3 Toute participation pouvant être acquise par l'Etat dans le capital social de la Société de Bauxite au-delà de la Participation Non-Contributive, en application de l'article 13.2 sera une Participation Contributive et inclura à ce titre une obligation de l'Etat de contribuer aux dépenses de la Société de Bauxite conformément à l'Article 13.3.
- 13.2.4 Si l'Etat décide de lever en totalité ou en partie les options d'achat mentionnées au paragraphe 13.2.2 ci-dessus afin d'acquérir des actions de la Société de Bauxite, il doit en informer l'Investisseur et la Société de Bauxite par écrit indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire (une **Notification d'Exercice**). La date d'exercice est la date à laquelle la Notification d'Exercice est signifiée à l'Investisseur et à la Société de Bauxite conformément à l'article 35.2 (la **Date d'Exercice**).
- 13.2.5 Si la Date d'Exercice est antérieure à la Date de Première Production Commerciale d'Alumine, le Prix d'Exercice correspondra au montant des Dépenses de Pré-Exploitation encourues jusqu'à la Date d'Exercice multiplié par le pourcentage de la participation de l'Etat au capital de la Société de Bauxite après exercice de l'option. A titre d'exemple, si l'Etat exerce une option correspondant à 10% et que les Dépenses de Pré-Exploitation s'élèvent à 100.000.000 Dollars, le Prix d'Exercice s'élèvera à 10.000.000 Dollars.
- 13.2.6 Pour tout exercice par l'Etat d'une option d'achat à compter de la Date de Première Production Commerciale d'Alumine, le Prix d'Exercice sera égal à la valeur de marché à la Date d'Exercice de la Participation Contributive à souscrire conformément à la Notification d'Exercice.
- 13.2.7 L'Investisseur devra répondre à toute Notification d'Exercice par écrit dans les quatre-vingt-dix (90) Jours à partir de sa réception en indiquant le Prix d'Exercice pour la Participation Contributive, laquelle réponse devra être accompagnée du détail et de la méthode, ou des méthodes utilisées, pour calculer le Prix d'Exercice.
- 13.2.8 Si l'Etat est d'accord avec le Prix d'Exercice proposé par l'Investisseur, l'Etat devra verser en numéraire le Prix d'Exercice dans les trente (30) Jours suivants la réception de l'avis de l'Investisseur proposant le Prix d'Exercice.
- 13.2.9 Si l'Etat n'est pas d'accord avec la base de calcul utilisée par l'Investisseur pour le Prix d'Exercice, dès que possible après la notification par l'Investisseur à l'Etat du Prix d'Exercice proposé, l'Investisseur et l'Etat se réuniront et feront tout effort raisonnable pour se mettre d'accord sur le Prix d'Exercice. Si les Parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le Prix d'Exercice dans un délai de soixante (60) Jours, les Parties devront en référer à un Expert Indépendant conformément à l'Article 28.2. Le Prix d'Exercice tel que déterminé par l'Expert Indépendant liera les Parties et sauf erreur grossière sera insusceptible de recours.

13.2.10 L'Etat peut révoquer une seule fois une Notification d'Exercice à tout moment avant le règlement du Prix d'Exercice sans autre obligation et sans affecter l'exercice ultérieur des droits de l'Etat en vertu du présent article 13.2.

13.2.11 Le Prix d'Exercice peut être payé ou réglé par l'Etat par l'une, ou une combinaison, des méthodes suivantes :

- (a) en numéraire, par virement bancaire international sur tout compte que l'Investisseur aura notifié préalablement à l'Etat (en ce compris à l'étranger) ; ou
- (b) sous réserve de l'accord exprès de l'Investisseur, au moyen d'un prêt accordé par l'Investisseur à l'Etat d'un montant égal au Prix d'Exercice selon les termes et conditions proposés par l'Investisseur.

13.2.12 Après le complet paiement par l'Etat du Prix d'Exercice, la Société de Bauxite émettra au nom de l'Etat (ou son représentant) des actions de la Société de Bauxite représentant le pourcentage du capital social émis de la Société de Bauxite souscrit en vertu de la Notification d'Exercice en question, calculé à la Date d'Exercice (la **Date de Transfert**) et mettra à jour le registre des Actionnaires de la Société de Bauxite à cet effet.

13.2.13 L'Etat (ou son mandataire) aura droit à tous les droits et avantages liés aux actions émises en vertu de l'article 13.2.12 à partir de la Date de Transfert (y compris le droit de recevoir tous dividendes, distributions ou de tout remboursement du capital de la Société de Bauxite à compter de la Date de Transfert, sous réserve de la satisfaction des obligations de l'Etat conformément à l'Article 13.3 ci-dessous) et étant précisé qu'aucun dividende ne sera distribué avant la date à laquelle la Société de Bauxite aura généré un bénéfice distribuable conformément au Droit Applicable.

13.2.14 Si l'Etat n'a pas notifié à l'Investisseur son intention de lever tout ou partie des options d'achat mentionnées au paragraphe 13.2.2 ci-dessus, au moins un (1) mois avant la date d'expiration des périodes mentionnées ci-dessus, ou si l'Etat ne paye pas le Prix d'Exercice à l'issue du délai de trente (30) Jours prévu à l'Article 13.2.8, les options d'achats expireront et l'Etat n'aura plus la possibilité d'acquérir les actions.

13.3 Obligations contributives des Participations Contributives

A compter de la Date de Transfert d'une Participation Contributive, l'Etat (ou la Personne qu'il aura désignée) s'engage à souscrire à toute augmentation de capital et à verser le montant des appels de fonds faits aux Actionnaires de la Société de Bauxite en proportion de sa Participation Contributive totale, conformément au plan d'affaires annuel de la Société de Bauxite, au Pacte d'Actionnaires et aux documents constitutifs de la Société de Bauxite.

13.4 Défaut de contribution d'une Participation Contributive

Si l'Etat ne respecte pas son obligation de contribuer financièrement à hauteur de sa Participation Contributive dans les trente (30) Jours après une augmentation de capital

ou un appel de fonds fait par la Société de Bauxite en application de l'Article 13.3, la Société de Bauxite pourra avoir recours à des financements alternatifs et la Participation Contributive de l'Etat sera diluée à due proportion. De plus, l'Etat perdra le droit de contribuer à ces dépenses et perdra ainsi le droit de racheter la participation qu'il aura perdu en conséquence de sa dilution. Pour éviter toute ambiguïté, rien dans le présent Article 13.4 ne doit permettre à la Participation Non-Contributive de l'Etat d'être diluée.

Article 14. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

14.1 Prise en compte de l'Environnement

Toutes les activités minières du Projet réalisées dans la Zone de Projet devront être conduites de manière diligente afin qu'il puisse être raisonnablement possible de :

- (a) minimiser et limiter autant que de possible tout impact sur l'Environnement, y compris la pollution et la dégradation des écosystèmes et de la diversité biologique résultant des Opérations Minières ; et
- (b) réhabiliter et remettre en état les sites qui ont fait l'objet d'Opérations Minières dans leur état initial ou dans un état rendant leur utilisation possible conformément à la présente Convention, aux Bonnes Pratiques de l'Industrie et au Droit Applicable.

14.2 Evaluation et gestion d'impact environnemental et social

14.2.1 Obligation de préparer une EIES

Lorsque toute Opération Minière ou installation du Projet risquent, en raison de leur dimension, de la nature des activités qui y sont exercées ou de leur incidence sur le milieu naturel de porter atteinte à l'Environnement, la Société de Bauxite doit établir et soumettre pour approbation par le Ministre de l'Environnement en conformité avec l'Article 14.2.5 une étude d'impact environnemental et social, incluant les informations et analyses suffisantes pour une évaluation quantifiable appropriée de l'impact environnemental et social sur la zone affectée par les Opérations Minières ou les installations du Projet en conformité avec la présente Convention, le Droit Applicable et les Bonnes Pratiques de l'Industrie (une **Etude d'Impact Environnemental et Social** ou **EIES**).

14.2.2 Obligation de préparer un Plan de Gestion Environnementale et Sociale

La gestion des impacts environnementaux et sociaux des Opérations Minières et des activités du Projet est faite sur la base d'un plan de gestion environnementale et sociale établi par l'Investisseur sur la base des conclusions de l'EIES et soumis pour l'approbation par le Ministre de l'Environnement conformément à l'Article 14.2.5 contenant le plan de minimisation, de réduction, de limitation ou d'annulation de l'impact environnemental et social découlant des Opérations Minières et des installations du Projet, le plan d'indemnisation des Utilisateurs et Occupants Fonciers affectés par les Opérations Minières ou les activités du Projet, le plan de gestion santé-sécurité, le plan

de gestion des risques et des dangers, le plan d'urgences environnementales et le plan de réhabilitation des sites suite à la cessation ou à la fermeture des Opérations Minières et des installations du Projet (le **Plan de Gestion Environnementale et Sociale**).

14.2.3 Plan de Gestion Environnementale et Sociale

Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale préparé par la Société de Bauxite doit contenir ce qui suit :

- (a) identification des impacts environnementaux naturels et humains majeurs probables, tels que prévus par le Code de l'Environnement de Guinée ;
- (b) objectifs généraux quant à chaque impact environnemental majeur et moyen de minimiser un tel impact ;
- (c) objectifs détaillés quant à chaque impact environnemental majeur et la façon de réduire un tel impact ;
- (d) moyens détaillés de réalisation des objectifs environnementaux ;
- (e) calendrier de mise en œuvre ;
- (f) budget projeté et calendrier pour atteindre les objectifs environnementaux ;
- (g) poste du dirigeant ou de l'employé qui, au sein de la Société de Bauxite, sera en charge de mettre en œuvre le Plan de Gestion Environnementale et Sociale ;
- (h) plan du projet de réhabilitation en continu pour la Zone du Projet pendant les Opérations Minières et coûts annuels anticipés ;
- (i) plan du projet de réhabilitation pour la Zone du Projet à la fin des Opérations Minières et les coûts anticipés ; et
- (j) coûts anticipés pour le projet définitif de réhabilitation de l'Opération Minière tenant compte de chaque année d'exploitation de la Concession Minière, dans l'éventualité où la réhabilitation définitive devait être réalisée au cours d'une année où toutes les Opérations Minières cesseraient.

14.2.4 Révision du Plan de Gestion Environnementale et Sociale

Tous les cinq (5) ans, et au plus tard le 1er février de chaque année, à compter du début des opérations de Développement ou à chaque fois que la Société de Bauxite prévoit de modifier ses Opérations Minières de nature à ou susceptible d'avoir un impact significatif en matière environnementale et sociale ou sur les coûts et activités de réhabilitation, la Société de Bauxite doit soumettre pour approbation au Ministre de l'Environnement, ou à toute autre Personne qu'il aura désigné, un Plan de Gestion Environnementale et Sociale mis à jour.

14.2.5 Approbation de l'EIES et du Plan de Gestion Environnementale et Sociale

- (a) L'EIES et tout Plan de Gestion Environnementale et Sociale doivent être soumis par la Société de Bauxite au Ministre de l'Environnement en 3 (trois) copies et

doivent être approuvés ou rejetés par le Ministre de l'Environnement dans les trente (30) Jours ou dans les trente (30) Jours après la soumission de l'EIES ou du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (selon le cas) révisé incluant les amendements et modifications tels que convenu entre le Ministre de l'Environnement et la Société de Bauxite ; et

- (b) si l'EIES ou le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (selon le cas) n'a pas été approuvé ou rejeté par le Ministre de l'Environnement à la date suivant les trente (30) Jours après son dépôt ou sa nouvelle soumission au Ministre de l'Environnement conformément à l'alinéa (a) ci-dessus, l'EIES ou le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (selon le cas) sera considéré comme approuvé à cette date.

14.2.6 Différend relatif à EIES ou au Plan de Gestion Environnementale et Sociale

En cas de différend relatif à l'EIES ou au Plan de Gestion Environnementale et Sociale, les Parties régleront le litige conformément à l'Article 28.

14.2.7 Mise en Œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale

La Société de Bauxite devra mettre en œuvre et se conformer au Plan de Gestion Environnementale et Sociale approuvé par le Ministre de l'Environnement.

14.3 Protection des ressources forestières

- 14.3.1 Les défrichements consistant à couper ou à extirper des arbres ou des végétaux ainsi que les travaux de fouille, d'exploitation de mines et de carrières, de construction de voies de communication sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre en charge des Forêts et le cas échéant à la délivrance d'un permis de coupe ou de défrichement.
- 14.3.2 Les espèces animales et végétales identifiées par le Code Forestier et le Code de la Faune ou leurs textes d'application comme protégées ne pourront être coupées, abattues ou mutilées lors des Opérations Minières exécutées dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, qu'après autorisation préalable du Ministre en charge des Forêts et du Ministre de l'Environnement.

14.4 Rapport annuel

Au plus tard le 1er février de chaque année civile suivant la Date de Première Production Commerciale d'Alumine, l'Investisseur doit soumettre au Ministre de l'Environnement un rapport de suivi de la mise en œuvre continue du Plan de Gestion Environnementale et Sociale couvrant les points énumérés à l'Article 0. Un tel rapport doit être détaillé de façon suffisante afin que le Ministre de l'Environnement puisse vérifier l'efficacité du Plan de Gestion Environnementale et Sociale.

14.5 Urgence

En cas d'urgence ou de circonstances extraordinaires, l'Investisseur et la Société de Bauxite ont l'obligation de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires qu'ils jugeront appropriées pour limiter les effets de l'urgence ou des circonstances extraordinaires. Pour les besoins du présent Article, une « urgence » ou « circonstances extraordinaires » signifie toute situation ou événement, actuel ou imminent, résultant d'un fait naturel ou causé par l'homme, causant ou susceptible de causer la mort, des blessures ou préjudices corporels à toute personne, des dommages aux biens ou aux ressources naturelles, si une action immédiate n'est pas prise.

Article 15. TRANSPARENCE ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

15.1 Engagement de l'Investisseur et des Sociétés de Projet

L'Investisseur et les Sociétés de Projet s'engagent à se conformer, et feront en sorte que leurs dirigeants, représentants et salariés respectifs se conforment aux dispositions anti-corruption du Droit Applicable ainsi que des législations des pays dans lesquels l'Investisseur ou les Sociétés de Projet ont leur siège social ou exercent une activité commerciale (ensemble les **Lois Anti-Corruption**) et mèneront leurs activités dans l'Etat en respectant leurs obligations aux termes des Lois Anti-Corruption.

15.2 Engagement de l'Etat

L'Etat garantit et s'engage à ce que l'ensemble des fonctionnaires, agents gouvernementaux, représentants, affiliés ou toute autre Personne agissant pour le compte de l'Etat ou de toute Autorité à quelque niveau de l'Etat que ce soit (les **Fonctionnaires de l'Etat**) respectent les Lois Anti-Corruption.

De plus, l'Etat s'engage à ce qu'aucun des avantages ou bénéfices qu'il percevra dans le cadre de la Convention, ne soit détourné afin de servir, directement ou indirectement, l'intérêt personnel d'un Fonctionnaire de l'Etat.

Par ailleurs, l'Etat garantit et s'engage à respecter à tout moment les principes édictés par l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE).

15.3 Transparence

Les Parties reconnaissent et s'engagent à ce que le présent Article 15 ainsi que tous les paiements effectués par l'Investisseur, la Société de Bauxite, un Affilié, Sous-traitant, ou leurs dirigeants ou représentants respectifs à l'Etat ou à des Fonctionnaires de l'Etat constituent des informations publiques et soient rendus publics conformément aux normes de transparence internationales telle que l'ITIE.

15.4 Compréhension des Parties

15.4.1 Les Parties à la présente Convention reconnaissent que:

- (a) l'offre, la sollicitation ou l'acceptation d'une offre, promesse ou cadeau de nature pécuniaire ou autre, y compris des facilités de paiement, directement ou au

moyen d'intermédiaire, faite à ou reçu d'un Tiers ou un Fonctionnaire de l'Etat, afin que ledit Tiers ou Fonctionnaire de l'Etat agisse ou s'abstienne d'agir dans le cadre de l'exercice de fonctions officielles dans le but d'obtenir une faveur ou un avantage commercial quelconque ; et

- (b) tout acte de complicité à tout acte décrit à l'Article 15.4.1(a), y compris toute incitation, aide, conspiration en vue de commettre ou toute autorisation à la commission de tels actes, constituent des actes contraires au Droit Applicable, aux Lois Anti-Corruption et à la présente Convention, et sont des actes susceptibles d'entraîner des sanctions notamment mais pas uniquement de nature pénale.

15.4.2 L'Etat poursuivra la conduite d'agissements tels que décrits à l'Article 15.4.1 conformément aux Lois Anti-Corruption, demandera, le cas échéant, au gouvernement de tout Etat étranger de prendre des mesures coercitives et coopérera pleinement avec tout gouvernement étranger qui prendrait de telles mesures.

Article 16. DISPOSITIONS HABILITANTES

16.1 Droit d'accès au territoire

Sous réserve des dispositions du Code Minier relatives aux zones fermées, protégées ou interdites et sous réserve des conditions énoncées aux présentes, l'Investisseur, toute Société de Projet ou Sous-traitant bénéficiera, outre les droits qui lui sont conférés par tout Titre Minier émis dans la Zone de Projet :

- (a) d'un droit d'entrée et d'occupation de la zone décrite dans tout Permis de Recherche et située au sein de la Zone de Projet;
- (b) d'un droit exclusif d'entrée et d'occupation de la Zone de Projet, après l'extinction des droits et l'indemnisation des Utilisateurs ou Occupants Fonciers; et
- (c) du droit d'utiliser et de construire dans la Zone de Projet des routes, chemins de fer, canalisations, pipelines, égouts, drains, câbles, lignes ou autres installations similaires nécessaires aux activités visées par la Convention.

16.2 Non-ingérence dans les Droits des Tiers

16.2.1 L'Investisseur et les Sociétés de Projet s'engagent à mettre en œuvre tous moyens raisonnables afin de minimiser l'impact que l'exercice des droits qui leurs sont conférés par la présente Convention ou par tout Titre Minier octroyé dans la Zone de Projet aura sur les droits des Utilisateurs ou Occupants Fonciers, tels les droits de pêche, de pâturage, de coupe de bois et d'agriculture ou les droits de passage.

16.2.2 Aucune disposition de la présente Convention ou Titre Minier ne créera automatiquement un droit pour les Sociétés de Projet de déplacer un Utilisateur ou Occupant Foncier ou le droit d'occuper, d'acquérir ou d'accéder à la propriété privée de Tiers ou faisant l'objet d'un Titre Minier détenu par un Tiers.

16.2.3 Les Sociétés de Projet s'engagent à ne pas interférer avec, occuper ou accéder à un terrain qui fait l'objet d'un Titre Minier détenu par un Tiers à moins qu'elles n'aient conclu un accord avec ce Tiers les autorisant à le faire dans des conditions qui minimisent la perturbation de l'exercice des droits du Tiers en vertu du Titre Minier qu'il détient.

16.3 Indemnisation des Tiers

16.3.1 L'Investisseur et les Sociétés de Projet s'engagent à indemniser tout Tiers, Utilisateur ou Occupant Foncier selon les dispositions de l'Annexe C.

16.4 Utilisateurs et Occupants Fonciers

16.4.1 Si une Société de Projet juge la présence de tout Utilisateur ou Occupant Foncier incompatible avec l'exercice de l'un quelconque des droits qui lui sont conférés par la présente Convention ou par tout Titre Minier octroyé dans la Zone de Projet, l'Utilisateur ou l'Occupant Foncier concerné devra être relocalisé conformément aux dispositions de l'Annexe C.

16.4.2 L'Etat doit, en application du Droit Applicable et de la Convention, respecter et donner force aux accords conclus entre la Société de Projet et un Tiers, un Utilisateur ou un Occupant Foncier aux termes du présent Article 16.4.

16.4.3 Si la Date de Première Production Commerciale d'Alumine est retardée du fait du processus de relocalisation des Utilisateurs ou Occupants Fonciers, le délai prévu à l'Article 10.1.1 sera étendu pour une durée correspondante au retard constaté et ni l'Investisseur, ni aucune Société de Projet, n'encourra de responsabilité ou ne sera pénalisé à ce titre.

16.5 Exonération de responsabilités

Nonobstant ce qui précède, l'Investisseur ou toute Société de Projet n'a aucune responsabilité directe, ou indirecte, résultant d'activités de recherche, de développement, d'Opérations Minières ou d'opérations de transformation ou de tout autre type d'opérations réalisées sur tout ou partie de la Zone de Projet par des Tiers avant la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention.

16.6 Collaboration du Ministre avec les Sociétés de Projet

Dans le cadre de la relocalisation des Utilisateurs ou Occupants Fonciers et de la négociation avec tout Tiers, le Ministre s'engage à faciliter toutes démarches et procédures administratives par tous les moyens appropriés et à fournir toute l'assistance nécessaire à la réalisation des activités visées par la Convention et de permettre à l'Investisseur et toute Société de Projet de s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention.

16.7 Coopération du Ministre pour l'obtention d'information

À la demande de l'Investisseur, de toute Société de Projet ou d'un Sous-traitant, le Ministre s'engage à déployer tous les efforts nécessaires à l'obtention de renseignements concernant les forages, l'exploitation minière antérieure, la géologie ou tout autre type d'information ayant trait à la Zone de Projet, y compris l'emplacement de forages ou cartes détenus par la D.N.M. et le C.P.D.M., ou par toute autre entité gouvernementale. Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas à l'information afférente aux données sur le Minerai et les Produits Miniers qui sont jugées confidentielles par l'État.

16.8 Coopération en situation de conflit

L'Investisseur ou toute Société de Projet peut se prévaloir de tous les droits prévus à l'Article 16 et à l'Annexe C et le Ministre s'engage à collaborer avec l'Investisseur et toute Société de Projet en cas de difficultés ou d'interférence avec des Tiers ou des Utilisateurs ou Occupants Fonciers dans le cadre de la Convention.

Article 17. MODALITÉS D'OPÉRATIONS

17.1 La Société de Bauxite et toute Société de Projet doivent être des Personnes morales

A compter de leur constitution et pour la durée de la présente Convention, la Société de Bauxite et toute Société de Projet doivent être dûment constituées en société publique ou privée de droit guinéen et conformément à la législation OHADA.

17.2 Conduite des opérations minières

17.2.1 L'Investisseur et la Société de Bauxite devront exercer leurs droits et obligations respectifs en vertu de la présente Convention et de tout Titre Minier conformément à leurs conditions respectives et selon les Bonnes Pratiques de l'Industrie et le Droit Applicable.

17.2.2 L'Investisseur et la Société de Bauxite devront faire tous les efforts raisonnables pour mener à bien les Opérations Minières, construire et exploiter les Infrastructures du Projet et mettre en œuvre le Projet efficacement, économiquement et avec une diligence raisonnable.

17.2.3 L'Investisseur et la Société de Bauxite devront faire tous les efforts raisonnables pour optimiser le taux de récupération du Minerai de la Zone de Projet conformément aux Bonnes Pratiques de l'Industrie et pour traiter et commercialiser les Produits Miniers aux taux prévus par toute Etude de Faisabilité.

17.2.4 L'Investisseur et toute Société de Projet peuvent utiliser de nouvelles méthodes de transformation si ces méthodes améliorent le taux de récupération des Produits Miniers.

- 17.2.5 L'Investisseur devra préparer et mettre en œuvre un code de bonne conduite pour la conduite des Opérations Minières et la mise en œuvre du Projet conformément au Droit Applicable (un **Code de Bonne Conduite**).
- 17.2.6 L'Investisseur et la Société de Bauxite doivent se conformer au Code de Bonne Conduite et l'Investisseur doit s'assurer que toute Société de Projet et tout Sous-traitant adhère et se conforme au Code de Bonne Conduite.

17.3 Sous-traitants

L'Investisseur et toute Société de Projet peuvent nommer un ou plusieurs Sous-traitants, qui peuvent être un Affilié, pour l'exécution de leurs droits et obligations respectifs en vertu de la présente Convention, sous réserve des conditions suivantes :

- (a) il/elle demeure en tout temps entièrement responsable de ses obligations en vertu de la présente Convention ;
- (b) il/elle s'est assuré que le Sous-traitant a les capacités financières et les compétences techniques pour exercer les obligations qui lui sont déléguées conformément à la présente Convention, aux Bonnes Pratiques de l'Industrie et au Droit Applicable ;
- (c) tout accord entre il/elle et tout Sous-traitant doit contenir les termes appropriés par lesquels le Sous-traitant reconnaît les termes de la présente Convention dans la mesure où ils sont applicables aux activités entreprises par un tel Sous-traitant ; le Sous-traitant doit accepter et adhérer au Code de Bonne Conduite; et
- (d) il/elle veille à ce que la supervision de ses Sous-traitants soient suffisantes pour qu'il/elle soit informé de toutes les fois où les pratiques de ses Sous-traitants le ou la mettent en risque significatif de violation de la présente Convention.

17.4 Transactions entre des Sociétés de Projet

- 17.4.1 Toute transaction entre des Sociétés de Projet pour l'exécution de services ou pour l'achat de marchandises afférant à ou ayant trait aux Opérations Minières, que ce soit sous forme de contrat ou autre type d'arrangement tel que le détachement de personnel, doit être documenté, raisonnable et compétitif en termes de prix et d'honoraires comme s'il était effectué sans lien de dépendance. Les dispositions du Droit Applicable et les meilleures pratiques de l'OCDE en matière de prix de transfert sont applicables à ces opérations.
- 17.4.2 Le montant facturé à la Société de Bauxite par l'Investisseur pour tout bien ou service ne doit pas être plus élevé que les prix et autres frais facturés au tarif en vigueur par des Tiers pour des biens et services semblables.
- 17.4.3 Toute remise ou commission autorisée dans les transactions entre la Société de Bauxite et l'Investisseur ne doit pas être supérieure au taux en vigueur de manière à ce que de telles remises ou commissions ne réduisent pas les recettes nettes à un montant inférieur à celui qu'il aurait reçu si les parties

n'avaient pas été Affiliés. Sur demande raisonnable de l'Etat, la Société de Bauxite doit fournir à l'Etat la documentation relative aux prix, remises et commissions et une copie de tous les contrats et autres documents pertinents relatifs aux transactions avec l'Investisseur.

17.4.4 Toutes les transactions entre la Société de Bauxite et l'Investisseur seront faites en conformité avec la présente Convention et le Droit Applicable.

17.5 Agent d'approvisionnement

Lorsque la Société de Bauxite retient les services d'un agent d'approvisionnement, tous les prix de vente des marchandises feront l'objet d'une énumération détaillée afin de distinguer le prix effectif, la commission, l'escompte et les honoraires de l'agent.

17.6 Préférence aux biens et services nationaux

17.6.1 L'Investisseur doit accorder et doit s'assurer que toute Société de Projet ou tout Sous-traitant accordent la préférence aux Personnes guinéennes pour l'approvisionnement en biens et prestations de services (incluant les contrats d'expédition et de transport de marchandises) nécessaires pour le Projet, à condition que ces Personnes guinéennes offrent des biens ou des services à des prix, quantités, qualités et délais de livraison au moins équivalents aux conditions offertes par des Personnes non-guinéennes.

17.6.2 L'Investisseur doit promouvoir et privilégier et doit s'assurer que toute Société de Projet et Sous-traitant promeuvent et privilégient l'achat de biens et de matériaux nécessaires pour le Projet qui sont fabriqués ou disponibles en Guinée à condition qu'ils soient de prix, quantités, qualités et délais de livraison au moins équivalents à ceux disponibles en dehors de Guinée.

17.7 Entretien et inspection

17.7.1 Équipements sécuritaires

La Société de Bauxite doit maintenir en bon état de fonctionnement et doit s'assurer de l'usage et du fonctionnement sécuritaires qui sont faits de toute la machinerie, des équipements ou autres biens utilisés dans le cadre des Opérations Minières, y compris les équipements de pesée et de mesure.

17.7.2 Méthode pour déterminer les quantités de Minerai

- (a) La Société de Bauxite devra conserver tout son matériel de mesure et de pesée utilisé lors d'Opérations Minières en bon état de fonctionnement et conforme aux Bonnes Pratiques de l'Industrie.
- (b) La méthode de mesure ou de pesée du Minerai extrait résultant des Opérations Minières et des Produits Miniers transformés pour la vente commerciale ou pour tout autre type de transaction est soumise à l'approbation du Ministre qui peut, sous réserve d'un préavis de 72 heures à la Société de Bauxite, tester ou

examiner l'équipement de mesure ou de pesée utilisé dans les Opérations Minières.

- (c) La Société de Bauxite ne doit en aucune façon altérer ou corriger la méthode de mesure ou de pesée qu'elle emploie ou changer les appareils, équipements ou autres installations utilisés à cet effet sans l'approbation écrite du Ministre.
- (d) Toute altération et correction des appareils, équipements ou autres installations pour mesurer ou peser le Minerai et les Produits Miniers se fera en présence d'un représentant autorisé du Ministre ou de toute autre Personne qu'il aura désigné.

17.7.3 Appareils défectueux

- (a) Toute défaillance ou tout problème avec l'équipement de mesure ou de pesée ou la méthode de mesure ou de pesée du Minerai ou de tout Produit Minier sera corrigé sans délai.
- (b) Sauf avis contraire du Ministre, toute défaillance ou problème avec l'équipement de mesure ou de pesée ou la méthode de mesure ou de pesée, sauf manifestement connu, est présumé avoir duré pour la période la plus courte entre (i) le dernier mois écoulé ou (ii) la date à laquelle a eu lieu le dernier test de mesure ou la dernière vérification de l'équipement, sauf accord contraire des Parties. Tout paiement à l'État qui résulte de la période de défaillance de l'équipement doit être ajusté pour tenir compte de la défaillance ou du problème pour la période.
- (c) Accès et inspection par l'État

Sans préjudice de toute obligation ou droit d'inspection par l'État des Opérations Minières assujetties à un Permis de Recherche ou à une Concession Minière en vertu du Code Minier, les représentants dûment autorisés de l'État peuvent à tout moment, aux heures normales d'ouverture de la Société de Bauxite, accéder aux sites du Projet afin d'inspecter, d'examiner, de vérifier ou de procéder à l'audit de tous les éléments d'actif, comptes de gestion, registres, équipements, appareils, données et autres informations ayant trait au Projet, aux Opérations Minières et aux Infrastructures du Projet, à condition que cette inspection ne nuise pas au déroulement normal des activités de l'Investisseur ou des Sociétés de Projet.

17.7.4 Frais d'inspection à la charge de l'État

Les frais d'inspection incluant les frais de déplacement sont à la charge de l'État, à l'exception des frais liés à l'obtention de toute documentation à laquelle l'État a droit pour la vérification des prix des Produits Miniers. Dans le but d'assurer l'exercice efficace des droits d'inspection, d'observation, de vérification et d'audit par l'État, la Société de Bauxite doit fournir aux représentants dûment autorisés de l'État, à titre gracieux, toute assistance raisonnable, accès à ses employés et représentants, ainsi que l'accès aux Infrastructures du Projet et autres installations de l'Investisseur ou de la Société de Bauxite, à condition que cette inspection ne perturbe pas le déroulement normal des activités de l'Investisseur ou de la Société de Bauxite.

Article 18. FINANCEMENT DU PROJET ET ASSURANCES

18.1 Bonnes pratiques financières

L'Investisseur, les Sociétés de Projet et les Affiliés s'engagent à se conformer aux meilleures pratiques en vigueur en ce qui concerne le financement et s'engage à disposer d'une forte crédibilité auprès des institutions financières pour que le financement des activités visées à la Convention soit bien réalisé, sous réserve que :

- (a) toutes les autorisations nécessaires aient été remises par l'Etat à l'Investisseur, aux Sociétés de Projet ou à tout Affilié ;
- (b) tous les droits nécessaires aient été mis à la disposition de l'Investisseur par l'Etat conformément aux termes de la présente Convention et de manière à ce que le Projet puisse être réalisé ; et
- (c) tous les droits et titres nécessaires pour les terrains et Produits Miniers aient été transférés à l'Investisseur ou aux Sociétés de Projet par l'Etat conformément aux dispositions de la présente Convention.

18.2 Le financement doit être raisonnablement fondé

Tout emprunt à long terme ou toute autre opération de financement effectué par l'Investisseur, un Affilié ou par les Sociétés de Projet dans le cadre des opérations découlant de la Convention, doit être contracté sur la base de modalités de remboursement et à des taux d'intérêts (incluant tout escompte, solde compensatoire ou autres coûts engendrés par de tels emprunts) raisonnables et normalement applicables dans le secteur minier, et aux conditions prévalant sur les marchés financiers internationaux.

18.3 Emprunt extérieur

Nonobstant la loi en vigueur applicable aux emprunts extérieurs, l'Etat reconnaît que l'Investisseur, les Sociétés de Projet et tout Affilié peuvent demander et obtenir un financement sans limitation, à l'extérieur de la Guinée auprès des institutions financières étrangères, y compris des institutions financières chinoises. Les financements du Projet sont exonérés de la retenue à la source des revenus de créance.

18.4 Modifications possibles pour faciliter le financement

Les Parties reconnaissent qu'une partie du financement des activités visées à la Convention peut être faite par le biais de dette à long terme, et qu'un tel financement requiert que l'Investisseur, les Sociétés de Projet ou tout Affilié se conforme aux exigences des marchés boursiers ou à toute autre exigence découlant du remboursement du capital et des intérêts sur les emprunts. Afin que l'Investisseur, les Sociétés de Projet ou tout Affilié puisse obtenir le financement nécessaire pour le Projet, l'État s'engage à considérer favorablement toute demande par l'Investisseur, les Sociétés de Projet ou tout Affilié d'amendement, ou de clarification de l'interprétation ou

de l'application de la Convention, sous réserve du Droit Applicable et des pratiques de marché internationales en la matière.

18.5 Monnaies du financement

Les monnaies du financement des activités visées par la Convention peuvent être libellées en Franc Guinéen ou toutes autres devises.

18.6 Monnaie du Projet et transfert

- 18.6.1 La BCRG autorise l'Investisseur et les Sociétés de Projet à ouvrir un compte spécial auprès d'une banque internationale de premier ordre de leur choix. Ce compte spécial sera intitulé " nom du titulaire - Guinée ". Il sera ouvert selon les normes internationales requises en la matière, notamment le respect du process *know your customer* (KYC) que pourrait exiger la banque domiciliatrice.
- 18.6.2 Le compte spécial enregistrera exclusivement les recettes d'exportation issues de la vente du Minerai et des Produits Miniers issus du Projet de cette Convention.
- 18.6.3 Pour les opérations courantes sur le compte spécial, la BCRG consent, sans pouvoir soulever d'exception, que le titulaire du compte, que ce soit l'Investisseur ou les Sociétés de Projet, est la seule entité habilitée à ordonner tout mouvement sur le compte spécial.
- 18.6.4 Pour les besoins du calcul des réserves internationales de la BCRG et de la collecte des données pour la balance de paiement, la banque dans laquelle le compte spécial est ouvert enverra à la BCRG, par message Swift, le relevé quotidien du compte.
- 18.6.5 Le titulaire de ce Compte Spécial s'engage à mettre à la disposition de la BCRG un moyen de monitoring sur le compte lui permettant, en dehors du relevé Swift, de suivre en temp réel les différents flux sur le compte spécial.
- 18.6.6 L'Investisseur et toute Société de Projet pourront tenir leurs comptes bancaires en Euros, RMB, Dollars des Etats-Unis d'Amérique ou autres devises à l'étranger.
- 18.6.7 L'Investisseur, les Sociétés de Projet, les Affiliés et Sous-traitants ne seront pas tenus de rapatrier les montants guinéens sur ces comptes en devises à l'étranger. De même, les montants en devises à l'étranger ne seront pas obligés d'être rapatriés en Guinée.
- 18.6.8 L'Investisseur, les Sociétés de Projet, les Affiliés et Sous-traitants auront droit au libre transfert, sans restriction, ni coût (à l'exception des frais normaux) à l'étranger des fonds, des dividendes et des produits de capitaux investis, des produits de la liquidation ou de réalisation de leurs avoirs ainsi que tous les autres actifs appartenant à l'Investisseur, les Sociétés de Projet ou tout Affilié, et l'Investisseur, les Sociétés de Projet ou tout Affilié pourra librement changer le

franc guinéen obtenu au cours de ses activités en devise étrangère cotée et acceptée par la BCRG.

18.6.9 Les employés expatriés embauchés par l'Investisseur, les Sociétés de Projet, les Affiliés et Sous-traitants auront droit de transférer librement à l'étranger, sans restriction, ni coût (à l'exception des frais normaux), tout ou partie des salaires ou autres éléments de rémunération qui leurs sont dus. Ils seront également librement en droit de changer des francs guinéens contre toute autre monnaie étrangère à la condition d'acquitter la taxe sur les revenus et autres impôts selon le Droit Applicable.

18.7 Garantie du financement

Sous réserve du Droit Applicable, les droits de l'Investisseur, des Sociétés de Projet et des Affiliés en vertu de la présente Convention, toute Concession Minière, et tout autre accord conclu sur son fondement peuvent être affectés en garantie pour les besoins du financement.

18.8 Assurances

L'Etat autorise l'Investisseur à choisir les assureurs du Projet à travers un appel d'offre international, pour les gros investissements dont la liste sera communiquée à l'Etat par l'Investisseur.

Article 19. PERSONNEL ET EMPLOIS

19.1 Conformité avec les normes de travail

L'Investisseur doit respecter et s'assurer que les Sociétés de Projet et les Sous-traitants respectent, les dispositions du Code du Travail de Guinée et le Droit Applicable en matière de travail et d'emploi et les dispositions de la présente Convention.

19.2 Préférence à la main d'œuvre locale

19.2.1 Dans le choix des employés pour réaliser le Projet et exploiter les droits accordés en vertu de la présente Convention, l'Investisseur doit remplir, et s'assurer que les Sociétés de Projet et les Sous-traitants remplissent, 100% des postes disponibles ayant des exigences de compétences faibles ou n'exigeant pas de main d'œuvre qualifiée exclusivement avec du personnel guinéen.

19.2.2 Dans le choix des employés pour réaliser le Projet et exploiter les droits accordés en vertu de la présente Convention, l'Investisseur doit remplir, et s'assurer que la Société de Bauxite et tout Sous-traitant remplissent, au minimum les pourcentages prévus à l'Article 19.4 ci-dessous pour les postes disponibles pour les travailleurs qualifiés et les cadres avec du personnel guinéen, dans la mesure où un tel personnel guinéen est disponible.

19.3 Dirigeants de la Société de Bauxite

- 19.3.1 Le Président de la Société de Bauxite ainsi que le Directeur Général doivent être nommés par le Conseil d'Administration.
- 19.3.2 La Société de Bauxite désignera prioritairement au mandat de Président ou de Directeur Général des personnes de nationalité guinéenne sous réserve qu'elles aient des compétences au moins équivalentes à celles des candidats d'autres nationalités.
- 19.3.3 La Société de Bauxite doit nommer un Directeur Général Adjoint de la Société de Bauxite qui sera une Personne de nationalité guinéenne, et la Société de Bauxite doit établir et soumettre à l'approbation de l'ONFPP un programme de formation conformément au Droit Applicable définissant un programme de formation pour le perfectionnement du Directeur Général Adjoint.

19.4 Emploi du personnel expatrié

Sous réserve de l'Article 19.2, pour accélérer le Projet et pour promouvoir la sécurité et la stabilité du Projet, les Parties conviennent que la Société de Bauxite pourra employer un nombre raisonnable d'expatriés ayant des qualifications spécifiques ou une expertise particulière. Dans le présent Article 19.4, "un nombre raisonnable" désigne :

- (a) Dans le cadre des activités de construction du Projet et des Infrastructures du Projet : pas plus de soixante pourcent (60%) de la totalité des employés ;
- (b) Pendant les cinq (5) premières années à compter de la Date de Première Production Commerciale d'Alumine : pas plus de quarante pourcent (40%) de la totalité des employés ; et
- (c) A l'issue de la période de cinq (5) ans visée ci-dessus et pour les années restantes du Projet : pas plus de vingt pourcent (20%) de la totalité des employés.

19.5 Visas et permis de travail du personnel expatrié

- 19.5.1 Sur demande de l'Investisseur, toute Société de Projet, des Affiliés, ou Sous-traitants et suite au dépôt des pièces justificatives nécessaires auprès de l'Etat conformément au Droit Applicable, y compris, notamment, d'une description des qualifications, de l'expérience ou de toute autre information pertinente concernant l'employé concerné, l'État s'engage à accorder au personnel expatrié employé aux fins du Projet, pour une durée de cinq (5) années minimum, renouvelable, les autorisations requises, incluant les visas d'entrée et de sortie, les permis de travail ou tout autre permis requis par le Droit Applicable. Ces autorisations et permis seront délivrés sous quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'Autorité compétente. L'Etat s'engage expressément à accorder l'ensemble des visas ou permis de travail demandés pour toute la durée du Projet et à accorder le renouvellement de tout visa ou permis de travail ainsi délivré sur demande de

l'Investisseur, de toute Société de Projet, des Affiliés ou Sous-traitants dans les mêmes conditions que la première demande.

19.5.2 Les employés expatriés ainsi que les membres de leur famille, conjoints et enfants à charge, devront également obtenir un visa pour pouvoir entrer et résider en Guinée et ce visa sera délivré, à titre individuel, à la demande de l'intéressé ou de l'employeur, selon les cas, et soumis au Droit Applicable. Ce visa sera délivré sous quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'Autorité compétente. L'octroi et le renouvellement du visa s'effectuera sous les mêmes conditions que pour les employés expatriés.

19.6 Formation et perfectionnement du personnel guinéen

19.6.1 Pour la durée de la présente Convention, l'Investisseur ou toute Société de Projet est tenu d'établir et de mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de planification de la relève des employés guinéens, des cadres et des fournisseurs des Sociétés de Projet et Sous-traitants qui favorise le plus possible le transfert de technologie, des connaissances et des compétences au bénéfice des entreprises et du personnel guinéens incluant :

- (a) la formation continue des employés des Sociétés de Projet afin de perfectionner leurs compétences et assurer des expériences pratiques supplémentaires ;
- (b) l'amélioration annuelle des qualifications des employés embauchés aux fins du Projet en les inscrivant à des cours ou des stages organisés en République de Guinée ou à l'étranger ;
- (c) l'accueil régulier des diplômés des écoles professionnelles et des universités pour des stages de mise en situation professionnelle pour une durée de six (6) mois ;
- (d) des stages de découverte de l'entreprise réguliers pour les élèves et étudiants guinéens en formation initiale pour une durée de deux (2) mois ;
- (e) un plan annuel pour la participation des employés à des opérations minières menées à l'étranger afin de leur donner l'expertise dans les différents secteurs de l'activité minière ;
- (f) l'amélioration continue des compétences des entreprises et du personnel guinéens ; et
- (g) la maximisation des possibilités d'emploi en Guinée ;

(le **Programme de Formation et de Perfectionnement**).

19.6.2 Dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la présente Convention, l'Investisseur ou les Sociétés de Projet sont tenus de soumettre à l'approbation

de l'Office National de la Formation et du Perfectionnement Professionnel (**ONFPP**) le Programme de Formation et de Perfectionnement.

- 19.6.3 Le Programme de Formation et de Perfectionnement soumis par l'Investisseur ou les Sociétés de Projet à l'ONFPP sera approuvé ou rejeté par l'ONFPP dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la soumission ou dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de nouvelle soumission du Programme de Formation et de Perfectionnement intégrant les amendements et modifications convenus entre l'ONFPP et l'Investisseur ou les Sociétés de Projet.
- 19.6.4 Si le Programme de Formation et de Perfectionnement soumis par l'Investisseur ou les Sociétés de Projet n'a pas été rejeté ou approuvé par l'ONFPP dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa soumission ou un (1) mois à compter de la date de la nouvelle soumission à l'ONFPP intégrant les amendement et modifications qui auront été convenus entre eux, le Programme de Formation et de Perfectionnement est réputé approuvé à cette date.
- 19.6.5 Le Programme de Formation et de Perfectionnement approuvé sera adopté par l'Investisseur ou les Sociétés de Projet comme le Programme de Formation et de Perfectionnement Professionnel et l'Investisseur ou les Sociétés de Projet réaliseront ses mesures.
- 19.6.6 Pour la durée de la présente Convention, l'Investisseur ou les Sociétés de Projet soumettront annuellement au Ministère en charge de l'Emploi et au Ministère en charge des Mines un rapport sur le recours à l'emploi des Guinéens, qui détaillera les progrès pour parvenir aux quotas définis dans le Code Minier et la présente Convention, ainsi que ses activités en faveur de la création d'emploi et du renforcement des capacités guinéennes.

19.7 Normes de travail, de santé et de sécurité

- 19.7.1 L'Investisseur doit respecter et faire en sorte que les Sociétés de Projet et les Sous-traitants respectent les Bonnes Pratiques de l'Industrie, ainsi que les normes de travail internationalement reconnues par rapport à ses employés et à la protection de leur santé et sécurité.
- 19.7.2 L'Investisseur n'utilisera pas et fera en sorte que les Sociétés de Projet et les Sous-traitants n'utilisent pas le travail forcé, ni le travail des enfants, tels que définis dans la Déclaration de politique générale de la Société Financière Internationale (SFI) sur le travail forcé et le travail des enfants dans des conditions préjudiciables de mars 1988.
- 19.7.3 L'Investisseur ne peut, et fera en sorte que les Sociétés de Projet et les Sous-traitants n'exercent pas exercer de, ou ne promeuvent pas la, discrimination à l'embauche, dans la rémunération, l'accès à la formation, la promotion, la résiliation ou la retraite fondée sur la race, l'origine nationale ou sociale, la caste, la naissance, la religion, le handicap, le sexe, les responsabilités familiales, l'état matrimonial ou les opinions politiques.

- 19.7.4 L'Investisseur doit, et fera en sorte que les Sociétés de Projet et les Sous-traitants, installent et utilisent les dispositifs de sécurité reconnus et modernes et observent les standards de sécurité modernes reconnus conformément aux Bonnes Pratiques de l'Industrie.
- 19.7.5 L'Investisseur doit et fera en sorte que les Sociétés de Projet, et Sous-traitant forment leurs employés en conformité avec les procédures de santé et de sécurité et les pratiques conformes aux Bonnes Pratiques de l'Industrie.
- 19.7.6 L'Investisseur doit et fera en sorte que les Sociétés de Projet et les Sous-traitants (a) construisent, entretiennent et opèrent des programmes et des installations de santé au service des employés embauchés aux fins du Projet ; (b) installent, entretiennent et utilisent des dispositifs et équipements de santé modernes et utilisent des procédures et précautions de santé modernes en conformité avec les normes médicales internationales reconnues. Tout logement fourni par l'Investisseur, les Sociétés de Projet ou tout Sous-traitant doit être construit selon des normes qui offrent des conditions de vie adaptées et nécessaires pour la santé et le bien-être et qui répondent aux normes d'hygiène du Droit Applicable.

Article 20. DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTÉ LOCALE

20.1 Convention de développement et plan de développement de la communauté locale

- 20.1.1 Dans le but de promouvoir le développement économique et social en Guinée, la Société de Bauxite doit, conformément à la présente Convention et au Droit Applicable et dans le cadre d'un Plan de Développement Communautaire, conclure une convention de développement de la communauté locale dans laquelle est située une Concession Minière ou de celle se trouvant dans son immédiat voisinage.
- 20.1.2 La convention de développement de la communauté locale doit être conforme aux termes de l'Article 20.3, et doit d'une part définir les conditions de la contribution de la Société de Bauxite à la communauté locale et d'autre part un plan pour l'amélioration et le développement de la communauté locale (le **Plan de Développement Communautaire**).
- 20.1.3 Le Plan de Développement Communautaire doit inclure au minimum les éléments suivants, auxquels la Société de Bauxite s'engage à contribuer au niveau local :
- (a) éducation et formation ;
 - (b) installations médicales ;
 - (c) entreprises sociales ;

- (d) enseignement ; et
- (e) routes, fourniture d'eau, infrastructures électriques.

20.1.4 A partir de la date d'attribution de chaque Concession Minière, la Société de Bauxite devra mettre en œuvre le Plan de Développement Communautaire pour la communauté se trouvant dans la zone de cette Concession Minière et verser annuellement au bénéfice de la communauté locale un montant correspondant à 0,5% du chiffre d'affaires de la Société de Bauxite au cours de l'exercice fiscal précédent ou des biens et matériaux d'une valeur équivalente fournis aux communautés locales affectées par toute Concession Minière, conformément à la convention de développement de la communauté locale et au Plan de Développement Communautaire.

20.2 Identification de la communauté locale

- 20.2.1 Pour les besoins de cet Article 20, une communauté locale s'entend comme une communauté établie à proximité ou affectée par tout site d'Opérations Minières.
- 20.2.2 Une communauté locale en lien avec un site d'Opérations Minières sera identifiée dans le cadre de discussions entre la Société de Bauxite et l'Etat, et son identification sera incluse dans le Plan de Développement Communautaire et annexée à la convention de développement de la communauté locale.

20.3 Dispositions de la convention de développement de la communauté locale

La convention de développement de la communauté locale sera négociée entre la Société de Bauxite et le représentant officiel de la communauté locale, et doit comprendre au moins les dispositions suivantes :

- (a) L'identité des Personnes représentants les différentes parties aux fins de la convention de développement;
- (b) Les obligations de la Société de Bauxite à l'égard de la communauté locale, y compris notamment :
 - (i) des engagements de développement économique ou sociale qui doivent être pris au regard du développement durable de la communauté locale ;
 - (ii) L'implantation d'activités, l'aide et les ressources visant à créer une communauté autosuffisante ayant la capacité de générer des revenus en produisant des biens et services nécessaires à la mine et à la communauté locale ; et
 - (iii) L'organisation de séances de consultation avec la communauté locale quant à l'élaboration du Plan de Fermeture des Opérations Minières, dans le but de préparer ladite communauté à la fermeture éventuelle du site d'Opérations Minières qui affecte ou se trouve à proximité de ladite communauté ;
- (c) Les obligations de la communauté locale à l'égard de la Société de Bauxite ;

- (d) Les modalités prévues pour qu'une révision de la convention de développement de la communauté locale fondée sur les résultats annuels soit effectuée tous les cinq (5) ans ;
- (e) Le cadre des rencontres et des procédures de suivi entre la Société de Bauxite et la communauté locale ainsi que les moyens envisagés pour faire participer la communauté locale aux activités de planification, de mise en œuvre, de gestion et de surveillances effectuées dans le cadre de la Convention ; et
- (f) Une déclaration au titre de laquelle la Société de Bauxite et la communauté locale s'engagent à résoudre tout différend ayant trait à la convention de développement de la communauté locale, par le biais de leurs représentants respectifs et, à défaut d'entente, le droit de déférer le différend au Ministre, dont la décision sera finale et exécutoire.

20.3.2 Exemples de conditions

Les Parties reconnaissent que la convention de développement de la communauté locale doit tenir compte des particularités relatives à la Concession Minière concernée et à la communauté locale, et que certaines questions ne peuvent être déterminées à l'avance. À titre d'exemple, la convention de développement de la communauté locale peut comprendre un ou plusieurs éléments suivants selon leur pertinence :

- (a) Bourses d'études, apprentissage, formation technique et opportunités d'emploi pour la communauté locale ;
- (b) Contributions de nature financière ou autre pour l'implantation et le développement des infrastructures médicales, scolaires, des services communautaires, des routes, des canalisations d'eau ou de production d'électricité ainsi que les ententes ou arrangements liés aux frais associés à l'utilisation de tels services ou infrastructures ;
- (c) Assistance pour la création, le développement et le soutien des petites entreprises ;
- (d) Commercialisation des produits agricoles ; et
- (e) Méthodes et mesures de gestion environnementale et socio-économique et amélioration de la gouvernance locale.

20.4 Obligation de respecter les traditions locales

La Société de Bauxite devra tenir compte des droits, coutumes et traditions de la communauté locale et des communautés avoisinantes dans l'élaboration de la convention de développement de la communauté locale.

Article 21. INFORMATION SUR LES SUBSTANCES MINERALES ET RAPPORTS REQUIS

21.1 Dossiers et rapports à jour

Pendant toute la durée de la présente Convention, la Société de Bauxite doit préparer et maintenir des dossiers et rapports exhaustifs, précis, transparents et à jour concernant les activités menées au sein de la Zone de Projet conformément aux termes de la présente Convention, aux Bonnes Pratiques de l'Industrie et au Droit Applicable. L'original ou une copie conforme des dossiers et rapports doit être conservé en tout temps en Guinée et facilement accessible pour examen par le Ministre pendant les horaires de fonctionnement de la Société de Bauxite. Les dossiers, rapports ou données sur le Minerai, autres que les échantillons de forage, peuvent être conservés en format électronique.

21.2 Rapports requis

La Société de Bauxite doit soumettre au Ministre ou à toutes Autorités appropriées tous les rapports requis en vertu du Droit Applicable, de la présente Convention ou de tout Titre Minier dont elle serait titulaire. De plus, la Société de Bauxite doit soumettre tous les rapports dans la forme requise afin de satisfaire aux exigences de l'État en vue de la mise en application de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE).

21.3 Rapport sur les dépenses annuelles

Jusqu'à la fin de la phase de construction, la Société de Bauxite doit préparer et soumettre au Ministre sur une base annuelle, au plus tard quatre-vingt-dix (90) Jours après la fin de chaque année civile, un rapport sur les dépenses annuelles liées à la Prospection et un rapport sur les dépenses annuelles liées aux activités de Développement et aux Dépenses de Pré-Exploitation, dûment signé par un ingénieur minier ou par un géologue ayant les qualifications requises conformément aux pratiques internationales en vigueur. Cette obligation subsiste jusqu'à ce que la somme de toutes les dépenses liées aux Dépenses de Pré-Exploitation atteigne le Montant Minimum d'Investissement. Les rapports doivent être suffisamment détaillés pour déterminer le montant des dépenses éligibles pour remplir les engagements au titre du programme minimum de travaux et du budget, et permettre l'identification de tels montants dans le cadre d'un audit par l'État ou par des auditeurs.

21.4 Rapport final des dépenses cumulatives

Quand les Dépenses de Pré-Exploitation ont atteint le Montant Minimum d'Investissement stipulé à l'Article 7.4, l'Investisseur ou les Sociétés de Projet doivent préparer ou faire préparer un rapport de dépenses éligibles, signé par leur représentant en Guinée, attestant que le Montant Minimum d'Investissement a été atteint. Le rapport de dépenses doit être suffisamment détaillé pour identifier dans le cadre d'un audit par l'État ou par ses auditeurs, le montant et le type de dépenses éligibles au titre du Montant Minimum d'Investissement, sur une base annuelle et cumulative.

Article 22. ELEMENTS D'ACTIF ET EQUIPEMENTS

22.1 Acquisition

L'Investisseur, toute Société de Projet, tout Affilié ou Sous-traitant peut acheter, détenir, construire et exploiter tous les actifs et équipements requis pour mener les activités du Projet au titre de la Convention, conformément à la Convention et au Droit Applicable.

22.2 Cession ou Réexportation

Sous réserve des dispositions de l'Article 22.3, l'Investisseur, toute Société de Projet ou tout Sous-traitant a le droit de vendre, de céder ou de réexporter de quelque manière que ce soit tous les actifs, à l'exclusion des Titres Miniers, qui sont requis pour les activités prévues à la présente Convention et détenus par l'Investisseur, toute Société de Projet, tout Affilié ou Sous-traitant.

22.3 Acquisition des éléments d'actif et équipements du Projet par l'Etat

- 22.3.1 En cas de révocation ou d'expiration d'une Concession Minière ou en cas de fermeture ou d'abandon d'un site d'Opérations Minières à l'intérieur de la Zone de Projet (qui ne résulterait pas de la résiliation de la Convention, auquel cas les stipulations de l'Article 27.5 s'appliqueraient), l'Investisseur ou la Société de Bauxite devra notifier par écrit à l'Etat la fermeture ou l'abandon et l'Etat disposera d'un droit de préemption pour acquérir à sa valeur de marché tout élément d'actif ou équipement du Projet appartenant à l'Investisseur et utilisé sur le site des Opérations Minières faisant l'objet de la fermeture ou de l'abandon.
- 22.3.2 Le prix applicable aux éléments d'actif et équipements acquis en application de l'Article 22.3 sera déterminé par un cabinet international d'évaluation qualifié, conformément aux principes reconnus internationalement pour les méthodes d'évaluation.
- 22.3.3 Si l'État, l'Autorité ou la collectivité locale habilitée n'exerce pas son option au titre de l'Article 22.3.1 dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de l'Investisseur à cet égard, l'Investisseur sera libre de céder de tels éléments d'actif ou équipements à sa convenance.

Article 23. INFRASTRUCTURES ET ACCES

23.1 Utilisation des infrastructures existantes

L'Investisseur, toute Société de Projet, tout Affilié ou Sous-traitant pourra accéder librement et utiliser, sans que cette liste ne soit limitative, les routes, ponts, terrains d'aviation, installations portuaires et ferroviaires, installations connexes de transport, ainsi que les canalisations d'eau, d'électricité ou les voies de communication existants établis ou aménagés par une Personne ou une entité détenue ou contrôlée par l'État, à l'exception de celles et ceux placés sous le contrôle des forces armées de l'Etat, et sans

avoir à payer des frais excédant ceux payés par les citoyens guinéens et autres Tiers, le cas échéant.

23.2 Construction, amélioration et entretien des Infrastructures du Projet

- 23.2.1 Sous réserve des stipulations du présent Article 23 et conformément aux termes de la Convention et au Droit Applicable, l'Investisseur, toute Société de Projet, tout Affilié ou Sous-traitant peut construire, utiliser, améliorer et entretenir les Infrastructures du Projet et tous autres aménagements, y compris sans que cette liste ne soit limitative, des routes, ponts, terrains d'aviation, installations portuaires et ferroviaires, et installations connexes de transport, ainsi que des lignes de transmission, lignes téléphoniques ou autres voies de communication, des pipelines, des canalisations d'eau et réservoirs ou autres réseaux ou installations et équipements industriels utiles ou nécessaires aux Opérations Minières sur toute la surface de la Zone de Projet.
- 23.2.2 Sous réserve que celle-ci soit visée dans l'Etude de Faisabilité, la construction de toute Infrastructure de Projet à l'intérieur du périmètre de la Zone de Projet visé par la Convention se fera sans besoin de requérir une approbation préalable, un permis, une licence ou une autorisation de l'Etat ou d'une quelconque Autorité.
- 23.2.3 L'Investisseur ou une Société de Projet devra construire la Centrale Electrique d'une capacité d'au moins 250MW (100MW de l'électricité fournie par la Centrale Electrique seront destinés à l'Etat) au sein de la Zone Industrielle conformément aux dispositions détaillées à convenir entre les Parties.
- 23.2.4 L'État et l'Investisseur doivent procéder à l'analyse des besoins du Projet au titre des infrastructures ou des autres besoins au titre des Opérations Minières, y compris mais non limitativement, les besoins énergétiques et les besoins en capacité portuaire.
- 23.2.5 Nonobstant ce qui précède, aucune construction ne peut avoir lieu aux endroits suivants :
- (a) tout territoire situé à l'extérieur de la Zone de Projet, appartenant à l'État, sans le consentement écrit préalable du Ministre, un tel consentement nécessitant une consultation auprès des Autorités compétentes ;
 - (b) toute zone faisant l'objet d'un Titre Minier quelconque non couvert par la présente Convention sans aviser par écrit le titulaire du Titre Minier et sans le consentement préalable du Ministre ; et
 - (c) tout terrain détenu en propriété privée ou occupé par un Tiers ou un Utilisateur ou Occupant Foncier sans avoir d'abord acquis des droits à la terre et correctement indemnisé ou parvenu à un arrangement alternatif avec le Tiers ou l'Utilisateur ou Occupant Foncier concerné.

23.3 Extension et modification des Infrastructures du Projet

- 23.3.1 Avant d'entreprendre une extension importante des Infrastructures du Projet, de modifier la capacité d'exploitation ou de faire tout changement important sur les Infrastructures du Projet, l'Investisseur s'engage à soumettre à l'approbation du Ministre sa proposition pour l'extension ou la modification des Infrastructures du Projet, y compris, une l'estimation de la capacité opérationnelle attendue des Infrastructures du Projet à la suite de l'extension ou de la modification, les quantités annuelles révisées de Produits Miniers qui seront produits et, le cas échéant, les nouveaux moyens de production.
- 23.3.2 Si la proposition d'extension ou de modification des Infrastructures du Projet faite par l'Investisseur n'a pas été approuvée ou rejetée par le Ministre dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa soumission au Ministre, ou dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de sa nouvelle soumission au Ministre avec les amendements et modifications qui auront été convenus entre le Ministre et l'Investisseur, l'extension ou la modification sera réputée approuvée à cette date.

23.4 Normes de construction applicables

L'Investisseur s'engage à mener et se porte fort de ce que les Sociétés de Projet et Sous-traitants mèneront la conception, la planification, la construction, l'installation, l'utilisation et la maintenance des Infrastructures du Projet en conformité avec les Bonnes Pratiques de l'Industrie et les standards et pratiques internationaux.

Concernant la planification, la construction, l'installation, l'utilisation et la maintenance des Infrastructures du Projet financées, construites et gérées par l'Investisseur, les Sociétés de Projet, tout Affilié ou Sous-traitant telles que la Centrale Electrique, le port, l'usine d'alumine, les cités d'habitation, les normes et le standard technologique de la République de Chine trouveront à s'appliquer.

23.5 Dédommagement pour tout dommage aux infrastructures

Les Sociétés de Projet sont responsables et doivent dédommager l'État pour toute réparation ou frais de remise en état des infrastructures appartenant à l'État et qui résulte de l'utilisation par toute Société de Projet ou tout Sous-traitant dans le cadre des activités du Projet, à l'exception de l'usure normale.

23.6 Entretien des routes et des installations de transport

- 23.6.1 Pour toute la durée de la Convention, les Sociétés de Projet sont responsables et doivent veiller à l'entretien des routes ou installations de transport qu'elles ont construites au sein de la Zone de Développement.
- 23.6.2 Sous réserve de la présente Convention et du Droit Applicable, si une Société de Projet ou tout Affilié construit une route ou toute autre installation de transport, elle n'est pas responsable de tout dommage ou accident résultant d'un usage inadéquat par des Tiers.

23.7 Utilisation des Infrastructures du Projet

23.7.1 L'Investisseur, toute Société de Projet, tout Affilié et Sous-traitant auront l'usage exclusif des Infrastructures du Projet que l'Investisseur, toute Société de Projet, tout Affilié ou Sous-traitant a construit à l'intérieur de la Zone de Projet.

Toutefois, le port qui sera construit et géré dans le cadre du Projet sera accessible et pourra être utilisé par le public ou des Tiers, étant précisé que :

- i. l'Investisseur, toute Société de Projet, tout Affilié ou Sous-traitant conservera un droit d'usage prioritaire ;
- ii. une telle utilisation ne devra pas gêner ou nuire aux activités du Projet et si l'Investisseur, toute Société de Projet ou Sous-traitant, considère que l'utilisation par le public ou un Tiers n'est pas compatible avec la conduite des activités visées par la présente Convention, ils pourront fermer ou limiter l'utilisation du port sans être redevables d'une quelconque compensation ou indemnité à l'égard de l'État ou des Tiers ;
- iii. l'utilisation par le public ou un Tiers se fera moyennant le paiement d'un droit d'usage conforme aux pratiques de marché, par le public ou le Tiers à l'Investisseur ou la Société de Projet concernée.

Les conditions d'utilisation du port par le public ou des Tiers mentionnées ci-dessus seront applicables aussi bien avant qu'après le transfert de sa propriété à l'Etat.

23.7.2 Dans l'hypothèse où l'Etat souhaiterait augmenter la capacité de ces infrastructures afin de pouvoir en faire bénéficier des Tiers, les travaux d'extension ne devront pas affecter le fonctionnement normal des infrastructures concernées afin de ne pas nuire au Projet. Tous les coûts afférents à l'extension des infrastructures concernées seront supportés par l'Etat ou le Tiers bénéficiaire.

23.8 Exploitation des Infrastructures du Projet

La Société de Projet appropriée assurera l'exploitation des Infrastructures du Projet pendant toute la durée du Projet et aura ainsi la qualité d'exploitant.

En ce qui concerne le port, postérieurement à son transfert de propriété au profit de l'Etat conformément aux dispositions de l'Article 23.12, l'Investisseur, toute Société de Projet ou tout Affilié aura un droit de priorité afin d'être désigné exploitant du port dans le cadre de l'organisation par l'Etat d'un appel d'offres visant à attribuer l'exploitation du port.

23.9 Obtention des autorisations pour les Infrastructures du Projet

23.9.1 L'Etat reconnaît expressément que le financement, la construction, l'usage et l'entretien des Infrastructures du Projet visées dans l'Etude de Faisabilité et de

tous autres équipements nécessaires au Projet ne nécessitera l'obtention d'aucun(e) licence, permis ou autorisation.

23.9.2 Pour toute infrastructure non visée dans l'Etude de Faisabilité, l'Etat s'engage à délivrer dans les meilleurs délais à l'Investisseur ou tout Affilié ou Sous-traitant, toute licence, permis ou autorisation nécessaire au financement, à la construction, à l'usage et à l'entretien des infrastructures et tous autres équipements utiles ou nécessaires au Projet.

23.9.3 Le Ministre s'engage à ce que l'Investisseur, toute Société de Projet ou Sous-traitant ait le droit d'utiliser les infrastructures publiques existantes.

23.10 Obtention des terrains nécessaires aux Infrastructures du Projet

23.10.1 Si à l'intérieur de la Zone de Projet ou, plus particulièrement de la Zone Industrielle (telle qu'applicable), l'Investisseur identifie une zone appartenant à l'Etat sur laquelle elle propose de construire une partie quelconque des Infrastructures du Projet, elle devra faire une demande écrite au Ministre pour que ces terrains lui soient réservés en précisant l'usage actuel, l'usage envisagé par l'Investisseur ainsi que des informations relatives à la relocalisation des Utilisateurs et des Occupants Fonciers sous réserve des conditions, des amendements et des modifications à la superficie accordée ou à son utilisation autorisée par l'Etat.

23.10.2 A réception d'une demande faite conformément à l'Article 23.10.1, l'Etat devra, dans le cadre du Droit Applicable et conformément à la présente Convention, faire ses meilleurs efforts pour accorder à l'Investisseur, toute Société de Projet ou tout Affilié les droits qu'elle aura demandés, dans les meilleurs délais, en tenant compte de l'utilisation actuelle et prévue des terres, des droits de tous les Utilisateurs et Occupants Fonciers et de toutes considérations environnementales.

23.10.3 Si l'Etat n'accorde pas de droit sur les terrains (ou à la demande de toute Société de Projet) une telle zone peut être modifiée conformément à l'Article 23.3 dans un délai raisonnable ou si l'attribution à l'Investisseur, tout Société de Projet ou tout Affilié d'un droit sur ces terrains est retardée du fait du processus de relocalisation des Utilisateurs ou Occupants Fonciers présents sur la zone de terrain requise, le délai prévu à l'Article 10.1.1 sera étendu pour une durée correspondante au retard constaté.

23.10.4 L'Investisseur ou toute Société de Projet s'engage à construire les Infrastructures du Projet conformément à toutes les conventions d'occupation, baux emphytéotiques ou autres contrats détenus par toute Autorité compétente dans la zone de terrain requise conformément à l'Article 23.10.

23.10.5 Les droits sur les terrains nécessaires aux Infrastructures du Projet faisant l'objet d'une propriété privée et toute construction, ouvrage ou autre amélioration

à ces terrains doivent être acquis par l'Investisseur ou les Sociétés de Projet conformément à l'Annexe C.

23.10.6 L'Investisseur, toute Société de Projet ou tout Affilié peut, s'il le souhaite, négocier à ses frais avec les propriétaires ou occupants des terrains privés afin d'acquérir les droits sur ces terrains qui peuvent être nécessaires ou utiles à la mise en œuvre du Projet et à la poursuite des activités du Projet conformément à la Convention et à la Concession Minière concernée.

23.11 Pâturage et culture par les Utilisateurs ou les Occupants Fonciers dans la Zone Industrielle

Sous réserve de la présente Convention et du Droit Applicable, l'Investisseur ou toute Société de Projet doit donner aux Utilisateurs ou Occupants Fonciers situés à l'intérieur de la Zone Industrielle, un droit de pâturage ou la possibilité de cultiver pourvu que de telles activités ne nuisent pas aux activités du Projet. Si l'Investisseur ou toute Société de Projet juge, en agissant de manière raisonnable, que de telles activités nuisent aux activités du Projet, elle en avise le Ministre et les Utilisateurs ou Occupants Fonciers en précisant la date à laquelle les Utilisateurs ou Occupants Fonciers doivent cesser leurs activités, ainsi que la période pour laquelle les activités doivent cesser. Si les activités se poursuivent au-delà de la date à laquelle elles doivent cesser telle que spécifiée dans la notification et que les Utilisateurs ou Occupants Fonciers ont reçu une compensation adéquate conformément à l'Article 16.3 et à l'Annexe C ou ont été relocalisés, conformément au Droit Applicable, l'Investisseur ou toute Société de Projet pourra demander au Ministre de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ces activités.

23.12 Propriété des Infrastructures du Projet

23.12.1 L'Investisseur ou toute Société de Projet ou tout Affilié sera propriétaire de l'ensemble des Infrastructures du Projet et des autres installations nécessaires au Projet pendant toute la durée de l'existence de ces infrastructures ou installations, à l'exception du port dont la propriété sera transférée gratuitement à l'Etat à l'issue de la période d'amortissement fixée d'un commun accord entre les Parties à trente (30) ans à compter de la date d'achèvement des travaux du port.

Le port sera transféré à l'Etat dans l'état dans lequel il se trouve au moment du transfert et l'Investisseur, les Sociétés de Projet ou tout Affilié ne donneront aucune garantie concernant son état et ne pourront pas voir leur responsabilité mise en cause du fait de l'état du port ou de sa non adéquation par rapport à son objet.

23.12.2 L'Investisseur peut constituer d'autres sociétés de droit guinéen afin notamment de détenir les Infrastructures du Projet ou d'autres installations requises pour le Projet à condition que ces sociétés soient et demeurent des filiales détenues exclusivement par l'Investisseur ou tout Affilié pendant la durée de la présente Convention.

23.12.3 Si une filiale de l'Investisseur cesse d'être détenue exclusivement par l'Investisseur, l'Investisseur doit, avant que la filiale cesse d'être détenue exclusivement par l'Investisseur, faire en sorte que toute Infrastructure du Projet ou les installations nécessaires au Projet détenues par ladite filiale soient transférées à l'Investisseur ou à une autre filiale en propriété exclusive de l'Investisseur.

23.12.4 Aussi longtemps que ces sociétés demeureront des filiales détenues exclusivement par l'Investisseur, elles devront jouir, à compter de la date de leur incorporation, de l'ensemble des droits accordés à l'Investisseur au titre de la Convention et ce jusqu'à la date à laquelle elles cesseront d'être une filiale détenue exclusivement par l'Investisseur.

Article 24. CONFIDENTIALITE

24.1 Informations confidentielles

Tous les documents et informations (techniques, commerciaux ou financiers) communiqués entre les Parties dans le cadre ou en lien avec la présente Convention, en ce compris, les rapports, plans, données et informations qui ne sont pas tombés dans le domaine public sont confidentiels (les **Informations Confidentielles**) sous réserve des stipulations des Articles 24.2 et 24.4

24.2 Nature publique de la Convention

Les Parties reconnaissent et acceptent qu'une fois la présente Convention signée, elle soit publiée dans le Journal Officiel de la République de Guinée et, par conséquent, que son contenu se trouve dans le domaine public.

24.3 Maintien de la confidentialité des informations

Chaque Partie fera en sorte que les Informations Confidentielles de l'autre Partie qu'elle recevrait ou détiendrait soient maintenues confidentielles à tout moment, sous réserve des Articles 24.2 et 24.4. Chaque Partie doit s'assurer que ses actionnaires, ses experts techniques, ses conseils professionnels, ses cadres et ses employés destinataires autorisés des Informations Confidentielles de l'autre Partie ne divulguent pas les Informations Confidentielles et ne les utilisent pas d'une façon inappropriée, notamment à des fins personnelles ou pour servir les intérêts d'autres personnes.

24.4 Divulgence autorisée des Informations Confidentielles

Toute divulgation d'Informations Confidentielles appartenant à une Partie par l'autre Partie est soumise à l'accord écrit préalable de la première Partie, étant précisé que les Informations Confidentielles pourront être divulguées sans besoin d'accord écrit préalable aux personnes suivantes :

- (a) les employés de la Partie divulgatrice ;
- (b) les Sociétés de Projet, les Sous-traitants et les Affiliés de la Partie divulgatrice ;

- (c) les banques et les autres institutions financières ainsi que leurs successeurs autorisés qui ont accordé des prêts ou fournis tous autres services financiers à l'Investisseur, aux Affiliés ou aux Sociétés de Projet;
- (d) les comptables, commissaires aux comptes, avocats ou autres conseillers juridiques ou financiers engagés par la Partie divulgatrice ;
- (e) les actionnaires de l'Investisseur ou des Sociétés de Projet ;
- (f) l'Etat, le Ministre ou toute Autorité ;
- (g) toute bourse ou tout organisme de contrôle ou organisme gouvernemental dont dépendent l'Investisseur ou tout Affilié, dans la limite de ce que la loi ou le règlement applicable requièrent ;
- (h) toutes juridictions compétentes dans le cadre de procédure judiciaire ou d'arbitrage ; ou
- (i) les nouveaux actionnaires potentiels de l'Investisseur ou des Sociétés de Projet,

à condition que les Informations Confidentielles ne soient divulguées que dans la limite de ce qui est raisonnablement nécessaire aux fins requises et à condition que les Personnes mentionnées aux alinéas (b), (c), (d) et (i) ci-dessus aient préalablement à la transmission d'Informations Confidentielles, de données ou de rapports qui leur serait faite pris un engagement de confidentialité avec la Partie divulgatrice de portée équivalente à celle contenue dans la présente Convention.

24.5 Période de confidentialité

Les Informations Confidentielles seront maintenues confidentielles à compter de la date à laquelle les Informations Confidentielles auront été reçues d'une Partie et jusqu'au troisième (3ème) anniversaire de la résiliation de la Convention.

24.6 Responsabilité en cas de divulgation d'Informations Confidentielles

24.6.1 En cas de violation par l'une des Parties des dispositions de cet Article 24, la Partie défaillante devra indemniser l'autre Partie de toutes pertes résultant d'un tel manquement.

24.6.2 Les différends concernant la violation de cet Article et le montant de l'indemnisation devront être résolus par application de l'Article 28.

Article 25. FORCE MAJEURE

25.1 Cas de Force Majeure

25.1.1 Pour les besoins de la présente Convention, un **Cas de Force Majeure** signifie tout évènement, acte ou circonstance :

- (a) imprévisible et hors du contrôle ou indépendant de la volonté d'une Partie ; et

Convention Minière

- (b) qui entrave de manière importante ou rend impossible l'exécution par cette Partie de ses obligations.

Sans limiter la portée générale de l'Article 25.1.1, les événements suivants peuvent (si les conditions à l'Article 25.1.1 sont réunies) constituer un Cas de Force Majeure :

- (a) toute guerre (déclarée ou non) impliquant la Guinée ;
- (b) toute insurrection armée, les troubles civils, un blocus, des émeutes, un sabotage, ou un embargo ;
- (c) tout différend avec des personnes qui allèguent qu'elles sont affectées de façon significative par les Opérations Minières, telles que notamment d'autres détenteurs ou demandeurs de Titres Miniers, des Utilisateurs ou Occupants Fonciers et des membres de la communauté locale, des communautés avoisinantes, des services gouvernementaux ou des organisations non gouvernementales ;
- (d) toutes grèves, lock-out ou autres actions et conflits syndicaux ;
- (e) toutes catastrophes naturelles incluant les épidémies, tremblements de terre, tempêtes, inondations, éruptions volcaniques, cyclones, tsunamis ou autres intempéries et les explosions et incendies, et
- (f) tout autre événement en dehors du contrôle d'une des Parties, étant précisé que des difficultés économiques affectant une Partie ne sauraient être considérées comme un Cas de Force Majeure.

25.2 Notification de la Force Majeure

Si l'une des Parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'un quelconque de ses engagements en vertu de la Convention du fait d'un Cas de Force Majeure, elle doit, dans un délai de dix (10) Jours à compter de la date à laquelle le Cas de Force Majeure l'affecte pour la première fois, notifier à l'autre Partie l'existence d'un Cas de Force Majeure affectant ses obligations en vertu de la présente Convention et les obligations affectées.

25.3 Conséquence de la Force Majeure

Lorsque l'une des Parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'un(e) quelconque de ses engagements ou de ses obligations en vertu de la présente Convention, du Droit Applicable ou de la Concession Minière au sein de la Zone de Projet en raison d'un Cas de Force Majeure, un tel empêchement ne saurait constituer un défaut à la présente Convention, au Droit Applicable ou à la Concession Minière.

25.4 Effet de la Force Majeure sur la Convention

Si l'exécution de la Convention par l'une des Parties est suspendue en raison d'un Cas de Force Majeure, alors son obligation de satisfaire à tous ses engagements en vertu de

la présente Convention est suspendue pendant la durée du Cas de Force Majeure. La Partie empêchée devra toutefois s'acquitter des obligations prévues à l'Article 25.2.

25.5 Obligation d'atténuer le Cas de Force Majeure

Tant qu'un Cas de Force Majeure continue d'affecter une Partie, cette Partie doit faire tous les efforts raisonnables compatibles avec les Bonnes Pratiques de l'Industrie pour atténuer et réduire ses effets sur l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention dans le but de reprendre l'exécution de ses obligations dès que possible et l'autre Partie doit prendre toutes les dispositions raisonnables pour assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution des obligations de la Partie affectée par le Cas de Force Majeure.

25.6 Rencontre pour examiner les effets d'un Cas de Force Majeure

25.6.1 Si la survenance d'un Cas de Force Majeure continue d'affecter la capacité d'une Partie à remplir tout ou partie de ses obligations en vertu de la présente Convention pour une période excédant un (1) mois, les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais pour examiner les effets d'un tel Cas de Force Majeure sur l'exécution ultérieure de la Convention.

25.6.2 Les Parties rechercheront toute solution permettant d'adapter le Projet initial à la nouvelle situation en prenant en particulier toute mesure permettant à l'Investisseur, à toute Société de Projet et aux Affiliés de se retrouver dans une situation économique rééquilibrée et leur permettant de poursuivre le Projet.

25.7 Désaccord

En cas de désaccord sur les mesures à prendre six (6) mois après la survenance du Cas de Force Majeure, une procédure pourra être engagée selon l'Article 28, à la requête d'une Partie.

Article 26. CESSION

26.1 Transfert de la Convention

Sous réserve de l'Article 18, l'Investisseur ou les Société de Projet ne pourront céder, ou transférer des droits ou obligations au titre de la présente Convention sans accord préalable de l'Etat à l'exception des sûretés, privilège, hypothèque accordés aux établissements financiers intervenant dans le cadre du financement du Projet et sous réserve des Articles 26.2 et 26.3 ci-dessous.

En cas d'approbation du transfert, l'Etat s'engage à permettre à l'Investisseur ou la Société de Bauxite de transférer ou céder la Concession Minière ou tout autre Titre Minier et ses droits, intérêts et obligations en vertu de la présente Convention, après avoir à s'acquitter de frais ou de taxes, sauf en cas de cession à un Affilié ou Société de Projet.

26.2 Cession à un Tiers

26.2.1 L'Investisseur et les Sociétés de Projet (un **Cédant**) pourront céder ou transférer toute ou partie de leurs droits et obligations au titre de la présente Convention (la **Cession Proposée**) à un Tiers cessionnaire (le **Cessionnaire Envisagé**) avec le consentement écrit préalable de l'Etat, à la condition que les conditions prévues à l'article 26.2.2 soient respectées.

26.2.2 Les conditions suivantes s'appliquent à toute Cession Proposée faite à un Cessionnaire Envisagé :

- (a) tous les taxes et droits dus par le Cédant à l'Etat à la date de réalisation de la Cession Proposée ou du transfert ont été payés ;
- (b) la Cession Proposée, le Cédant et le Cessionnaire Envisagé respectent le Droit Applicable et la présente Convention ;
- (c) la Cession Proposée comprend la cession et le transfert de tous (et pas seulement une partie) les droits et obligations de l'Investisseur et des Sociétés de Projet en vertu de la présente Convention;
- (d) lorsque le Cédant est la Société de Bauxite, la Cession Proposée devra être accompagnée du transfert ou de la cession de toute Concession Minière accordée conformément à la présente Convention ;
- (e) le Cessionnaire Envisagé doit avoir, ou créer, une société de droit guinéen ;
- (f) le Cessionnaire Envisagé dispose des capacités techniques et des ressources financières pour exécuter les termes de la présente Convention ;
- (g) le Cessionnaire Envisagé devra conclure un ou plusieurs actes de substitution (dans une forme acceptable pour le Ministre) en vertu duquel il acceptera d'être lié par et de se conformer aux droits et obligations au titre de la présente Convention et de toute Concession Minière, et une copie de cet acte sera remise au Ministre ; et
- (h) le Cessionnaire Envisagé devra faire en sorte de fournir une garantie de bonne exécution de ses obligations contractuelles émise par sa société mère ou par un tiers satisfaisant pour le Ministre.

26.3 Cession aux Sociétés de Projet et Affiliés

26.3.1 Sous réserve de l'Article 26.4, l'Investisseur pourra librement céder, transférer ou sous-traiter tout ou partie des droits qui lui sont accordés en vertu de la présente Convention à toute Société de Projet ou à tout Affilié (un **Cessionnaire Affilié**), sous réserve d'en notifier au préalable le Ministre et à la condition de satisfaire aux conditions visées ci-dessous :

- (a) l'Investisseur a donné les détails de l'identité du Cessionnaire Affilié, ses actionnaires et propriétaires bénéficiaires ultimes (y compris leurs noms

respectifs, adresses et informations sur le statut sociétal) et leurs actionnariats directs et indirects dans le Cessionnaire Affilié ;

- (b) tous les taxes et droits dus par l'Investisseur à l'Etat à la date de réalisation de la cession ou du transfert ont été payés ;
- (c) la Cession Proposée, l'Investisseur et le Cessionnaire Affilié respectent le Droit Applicable ;
- (d) le Cessionnaire Affilié est une société constituée en République de Guinée ;
- (e) le Cessionnaire Affilié a signé les actes visés à l'Article 26.2.2(g) ;
- (f) le Cessionnaire Affilié a la capacité technique et les ressources financières pour exécuter les obligations de l'Investisseur au titre de la Convention; et
- (g) l'Investisseur est tenu de garantir les obligations du Cessionnaire Affilié conformément à l'Article 8.

26.4 Cession des actions de la Société de Bauxite

26.4.1 Toute cession des actions de la Société de Bauxite entraînant un changement de contrôle direct de la Société de Bauxite devra faire l'objet d'un accord préalable de l'Etat, qui ne pourra être déraisonnablement refusé si les conditions prévues à l'Article 26.4.2 sont respectées.

26.4.2 Les conditions suivantes s'appliqueront en cas de cession d'actions conformément à l'Article 26.4.1 :

- (a) le Cessionnaire Envisagé a la capacité technique et les ressources financières pour permettre à la Société de Bauxite de continuer à exécuter ses obligations au titre de la Convention et de tout Titre Minier détenu par elle ; et
- (b) le cédant a rempli toutes ses obligations au titre de la Convention, de tout Titre Minier et du Droit Applicable.

26.4.3 Toute cession à un Tiers des actions de la Société de Bauxite n'entraînant pas de changement de contrôle direct de la Société de Bauxite devra faire l'objet d'une information de l'Etat.

26.4.4 Les Actionnaires de la Société de Bauxite, à l'exception de l'Etat, bénéficieront d'un droit de préemption en cas de cession des actions de la Société de Bauxite.

26.4.5 La Société de Bauxite devra prendre les dispositions appropriées dans ses documents constitutifs afin de permettre aux acquéreurs potentiels d'actions de la Société de Bauxite de connaître les restrictions à la libre négociabilité des actions de la Société de Bauxite.

26.4.6 La Société de Bauxite devra refuser d'inscrire en compte toute cession d'actions qui n'aurait pas respecté les stipulations de l'Article 26.4.

26.5 La cession non-conforme est nulle et sans effet

Toute cession, ou autre transfert par l'Investisseur d'une partie ou de la totalité de ses droits, intérêts et obligations de la présente Convention ou tout transfert d'un intérêt dans le capital de la Société de Bauxite qui n'est pas conforme aux modalités de l'Article 26, est nulle et sans effet.

Article 27. RESILIATION

27.1 Résiliation anticipée de la Convention

Le Ministre reconnaît expressément que la présente Convention, ne pourra être résiliée que pour les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- Si les Parties conviennent d'un commun accord d'y mettre fin avant son échéance ; et
- En cas de Violation Essentielle par l'une des Parties de ses obligations.

Dans le présent article, **Violation Essentielle** signifie (i) en ce qui concerne l'Investisseur, la violation de l'Article 10.1.1 et de l'Article 10.2 et (ii) en ce qui concerne l'Etat, la faillite de l'Etat et le non respect de l'Annexe C.

27.2 Notification

La Violation Essentielle ne peut être invoquée qu'à la fin d'une période de quatre vingt dix (90) Jours suivant la survenance du manquement, par une notification écrite préalable de la Partie non défaillante à la Partie défaillante.

La notification de défaut doit spécifier la nature de la défaillance et, si approprié, la Partie ou les Parties responsables.

27.3 Règlement amiable et arbitrage

Si la Partie défaillante conteste la défaillance alléguée, les Parties appliqueront les dispositions de l'Article 28.

27.4 Obligations à la résiliation de la Convention

A l'exception des droits et obligations nés avant la résiliation de la présente Convention et ceux qui survivent expressément à sa résiliation en vertu de la présente Convention, les droits et obligations des Parties en vertu de la Convention cesseront à compter de sa résiliation conformément à l'Article 27.1, étant précisé que :

- (a) L'Investisseur et les Sociétés de Projet pourront disposer de toute Infrastructure du Projet et, sous réserve de l'Article 22.3 et de l'Article 27.5, de tous autres actifs et équipements du Projet dans la Zone de Développement conformément à la présente Convention et au Droit Applicable ;

- (b) La Société de Bauxite devra mettre en œuvre et se conformer au Plan de Gestion Environnementale et Sociale et au Plan de Fermeture pour la Zone de Développement et aux conditions de la présente Convention et au Droit Applicable concernant la fermeture et la réhabilitation de la Zone de Développement ;
- (c) La Société de Bauxite, sous réserve de l'Article 27.4(a) et (b), devra rétrocéder tout droit d'utiliser, de détenir ou d'accéder à la Zone de Développement ;
- (d) La Société de Bauxite, sous réserve de l'Article 27.4(a) et (b), devra rétrocéder tous les droits en vertu de tout Titre Minier dans la Zone de Développement ;
- (e) L'Investisseur et les Sociétés de Projet devront exécuter ou assurer l'exécution de toute obligation encourue avant la date de résiliation de la présente Convention ou toute autre obligation continue énoncée à la présente Convention.

27.5 Cette Convention, tout Permis de Recherche, et toute Concession Minière demeurent valides pendant la période de règlement des Différends

La présente Convention, toute Concession Minière ou tout autre Titre Minier, y compris tout Permis de Recherche détenu en vertu de la présente Convention resteront en vigueur pendant la procédure de règlement d'un Différend relativement à un motif de résiliation ou de révocation, jusqu'au règlement final du Différend conformément à l'Article 28 et les droits et obligations des Parties ne seront pas affectés par le Différend.

27.6 Acquisition des actifs du Projet par l'Etat

En cas de résiliation de la présente Convention en vertu de l'Article 27, les stipulations de l'Article 22.3 s'appliqueront mutatis mutandis.

Article 28. REGLEMENT DES DIFFERENDS

28.1 Règlement amiable

- 28.1.1 Concernant tout litige, différend, plainte ou conflit entre les Parties, né de la présente Convention, de tout Titre Minier ou en relation avec ceux-ci relatifs à leur existence, validité, interprétation, exécution, mise en application, leur caractère raisonnable, leur inapplicabilité, leur violation ou leur résiliation ou encore les conséquences de leur nullité ou de tout litige relatif à toute obligation non contractuelle y afférent (ci-après un **Différend**), les Parties au Différend conviennent de tenter en premier lieu de résoudre ce Différend à l'amiable.
- 28.1.2 En cas de Différend, les Parties au Différend doivent, dans les dix (10) Jours suivant la réception d'une notification écrite d'une Partie à l'autre Partie (une **Notification de Différend**) tenir une réunion (une **Réunion de Différend**) afin de résoudre le Différend. Chaque Partie au Différend devra faire tout ce qui est raisonnablement possible pour envoyer un représentant qui a le pouvoir de régler le Différend afin qu'il assiste à la Réunion de Différend.

28.1.3 Si le Différend n'est pas réglé dans les trente (30) Jours après réception de la Notification de Différend, qu'une Réunion de Différend ait eu lieu ou non, les dispositions des Articles 28.2 ou 28.3 s'appliqueront, le cas échéant.

28.2 Recours à un Expert Indépendant

28.2.1 Quand spécifié ou requis par cette Convention ou si les Parties au Différend en conviennent par écrit, un Différend sera réglé par un Expert Indépendant conformément à cet Article 28.2. Toute Personne proposée ou nommée en tant qu'expert en vertu de cet Article 28.2 sera indépendante des Parties au Différend et aura l'expertise pertinente au Différend ou à la matière concernée (un **Expert Indépendant**). Dans tous les autres cas, le Différend sera réglé conformément à l'Article 28.3.

28.2.2 Chaque Partie au Différend peut notifier à l'autre Partie au Différend par écrit qu'elle souhaite soumettre le Différend qui n'est pas spécifié ou requis par la présente Convention d'être réglé par un Expert Indépendant et, après une telle notification et dans les quinze (15) Jours suivant la réception d'une telle notification, les Parties au Différend doivent s'efforcer de s'entendre sur le fait de soumettre le Différend à un Expert Indépendant en vertu du présent Article 28.2. Si, durant cette période (de quinze (15) Jours), les Parties au Différend ne s'entendent pas sur le fait de confier le règlement du Différend à un Expert Indépendant, chaque Partie au Différend peut soumettre le Différend à l'arbitrage conformément à l'Article 28.3.

28.2.3 Les Parties au Différend doivent s'entendre sur la nomination de l'Expert Indépendant et se mettre d'accord avec l'Expert Indépendant sur les termes de sa mission. Si les Parties au Différend n'arrivent pas à s'entendre sur l'identité de l'Expert Indépendant, ou si la personne proposée est incapable ou ne souhaite pas agir, alors, à l'expiration d'un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de réception de la demande de toute Partie au Différend pour la nomination dudit Expert Indépendant, chaque Partie au Différend aura le droit de demander qu'un Expert Indépendant soit nommé par le Centre International d'Expertise conformément aux dispositions relatives à la nomination d'experts prévues par le Règlement d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale.

28.2.4 Si l'Expert Indépendant n'était pas en mesure ou refusait de continuer à agir comme Expert Indépendant, les Parties au Différend nomment un remplaçant conformément aux procédures prévues aux Articles 28.2.2 et 28.2.3.

28.2.5 L'Expert Indépendant sera nommé sur la base suivante :

- (a) l'Expert Indépendant doit agir comme un expert et non comme un arbitre ;
- (b) la décision de l'Expert Indépendant (en l'absence d'erreur manifeste) a force obligatoire, est définitive et exécutoire pour les Parties au Différend, sauf recours à l'arbitrage tel que prévu à l'Article 28.3 ;

- (c) l'Expert Indépendant doit décider de la procédure à suivre pour la résolution du Différend ou de la question soulevée et sera prié de remettre sa décision motivée par écrit, dans les trente (30) Jours après sa nomination, ou dès que possible par la suite ;
 - (d) les Parties au Différend devront se conformer et mettre en œuvre la décision de l'Expert Indépendant sans délai et au plus tard dans les quinze (15) Jours après qu'elle ait été rendue par l'Expert Indépendant ; et
 - (e) Sauf accord contraire entre les Parties au Différend, l'Expert Indépendant seul doit décider si les honoraires de l'Expert Indépendant seront supportés par la Partie perdante.
- 28.2.6 Toute audience ou conférence tenue par un Expert Indépendant aura lieu à Conakry et se déroulera en français (à moins que les Parties n'en conviennent autrement et pourvu qu'une traduction simultanée soit disponible, et une telle traduction étant aux frais de la Société de Projet concernée). L'Investisseur ou les Sociétés de Projet peuvent demander qu'une telle audience ou conférence ait lieu hors de Guinée, à condition que l'Etat y consente, et que l'Investisseur ou la Société de Projet concernée (selon le cas) prenne en charge toute dépense additionnelle encourue par les Parties au Différend et par l'Expert Indépendant liée au déplacement.

28.3 Arbitrage

- 28.3.1 Sous réserve de l'Article 28.2, les Parties conviennent que tout Différend sera définitivement réglé par arbitrage conformément au présent Article 28.3, à l'exclusion de tout autre recours. Chacune des Parties donne son consentement inconditionnel au recours à l'arbitrage. Il est précisé que l'Investisseur est un ressortissant de la République Populaire de Chine. Il est également convenu entre les Parties que bien que la Société de Projet concernée soit ou puisse être constituée en application des lois de la République de Guinée, elle est ou sera contrôlée par des ressortissants de la République Populaire de Chine et sera traitée comme une ressortissante de cet Etat pour l'application de la Convention CIRDI.
- 28.3.2 Toute Partie souhaitant initier un arbitrage en application de cet Article 28.3 doit soumettre le Différend au Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et les citoyens d'autres États, ouverte à la signature à Washington, 18 Mars 1965 (ci-après la **Convention CIRDI**).
- 28.3.3 Si la juridiction du CIRDI n'est pas disponible pour quelque raison que ce soit, la Partie à l'initiative de l'arbitrage pourra soumettre le Différend à un tribunal arbitral constitué en vertu du Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (ci-après le **Règlement d'Arbitrage de la CCI**).

Convention Minière

- 28.3.4 Le siège de l'arbitrage sera situé à Paris, en France, sauf décision contraire des Parties au Différend.
- 28.3.5 Le nombre d'arbitres sera de trois. Sans préjudice des attributions supplétives de toute institution d'arbitrage concernée pour constituer un tribunal, le tribunal devra être constitué comme suit :
- (a) chaque Partie au Différend nommera un arbitre en vue de sa désignation ;
 - (b) le troisième arbitre, qui sera le président du tribunal, sera choisi par les deux arbitres désignés par ou au nom des Parties au Différend.
- 28.3.6 La langue de l'arbitrage sera le français.
- 28.3.7 Le consentement donné dans cet Article 28.3 est considéré comme satisfaisant aux exigences suivantes :
- (a) un consentement écrit des Parties de soumettre à l'arbitrage un différend juridique découlant directement d'un investissement pour l'application du chapitre II de la Convention CIRDI ;
 - (b) une «convention écrite» pour l'application de l'article II de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York, 10 juin 1958 (ci-après **la Convention de New York**) ; et
 - (c) « une convention d'arbitrage » pour l'application de l'article 6 du Règlement d'Arbitrage de la CCI.
- 28.3.8 Les Différends soumis à l'arbitrage en vertu des présentes doivent être considérés comme découlant d'une relation ou d'une transaction commerciale aux termes de l'article I de la Convention de New York.
- 28.3.9 Il est convenu que les Différends découlant de la présente Convention sont des conflits entre un « Etat contractant » et un « ressortissant d'un autre Etat contractant » aux termes de l'article 25 de la Convention CIRDI.
- 28.3.10 Le tribunal a le pouvoir d'ordonner toutes mesures provisoires ou conservatoires qu'il juge appropriées. Après avoir été rendue, la sentence du tribunal est définitive et a force obligatoire pour les Parties au Différend et les Parties au Différend s'engagent à se conformer volontairement à ses termes sans délai.
- 28.3.11 Les Parties conviennent que tout comité ad hoc nommé conformément à l'article 52 de la Convention CIRDI ne doit pas suspendre l'exécution d'une sentence à moins que la Partie requérante à l'annulation ne soumette une garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle couvrant la totalité du montant de l'obligation de payer mise à sa charge par la sentence.

28.3.12 Le fait pour une Partie au Différend de ne pas comparaître durant la procédure d'arbitrage ne constitue pas un motif pour refuser la légalité et la portée juridique de la juridiction ou de la sentence du tribunal arbitral.

28.4 Autonomie

28.4.1 Les stipulations du présent Article 28 survivront à la résiliation de la présente Convention.

28.4.2 Les stipulations du présent Article 28 sont valables et ont force exécutoire nonobstant l'illégalité, la nullité ou l'inapplicabilité de toute autre disposition de la présente Convention.

28.4.3 Lorsqu'un Différend survient, tous les termes de la présente Convention autres que ceux faisant l'objet du Différend continuent à s'appliquer en attendant la sentence arbitrale finale.

Article 29. DROIT APPLICABLE

29.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 29.2 ci-dessous, la présente Convention est régie par le Droit Applicable.

29.2 Lorsque des dispositions de la présente Convention modifient, excluent ou contredisent le Droit Applicable, les dispositions de la présente Convention prévaudront. Il est expressément reconnu et accepté par l'Etat que la présente Convention comporte des dérogations au Droit Applicable et que ces dérogations auront force de loi entre les Parties et prévaudront sur le Droit Applicable.

29.3 En cas de conflit entre les Parties concernant l'interprétation de la présente Convention ou du Droit Applicable, l'Article 28 (*Règlement des Différends*) s'appliquera.

Article 30. RENONCIATION A L'IMMUNITÉ

30.1 Dans la limite de ce qui est prévu par le Droit Applicable, les Parties, de manière irrévocable et inconditionnelle :

(a) Se soumettent à la compétence des tribunaux de toute juridiction compétente en matière de reconnaissance de tout jugement ou de toute ordonnance de tout tribunal, à l'appui de l'arbitrage de tout Différend ou de la reconnaissance d'une sentence arbitrale, et renoncent et acceptent de ne réclamer aucune immunité de juridiction, souveraine ou autre, concernant la reconnaissance de tout jugement ou ordonnance de tribunal ou d'une sentence arbitrale et conviennent de s'assurer qu'aucune réclamation ne soit faite dans ce sens en leur nom.

(b) Consentent à l'exécution de toute ordonnance ou jugement rendu dans le cadre de l'arbitrage ou de toute sentence rendue ou donnée concernant tout Différend et à l'octroi de tout sursis auprès des tribunaux de toute juridiction compétente

que ce soit avant ou après la sentence arbitrale finale, incluant sans limitation: (i) le sursis par voie d'injonction provisoire ou définitive ou ordonnance d'exécution ou de récupération des biens, (ii) la saisie d'actifs, et (iii) l'application ou l'exécution à l'encontre des biens, des revenus ou d'autres actifs de quelque nature que ce soit (indépendamment de leur utilisation réelle ou convenue) et renoncent et acceptent de ne prétendre à aucune immunité de juridiction, qu'elle soit souveraine ou autre, qui relève de la compétence des tribunaux ou de toute autre juridiction compétente en matière d'octroi et d'application d'un tel sursis (y compris lorsque cette immunité peut leur être attribuée), et conviennent de veiller à ce qu'aucune réclamation de cette nature ne soit faite en leur nom.

Article 31. EXPROPRIATION ET STABILISATION

31.1 Aucune expropriation ou nationalisation des Opérations Minières

- 31.1.1 L'Etat s'engage expressément à ne pas, directement ou indirectement, que ce soit en application de tout(e) loi, code, règlement, décision ou des contrats avec des Tiers, exproprier, nationaliser, saisir, prendre possession, affecter ou modifier la propriété ou l'utilisation de tout ou d'une partie des actifs de l'Investisseur, de toute Société de Projet, de tout Affilié ou Sous-traitant.
- 31.1.2 Aucune opération entreprise par l'Investisseur, toute Société de Projet, tout Affilié ou Sous-traitant dans la Zone de Projet ne peut faire l'objet d'une nationalisation ou d'une expropriation par l'État.
- 31.1.3 Aucune Personne détenant une partie ou la totalité du capital de l'Investisseur, de toute Société de Projet, de tout Affilié ou de Sous-traitant ne peut être contrainte ou de toute autre manière obligée par la loi de transférer sa participation audit capital à quiconque.
- 31.1.4 S'il existe des différends sur la nationalisation ou l'expropriation entre les Parties, les dispositions de l'Article 28 trouveront à s'appliquer.

31.2 Stabilisation

En raison du volume des investissements et du caractère intégré du Projet (l'extraction de la bauxite, la production d'alumine, la construction du port et la route etc.), il a été convenu d'accorder au Projet, une stabilisation fiscale et douanière telle que définie ci-dessous.

- 31.2.1 Pour les besoins du présent Article 31.2, les expressions suivantes auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

« **Impôt Pertinent** » signifie tout Impôt :

- (i) payable par l'Investisseur, toute Société de Projet ou tout Affilié ou Sous-traitant direct et exclusif (y compris tout impôt exigible ou déductible par l'Investisseur, toute Société de Projet ou tout Affilié ou Sous-traitant

direct et exclusif relatif aux dividendes ou autres distributions aux actionnaires effectués ou à effectuer par toute Société de Projet ou tout Affilié ou Sous-traitant direct et exclusif), et

- (ii) que l'Investisseur, toute Société de Projet ou tout Affilié ou Sous-traitant direct et exclusif est tenu de prendre en compte, si et dans la mesure où toute Société de Projet ou tout Affilié ou Sous-traitant direct et exclusif n'a pas de droit immédiat de récupération, indemnité ou de remboursement contre un tiers solvable.

« **Modification des Impôts Pertinents** » signifie l'introduction éventuelle après la date de la présente Convention d'un Impôt Pertinent applicable à l'Investisseur, toute Société de Projet ou tout Affilié ou Sous-traitant direct et exclusif non listé à l'Annexe E ou tout changement dans l'application ou l'interprétation d'un tel Impôt Pertinent (y compris la durée, le taux, la fréquence, la base de frais ou d'autres dispositions applicables à cet Impôt Pertinent) survenant après la date de la présente Convention.

- 31.2.2 Pendant une période de vingt-cinq (25) années à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention, aucune Modification des Impôts Pertinents ayant un impact négatif sur l'Investisseur, toute Société de Projet ou tout Affilié ou Sous-traitant direct et exclusif, et notamment lui faisant supporter directement ou indirectement des coûts supplémentaires, ne sera applicable à l'Investisseur, toute Société de Projet ou tout Affilié ou Sous-traitant direct et exclusif.
- 31.2.3 Néanmoins, si une Modification des Impôts Pertinents s'avère avoir un effet plus favorable sur l'Investisseur, toute Société de Projet ou tout Affilié ou Sous-traitant direct et exclusif que le régime dont il bénéficie déjà au titre de la présente Convention, alors ces modifications s'appliqueront automatiquement et dès leur entrée en vigueur à l'Investisseur, toute Société de Projet ou tout Affilié ou Sous-traitant direct et exclusif. Ainsi, notamment, l'Investisseur, toute Société de Projet ou tout Affilié ou Sous-traitant direct et exclusif pourrait se prévaloir de toutes modifications ayant pour effet de réduire ses charges fiscales ou douanières.

Article 32. DISPOSITIONS DIVERSES

32.1 Termes préférentiels

L'Investisseur, toute Société de Projet ou tout Affilié ou Sous-traitant bénéficiera automatiquement de toute clause figurant dans toutes conventions relatives à des projets similaires conclues avec tout Tiers qu'il/elle jugerait plus favorable par rapport aux dispositions de la présente Convention, étant précisé que l'Investisseur, toute Société de Projet ou tout Affilié ou Sous-traitant s'engage à satisfaire aux obligations qui en sont le corollaire.

32.2 Modifications de la Convention

- 32.2.1 La présente Convention ne peut être modifiée ou amendée qu'avec l'accord écrit des Parties.
- 32.2.2 Toute modification de la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties et son entrée en vigueur sera soumise à la ratification de l'avenant par la Cour Suprême et l'Assemblée Nationale de la République de Guinée et sa publication dans le Journal Officiel.

32.3 Intégralité de la Convention

- 32.3.1 La présente Convention constitue l'intégralité de l'accord des Parties relatif aux matières traitées par la présente Convention.
- 32.3.2 La présente Convention remplace tout autre accord antérieur, en ce compris le Mémorandum, toutes les lettres, déclarations, engagements et projets conclus préalablement à la signature des présentes et ayant le même objet ou pourtant sur la même matière que la présente Convention.

32.4 Non renonciation

- 32.4.1 Le fait pour l'une des Parties d'omettre de se prévaloir, en tout ou partie, de tout droit, pouvoir ou privilège qui lui est conféré aux termes des présentes ne pourra être considéré comme constituant une renonciation au ou un abandon dudit droit, pouvoir ou privilège qui pourra être exercé à n'importe quel moment.
- 32.4.2 Toute renonciation par l'une des Parties à tout droit, pouvoir ou privilège qui lui est conféré par les présentes devra être, pour être valablement effectuée, notifiée par écrit.

32.5 Bonne foi

Chacune des Parties à la Convention s'engage expressément à agir de bonne foi vis-à-vis des autres Parties dans l'exercice de ses droits et obligations en vertu de la présente Convention.

32.6 Force obligatoire

La présente Convention lie les Parties et leurs successeurs et ayant droits autorisés.

32.7 Frais de la Convention

Chacune des Parties doit assumer ses propres frais, notamment juridiques, ou autres charges encourus dans le cadre de la mise en application de la présente Convention.

32.8 Effets d'une disposition illégale

- 32.8.1 Si une stipulation de la présente Convention est déclarée nulle, illégale ou inopposable, en tout ou en partie par tout tribunal ou organe administratif dont la

compétence est reconnue et acceptée préalablement et de manière formelle, par les Parties à la présente Convention, cette stipulation ou, le cas échéant, partie d'une telle stipulation sera réputée ne pas faire partie de la présente Convention. Toutes les autres stipulations de la présente Convention demeureront en vigueur et lieront les Parties tant que leurs effets juridiques et économiques ne sont pas affectés de manière matériellement défavorable.

- 32.8.2 A la suite d'une déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inopposabilité d'une stipulation de la Convention conformément à l'Article 32.8.1, les Parties doivent entreprendre de bonne foi des négociations visant à modifier la présente Convention de manière à refléter les intentions originales de chacune des Parties le plus fidèlement possible de manière valable, légale et exécutable. En l'absence d'une entente entre les Parties dans un délai de soixante (60) Jours à compter de la déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inopposabilité d'une stipulation de la Convention (ou tout autre délai convenu entre les Parties), l'une des Parties peut déférer l'affaire pour règlement en envoyant une Notification de Différend conformément à l'Article 28.1.2 par un Expert Indépendant conformément à l'Article 28.2.

32.9 Retard de paiement et intérêts

Si une Partie omet de payer toute somme payable par lui en vertu de la présente Convention, elle paie immédiatement sur la demande par la partie à laquelle le paiement devait être fait des intérêts sur le montant en souffrance à partir de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement effectif majoré de deux points au-dessus du taux de base applicable de la Banque de Référence. Ces intérêts courent sur une base journalière et sont calculés trimestriellement.

32.10 Régularisation en réponse au refus de l'autorisation ou de l'approbation

Tous les droits, plans, rapports demandant l'autorisation ou l'approbation du Ministre ou de tout autre organe qu'il aura désigné doivent être autorisés ou approuvés s'ils respectent la présente Convention et le Droit Applicable. Le Ministre ou tout autre organe qu'il aura désigné doit notifier à l'Investisseur ou à toute Société de Projet par écrit son refus, ses raisons et les commentaires et demandes de corrections ou de rectifications de ce défaut s'il refuse d'autoriser ou approuver de tels droits, plans et rapports. Le Ministre ou tout autre organe qu'il aura désigné doit autoriser ou approuver les droits, plans et rapports après rectification par l'Investisseur ou toute Société de Projet conformément aux commentaires et demandes faites par le Ministre dans sa notification de refus.

Article 33. SOUTIEN DE L'ETAT AUX ACTIVITES EN GUINEE

- 33.1.1 L'Etat reconnaît que l'Investisseur ou tout Affilié pourront mener d'autres projets ou activités en Guinée dans des conditions à déterminer entre les Parties.
- 33.1.2 L'Etat reconnaît que l'Investisseur ou tout Affilié pourront faire une proposition afin d'établir une zone de libre-échange dans la région de Boffa ou dans toute

autre région désignée de Guinée dans des conditions à déterminer entre les Parties.

33.1.3 L'Etat reconnaît, en outre, que l'Investisseur ou tout Affilié pourront opérer des centrales hydroélectriques dans la rivière Konkouré dans des conditions à déterminer entre les Parties.

33.1.4 L'Etat s'engage par la présente à soutenir l'Investisseur ou tout Affilié de quelque manière que ce soit afin de leur permettre de réaliser ces projets et tous les autres qu'ils seraient susceptibles de mener en Guinée.

33.1.5 Cet Article 33 survivra à la résiliation de la présente Convention.

Article 34. LANGUE

34.1.1 La présente Convention est rédigée en deux langues, français et chinois, les deux versions étant les textes officiels de la Convention, et il pourra être fait référence à chacune des versions pour des besoins d'interprétation, mais en cas de contradiction entre les textes français et chinois, la version française prévaudra.

34.1.2 Tous les rapports, notifications, communications ou autres documents établis en application de la Convention, doivent être rédigés en langue française, sauf accord contraire entre les Parties.

Article 35. NOTIFICATION

35.1 Forme de notification

Sauf disposition contraire de la Convention, toute notification donnée dans le cadre de la Convention devra se faire sous la forme écrite en langue française et être transmise à son destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par service de coursiers international si à l'étranger) aux adresses ci-dessous :

35.1.1 Toutes notifications à la République de Guinée doivent être valablement faites au Ministre des mines et de la géologie à l'adresse ci-dessous :

Ministère des Mines et de la Géologie

BP : 295 Conakry, République de Guinée

35.1.2 Toutes notifications à l'Investisseur doivent être faites à l'adresse suivante :

CPI International Minerals & Investment Co.,Ltd.

Building C1, Jinmao Center, No.18, Xizhimenwai Street

Xicheng District, Beijing, 100044, China

Destinataire : Mrs. Jia YU

Toute notification adressée aux Sociétés de Projet devra être délivrée à l'adresse figurant dans l'Acte d'Adhésion.

35.2 Date de la notification

En l'absence de preuve de réception antérieure, tout avis ou autre communication est jugé comme valablement transmis :

- (a) en cas de livraison en personne, à la date à laquelle il est livré à l'adresse indiquée ci-dessus ;
- (b) en cas de livraison par lettre recommandée avec accusé de réception (sauf courrier par avion) deux (2) Jours Ouvrés après l'envoi ;
- (c) en cas de livraison par courrier par avion, cinq (5) Jours Ouvrés après l'envoi ;
- (d) en cas de livraison par coursier international, cinq (5) Jours Ouvrés après la remise entre les mains d'un tel coursier.

35.3 Changement de détails de notification

Tout changement d'adresse ou de télécopie par une Partie devra être notifié à l'autre Partie dans les conditions prévues par le présent Article 35 avec un préavis d'au moins dix (10) Jours.

La Convention est signée en six (6) exemplaires originaux en français et en six (6) exemplaires originaux en chinois faisant tous également foi :

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé la présente Convention à la date indiquée dans la première phrase de la présente Convention.

Pour **République de Guinée**

Par : _____
Nom: Son Excellence
Fonction: Ministre des Mines et de la Géologie

Lu et approuvé :

Par: _____
Nom: Son Excellence
Fonction: Ministre délégué au budget

Pour **l'Investisseur**

Par: _____
Nom:
Fonction:

ANNEXE A
ZONE DE PROJET

PARTIE 1. Zone des Permis de Recherche Existants

CPI 01 (500 Km² - Superficie) - Boffa, Boké et Téliélé

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 40' 00"	14° 14' 28"
B	10° 40' 00"	14° 04' 58"
C	10° 30' 58"	14° 04' 58"
D	10° 30' 58"	14° 00' 00"
E	10° 23' 21"	14° 00' 00"
F	10° 23' 21"	14° 08' 35"
G	10° 31' 32"	14° 08' 35"
H	10° 31' 32"	14° 14' 28"

CPI 02 (224 Km² - Superficie) - Boffa et Téliélé

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 40' 00"	14° 04' 58"
B	10° 40' 00"	13° 55' 00"
C	10° 38' 24"	13° 55' 00"
D	10° 33' 03"	14° 00' 00"
E	10° 30' 58"	14° 00' 00"
F	10° 30' 58"	14° 04' 58"

CPI 03 (161 Km² - Superficie) - Téliélé

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 00' 00"	13° 34' 45"
B	11° 00' 00"	13° 30' 00"
C	10° 50' 00"	13° 30' 00"
D	10° 50' 00"	13° 34' 45"

CPI 04 (384 Km² - Superficie) - Téliélé

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 10' 00"	13° 31' 22"
B	11° 10' 00"	13° 22' 03"
C	11° 00' 00"	13° 22' 03"
D	11° 00' 00"	13° 34' 45"
E	11° 06' 00"	13° 34' 45"
F	11° 06' 00"	13° 31' 22"

CPI 05 (500 Km² - Superficie) – Gaoual et Télimélé

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 15' 00"	13° 15' 00"
B	11° 15' 00"	13° 09' 51"
C	11° 00' 00"	13° 09' 51"
D	11° 00' 00"	13° 22' 03"
E	11° 10' 00"	13° 22' 03"
F	11° 10' 00"	13° 15' 00"

CPI 06 (500 Km² - Superficie) – Télimélé, Gaoual et Lélouma

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 15' 00"	13° 09' 51"
B	11° 15' 00"	13° 00' 00"
C	11° 00' 00"	13° 00' 00"
D	11° 00' 00"	13° 09' 51"

PARTIE 2. Zone de Développement Initiale

PARTIE 3. Zone Industrielle

Zone de résidence	Coordonnées	
	Latitude Nord	Longitude Ouest
1	10° 14'45"N	14° 26'46"W
2	10° 14'52"N	14° 26'40"W
3	10° 15'15"N	14° 26'46"W
4	10° 15'09"N	14° 27'01"W
Zone Industrielle	Coordonnées	
	Latitude Nord	Longitude Ouest
1	10°13'20"N	14°27'24"W
2	10°13'23"N	14°27'04"W
3	10°13'59"N	14°26'28"W
4	10°14'33"N	14°26'26"W
5	10°15'28"N	14°25'31"W
6	10°16'04"N	14°26'06"W
7	10°16'39"N	14°25'06"W
8	10°16'01"N	14°24'41"W
9	10°15'43"N	14°24'03"W
10	10°15'08"N	14°23'43"W
11	10°15'17"N	14°23'20"W
12	10°16'25"N	14°22'39"W
13	10°16'45"N	14°22'05"W
14	10°15'57"N	14°21'34"W
15	10°15'32"N	14°22'29"W

16	10°13'48"N	14°21'53"W
Réservoir D'eau	Coordonnées	
	Latitude Nord	Longitude Ouest
1	10° 19'28"N	14° 23'10"W
2	10° 19'48"N	14° 23'13"W
3	10° 20'00"N	14° 23'10"W
4	10° 21'32"N	14° 22'21"W
5	10° 22'12"N	14° 22'11"W
6	10° 22'38"N	14° 21'48"W
7	10° 22'35"N	14° 21'24"W
8	10° 22'42"N	14° 20'57"W
9	10° 22'36"N	14° 20'55"W
10	10° 22'30"N	14° 20'49"W
11	10° 21'02"N	14° 21'30"W
12	10° 19'18"N	14° 22'35"W

ANNEXE B
COPIES DES PERMIS DE RECHERCHE EXISTANTS

ANNEXE C

MODALITES D'ACCES AUX TERRITOIRES VISES PAR LA CONVENTION

PARTIE 1. Principes généraux

1. Les terrains de toute nature dont l'assiette est destinée ou nécessaire pour :
 - a) les Opérations Minières ;
 - b) la construction des Infrastructures du Projet ; et
 - c) la gestion du Projet,

tels qu'identifiés plus précisément dans les Parties 2 à 5 de la présente Annexe, ou nécessaires pour les besoins du Projet et situés dans la Zone de Projet (les **Sites**), seront réservés et, si nécessaire, expropriés afin d'être attribués à l'Investisseur ou toute Société de Projet, pour le Projet conformément au Droit Applicable et à la Convention.

A cet effet, dans les soixante (60) Jours à compter de la réception de la notification faite par l'Investisseur ou toute Société de Projet identifiant les parcelles sises dans les Sites, l'Etat s'engage à approuver par écrit l'attribution des Sites identifiés à l'Investisseur ou toute Société de Projet et à réserver ces Sites afin de les octroyer à l'Investisseur ou toute Société de Projet conformément à cette Annexe, au Droit Applicable et à la Convention.

2. Terrains publics

En ce qui concerne les terrains publics sis dans les Sites (c'est-à-dire appartenant à l'Etat ou à une Autorité), l'Etat s'engage à conférer un droit de jouissance exclusive à l'Investisseur ou toute Société de Projet ainsi que tout autre droit réel conférant à son titulaire le droit de propriété sur tous les ouvrages construits sur ces parcelles.

A l'expiration de la Durée de la Convention ou en cas de la résiliation de la Convention, ces droits réels prendront fin et l'Etat recouvrera tout droit de propriété conféré à l'Investisseur ou toute Société de Projet dans le cadre du Projet.

Par ailleurs, l'Etat accorde à l'Investisseur ou toute Société de Projet le droit d'acquérir ces terrains publics moyennant un juste prix, dont le montant ne peut dépasser les montants prévus dans les Parties 2 à 5 de la présente Annexe.

3. Terrains privés

- 3.1 En ce qui concerne les terrains sis dans les Sites qui font l'objet d'une propriété privée, l'Etat s'engage à :
 - a) exproprier tous ces terrains ; et

- b) prendre toutes autres mesures nécessaires ou souhaitables afin d'effectuer et de s'assurer de cette expropriation pour le compte de l'Investisseur ou de toute Société de Projet.

L'Etat doit assister l'Investisseur ou toute Société de Projet dans la sensibilisation des propriétaires et dans la négociation avec les propriétaires des terrains privés, les Autorités locales ou tout Tiers concerné par l'expropriation de ces terrains.

S'il est nécessaire, les terrains privés requis par le Projet seront déclarés nécessaires à des travaux d'utilité publique et expropriés par l'Etat pour être mis à la disposition de l'Investisseur ou de toute Société de Projet pour son utilisation pour la mise en œuvre et l'exploitation du Projet.

3.2 Dans l'exercice de ses obligations visées au paragraphe 3 l'Etat doit :

- a) s'assurer que les procédures d'expropriation commencent rapidement à la suite de toute demande de l'Investisseur ou de toute Société de Projet et qu'elles progressent et soient terminées efficacement et sans délai avant la date requise (telle qu'indiquée par l'Investisseur ou toute Société de Projet). L'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout retard ;
- b) se conformer aux exigences du Code Minier et du Droit Applicable qui s'appliquent à cette expropriation. Ni l'Investisseur, ni toute Société de Projet ne seront tenus responsables à la suite de tout manquement de la part de l'Etat à ces exigences du Code Minier ou de toute autre Droit Applicable ;
- c) tenir l'Investisseur ou toute Société de Projet informés (par écrit) du progrès, et de toutes autres questions concernant l'expropriation, avec les propriétaires privés des terrains, les Autorités locales et tout Tiers concerné. L'Etat fournira à l'Investisseur ou toute Société de Projet dans les plus brefs délais des copies de toute la correspondance et autre documentation échangées entre lui-même et ces personnes ;
- d) satisfaire toute demande ou instruction raisonnable de l'Investisseur ou toute de Société de Projet ;
- e) ne conclure aucun accord ou s'engager pour le compte de l'Investisseur ou de toute Société de Projet avec les propriétaires privés des terrains, les Autorités locales et tous Tiers concernés :
 - i) sans consulter au préalable l'Investisseur ou toute Société de Projet ; et
 - ii) sauf consentement écrit de l'Investisseur ou toute Société de Projet.

- 3.3 Lorsque l'expropriation des terrains ou la relocalisation d'Utilisateurs ou d'Occupants Fonciers exige le versement d'une indemnité aux propriétaires privés des terrains ou à toute autre partie concernée, l'Etat doit :
- a) s'assurer que cette indemnité est équitable et raisonnable et en aucun cas ne dépasse les montants prévus dans les Parties 2 à 5 de la présente Annexe et sont conformes au standard de la Société Financière Internationale (SFI) ; et
 - b) consulter l'Investisseur et toute Société de Projet en ce qui concerne cette indemnité et obtenir l'accord par écrit de l'Investisseur ou de toute Société de Projet sur le montant de l'indemnité.

Sous réserve de l'accomplissement de la part de l'Etat des obligations ci-dessus, l'Investisseur ou toute Société de Projet versera directement aux propriétaires privés des terrains ou à toute autre partie concernée l'indemnité visée ci-dessus, dans la limite des montants prévus dans les Parties 2 à 5 de la présente Annexe.

4. Délai

En cas de tout retard à cause de l'attribution des Sites à l'Investisseur ou toute Société de Projet conformément à cette Annexe, les délais prévus dans cette Convention, y compris le délai prévu à l'Article 10.1.1 ; seront étendus pour une durée correspondante au retard constaté.

5. Autres terrains

L'Etat s'engage à donner accès à et mettre à la disposition de l'Investisseur ou toute Société de Projet tout terrain dans la Zone d'Intérêt nécessaire pour les activités visées au titre des Nouveaux Permis de Recherche.

PARTIE 2. Territoires appartenant à la Zone de Développement Initiale

Désignation	Coordonnées géographiques		Statut	Utilisation	Modalité d'accès	Indemnité
(1)	(2)		(3)	(4)	(5)	(6)
Zone minière Bloc Nord (751.95 km ²)						
	Latitude Nord	Longitude ouest				
A	11°10'00"	13°31'22"				
B	11°10'00"	13°15'45"				
C	11°00'00"	13°15'45"				
D	11°00'00"	13°30'00"				
E	10°50'00"	13°30'00"				
F	10°50'00"	13°34'45"				
G	11°06'00"	13°34'45"				
H	11°06'00"	13°31'22"				
Zone minière Bloc Sud (383 km ²)						
	Latitude Nord	Longitude ouest				
A	10°40'00"	14°14'28"				
B	10°40'00"	13°55'00"				
C	10°38'24"	13°55'00"				
D	10°33'39"	13°59'34"				
E	10°33'39"	14°14'28"				

[Note : A compléter.]

Indications pour remplir le tableau:

- (1) Indiquer le numéro de la parcelle concernée
- (2) Indiquer les coordonnées géographiques de la parcelle concernée
- (3) Indiquer le statut actuel de la parcelle concernée: propriété privée non occupée / propriété privée occupée / libre de toute propriété mais occupé / libre de toute propriété et inoccupé / propriété publique occupée / propriété publique inoccupée
- (4) L'utilisation actuelle (terre agricole, terrain construit, etc.) de la parcelle concernée devra être prise en compte afin de déterminer le montant de l'indemnité
- (5) Indiquer par quel moyen l'Investisseur, toute Société de Projet ou tout Affilié va avoir accès à la parcelle concernée: expropriation / acquisition / droit d'usage
- (6) Lorsque cela est applicable (ex.: expropriation, occupation), indiquer le montant maximum (à ce stade) que l'Investisseur ou toute Société de Projet accepterait de supporter afin de pouvoir utiliser la parcelle concernée

PARTIE 3. Territoires appartenant à la zone située à Conakry

Désignation	Coordonnées géographiques	Statut	Utilisation	Modalité d'accès	Indemnité
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

[Note : A compléter.]

Indications pour remplir le tableau:

- (1) Indiquer le numéro de la parcelle concernée
- (2) Indiquer les coordonnées géographiques de la parcelle concernée
- (3) Indiquer le statut actuel de la parcelle concernée: propriété privée non occupée / propriété privée occupée / libre de toute propriété mais occupé / libre de toute propriété et inoccupé / propriété publique occupée / propriété publique inoccupée
- (4) L'utilisation actuelle (terre agricole, terrain construit, etc.) de la parcelle concernée devra être prise en compte afin de déterminer le montant de l'indemnité
- (5) Indiquer par quel moyen toute Société de Projet ou tout Affilié v va avoir accès à la parcelle concernée: expropriation / acquisition / droit d'usage
- (6) Lorsque cela est applicable (ex.: expropriation, occupation), indiquer le montant maximum (à ce stade) que l'Investisseur ou toute Société de Projet accepterait de supporter afin de pouvoir utiliser la parcelle concernée

PARTIE 4. Territoires appartenant à la Zone Industrielle

Désignation	Coordonnées géographiques		Statut	Utilisation	Modalité d'accès	Indemnité
(1)	(2)		(3)	(4)	(5)	(6)
Zone Résidentielle						
	Latitude Nord	Longitude Ouest				
1	10°14'45"	14°26'46"				
2	10°14'52"	14°26'40"		-		
3	10°15'15"	14°26'46"		-		
4	10°15'09"	14°27'01"		-		
Zone industrielle (Raffinerie, centrale, port, etc)						
	Latitude Nord	Longitude Ouest				
1	10°13'20"	14°27'24"				
2	10°13'23"	14°27'04"		-		
3	10°13'59"	14°26'28"		-		
4	10°14'33"	14°26'26"		-		
5	10°15'28"	14°25'31"		-		
6	10°16'04"	14°26'06"		-		
7	10°16'39"	14°25'06"		-		
8	10°16'01"	14°24'41"		-		
9	10°15'43"	14°24'03"		-		
10	10°15'08"	14°23'43"		-		
11	10°15'17"	14°23'20"		-		
12	10°16'25"	14°22'39"		-		
13	10°16'45"	14°22'05"		-		
14	10°15'57"	14°21'34"		-		
15	10°15'32"	14°22'29"		-		
16	10°13'48"	14°21'53"		-		
Réservoir d'eau (Bel Air)						
	Latitude Nord	Longitude Ouest				
1	10°19'28"	14°23'10"		-		
2	10°19'48"	14°23'13"		-		
3	10°20'00"	14°23'10"		-		
4	10°21'32"	14°22'21"		-		
5	10°22'12"	14°22'11"		-		
6	10°22'38"	14°21'48"		-		
7	10°22'35"	14°21'24"		-		
8	10°22'42"	14°20'57"		-		
9	10°22'36"	14°20'55"		-		

10	10°22'30"	14°20'49"		-		
11	10°21'02"	14°21'30"		-		

[Note : A compléter.]

Indications pour remplir le tableau:

- (1) Indiquer le numéro de la parcelle concernée
- (2) Indiquer les coordonnées géographiques de la parcelle concernée
- (3) Indiquer le statut actuel de la parcelle concernée: propriété privée non occupée / propriété privée occupée / libre de toute propriété mais occupé / libre de toute propriété et inoccupé / propriété publique occupée / propriété publique inoccupée
- (4) L'utilisation actuelle (terre agricole, terrain construit, etc.) de la parcelle concernée devra être prise en compte afin de déterminer le montant de l'indemnité
- (5) Indiquer par quel moyen l'Investisseur, toute Société de Projet ou tout Affilié va avoir accès à la parcelle concernée: expropriation / acquisition / droit d'usage
- (6) Lorsque cela est applicable (ex.: expropriation, occupation), indiquer le montant maximum (à ce stade) que l'Investisseur, toute Société de Projet accepterait de supporter afin de pouvoir utiliser la parcelle concernée.

PARTIE 5. Territoires requis pour la route et la canalisation principale

[**Note : A compléter.**]

Désignation	Coordonnées géographiques		Statut	Utilisation	Modalité d'accès	Indemnité
(1)	(2)		(3)	(4)	(5)	(6)
	Latitude Nord	Longitude Ouest				
1	10°12'34.72"	14°26'39.51"				
2	10°13'33.82"	14°26'16.68"				
3	10°14'39.50"	14°25'13.62"				
4	10°15'27.87"	14°23'0.59"				
5	10°17'5.32"	14°19'58.23"				
6	10°21'2.49"	14°16'30.36"				
7	10°22'2.35"	14°15'4.81"				
8	10°23'43.04"	14°14'18.63"				
9	10°25'51.76"	14°12'20.04"				
10	10°27'9.00"	14°11'33.36"				
11	10°31'28.29"	14° 7'9.78"				
12	10°31'57.63"	14° 3'23.20"				
13	10°35'27.91"	14°1'43.67"				
14	10°36'44.93"	14° 0'35.23"				
15	10°38'57.04"	13°59'16.94"				
16	10°39'38.14"	13°57'48.75"				
17	10°41'40.26"	13°56'20.32"				
18	10°43'54.22"	13°55'9.32"				
19	10°45'47.78"	13°53'41.60"				
20	10°48'35.28"	13°51'3.66"				
21	10°49'9.94"	13°49'26.72"				
22	10°49'57.41"	13°48'44.98"				
23	10°51'38.57"	13°47'53.84"				
24	10°54'18.38"	13°44'29.36"				
25	10°55'4.97"	13°41'8.31"				
26	10°56'17.32"	13°38'58.30"				
27	10°58'11.31"	13°36'52.21"				
28	10°58'20.84"	13°35'6.30"				
29	10°59'48.10"	13°33'27.59"				
30	11° 0'53.31"	13°33'16.53"				
31	11° 2'53.75"	13°30'58.62"				

Indications pour remplir le tableau:

- (1) Indiquer le numéro de la parcelle concernée
- (2) Indiquer les coordonnées géographiques de la parcelle concernée

- (3) Indiquer le statut actuel de la parcelle concernée: propriété privée non occupée / propriété privée occupée / libre de toute propriété mais occupé / libre de toute propriété et inoccupé / propriété publique occupée / propriété publique inoccupée
- (4) L'utilisation actuelle (terre agricole, terrain construit, etc.) de la parcelle concernée devra être prise en compte afin de déterminer le montant de l'indemnité
- (5) Indiquer par quel moyen l'Investisseur, toute Société de Projet ou tout Affilié va avoir accès à la parcelle concernée: expropriation / acquisition / droit d'usage
- (6) Lorsque cela est applicable (ex.: expropriation, occupation), indiquer le montant maximum (à ce stade) que l'Investisseur ou toute Société de Projet accepterait de supporter afin de pouvoir utiliser la parcelle concernée

ANNEXE D
PROGRAMME DE TRAVAUX INDICATIF

ANNEXE E

IMPOTS ET DOUANE

1. DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 Les Parties conviennent, en raison des particularités du Projet et l'ampleur des investissements qu'il nécessite, notamment en matière d'infrastructures et d'énergie, et de leur impact sur l'économie nationale guinéenne, que le Projet bénéficiera d'un régime fiscal et douanier privilégié dont les termes sont consignés dans la présente Annexe.
- 1.2 Ce régime est applicable à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention.
- 1.3 A l'exception des impôts, droits, taxes, redevances et prélèvements expressément mentionnés dans la présente Annexe, l'Investisseur, les Sociétés de Projet et les Sous-traitants directs et exclusifs participant à la réalisation du Projet et dans le cadre exclusif de cette participation ne seront soumis à aucun autre impôt, droit, taxe, redevance et prélèvement en Guinée.

2. PHASE DE RECHERCHE ET CONSTRUCTION

A. REGIME DOUANIER

L'Investisseur, toute Société de Projet, les Affiliés et Sous-traitants directs bénéficient d'une exonération totale des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur l'importation (i) des matériels de construction et d'installation, (ii) des équipements et (iii) des outillages, machines et pièces de rechange, importés jusqu'à la Date de Première Production Commerciale d'Alumine, à l'exception de la redevance sur des traitements de liquidations (RTL).

L'Investisseur, toute Société de Projet, les Affiliés et Sous-traitants directs bénéficieront d'une exonération totale des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur l'importation (i) des matériels de construction et d'installation, (ii) des équipements et (iii) des outillages, machines et pièces de rechange, importés pendant la période de deux (2) ans à compter de la Date de Première Production Commerciale d'Alumine pour les importations effectuées dans le cadre de la continuation de la construction du Projet à condition que le Projet ait été réalisé à soixante dix pourcent (70%).

Pendant la même période de deux (2) ans, les importations d'équipements destinés à la l'exploitation et la production seront soumis au régime douanier applicable en phase d'exploitation et de transformation.

B. REGIME FISCAL

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention, l'Investisseur, toute Société de Projet, tout Affilié ou Sous-traitants directs et exclusifs ne seront soumis à aucun impôt et taxe au titre de l'intégralité de leurs activités réalisées strictement dans le cadre du Projet jusqu'à la Date de Première Production Commerciale d'Alumine, quelque soit

la date de paiement effectif, à l'exception de ceux dont la liste exhaustive figure ci-dessous :

- droits fixes et redevance annuelle ;
- redevance superficière ;
- versement forfaitaire ;
- retenue à la source sur les revenus non salariaux ;
- retenue à la source sur les traitements et salaires ;
- droits d'enregistrement sur les actes de création de toute Société de Projet, d'augmentation de capital, de fusion et de cession d'actions ; et
- taxe unique sur les véhicules à l'exclusion des véhicules et engins de chantier.

3. PHASE D'EXPLOITATION ET DE TRANSFORMATION

A. REGIME DOUANIER

I. Principes généraux

A compter de la Date de Première Production Commerciale d'Alumine, les importations des matières destinées exclusivement à l'extraction de la bauxite et à la transformation de la bauxite en alumine tels que le charbon, la chaux, la soude caustique, le flocculant, le lubrifiant, le gaz naturel, l'acide, etc. (sans que cette liste soit exhaustive) ainsi que le fioul lourd et autres combustibles servant à produire de l'énergie pour la transformation de la bauxite en alumine sont exonérés de droits de douanes et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'exception de :

- La RTL,
- La taxe d'enregistrement (TE),
- Les centimes additionnels (CA), et
- Le prélèvement communautaire (PC).

Les équipements, matériels, outillages destinés à l'extraction du Minerai seront assujettis à un droit de douane au taux unique de 6,5%.

Les équipements, matériels, outillages destinés à la transformation de la bauxite en alumine sont soumis à un droit de douane au taux unique de 5%.

Les produits pétroliers utilisés pour l'extraction sont soumis à la structure de prix applicable au secteur minier.

II. Importation d'explosifs industriels nécessaires à la mise en œuvre du Projet

L'Investisseur et la Société de Bauxite seront en droit d'importer des explosifs industriels destinés au Projet conformément au Code Minier.

L'Investisseur et la Société de Bauxite devront notifier au préalable aux Autorités compétentes leurs besoins, le calendrier prévisionnel d'importation et les caractéristiques des explosifs. A défaut, l'Investisseur et la Société de Bauxite pourront avoir recours à des sociétés agréées pour ce type d'activité.

L'Investisseur et la Société de Bauxite se conformeront aux règles de sécurité usuelles, ainsi qu'aux règles et normes de sécurité en vigueur en République de Guinée en matière de transport, d'entreposage et d'usage des explosifs.

B. REGIME FISCAL

I. Impôts applicables

A compter de la Date de Première Production Commerciale d'Alumine, l'Investisseur, les Sociétés de Projet, tout Affilié ou Sous-traitant direct et exclusif sera soumis aux impôts et taxes précisés ci-dessous :

- i. la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), étant précisé que :
 - o les biens et équipements figurant sur la liste minière seront exonérés de TVA à l'importation ; et
 - o les produits bauxitiques et l'alumine seront exonérés de TVA à l'exportation.
- ii. l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) ;
- iii. la contribution à la formation professionnelle ou la taxe d'apprentissage ;
- iv. la contribution au développement local perçue uniquement sur la base des revenus de la Société de Bauxite (exploitation minière) à un taux de 0,5% ;
- v. la taxe sur l'extraction des substances minières ;
- vi. la taxe sur l'exportation des substances minières ;
- vii. les droits d'enregistrement et la taxe sur la plus-value sur cession, amodiation, transmission de permis d'exploitation, concessions minières et autorisations d'exploitation de substances de carrière ;
- viii. les taxes et redevances environnementales sur les établissements classés ;
- ix. l'impôt minimum forfaitaire (sous réserve de l'exonération pendant les trois premières années visée ci-dessous) ;

- x. la contribution foncière unique (sous réserve de l'exonération pendant les trois premières années) ;
- xi. l'impôt sur les sociétés (sous réserve de l'exonération pendant les cinq premières années), étant précisé que pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, les charges déductibles sont celles énoncées à l'article 177 du Code Minier ; et
- xii. le versement forfaitaire.

II. Exonérations

L'Investisseur et les Sociétés de Projet bénéficieront néanmoins des exonérations suivantes :

- i. Pendant les trois (3) premières années suivant la Date de Première Production Commerciale d'Alumine :
 - L'impôt minimum forfaitaire ; et
 - La contribution foncière unique.
- ii. Pendant les cinq (5) premières années suivant la Date de Première Production Commerciale d'Alumine :
 - L'impôt sur les sociétés.

ANNEXE F
PRINCIPES COMPTABLES

I. Charges déductibles

Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, les charges déductibles sont celles énoncées à l'article 177 du Code Minier, étant précisé que :

1.1 Frais généraux

Les frais généraux sont déductibles du résultat imposable et comprennent notamment (de manière non exhaustive) :

- 1) Les dépenses de personnel et de main d'œuvre (notamment les indemnités de congés payés, les charges fiscales et les cotisations d'assurance sociale) ;
- 2) Les loyers et charges locatives des locaux commerciaux et du matériel pris en location par la Société, à concurrence de la fraction échue ou courue au titre de l'exercice ;
- 3) Les loyers versés au bailleur, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, pendant la durée de ce contrat ;
- 4) Les primes d'assurance qui couvrent les risques professionnels ou constituent une charge d'exploitation ;
- 5) Les frais financiers ;
- 6) Les pourboires, dons et libéralités versés à des œuvres ou organisme d'intérêts général à caractère philanthropique, sportif, scientifique social ou familial, établis en Guinée ;
- 7) Les sommes versées pour l'utilisation de brevets, licences, marques de fabrique, dessins, formules, procédés de fabrication et autres droits analogues en cours de validité ;
- 8) Les frais d'étude, d'assistance financière, technique ou comptable ;
- 9) Le prix d'acquisition des matériels, outillage et mobiliers de bureau, d'une valeur unitaire n'excédant pas 500.000 francs guinéens hors taxe ;
- 10) Les impôts, taxes et droits à la charge de la société et mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception, notamment, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ; et
- 11) Les traitements fixes ou proportionnels alloués aux administrateurs de la société remplissant des fonctions de direction, ainsi que les traitements versés au président du conseil.

1.2 Amortissement

Convention Minière

Sont déductibles les amortissements pratiqués par la société sur le résultat imposable.

Les charges d'amortissement peuvent être reportées par la société sans limitation de durée et peuvent être imputées sur le résultat imposable de tout exercice postérieur, au choix de la Société.

1.2.1. Amortissement linéaire

Les dotations d'amortissements seront calculées selon la méthode de l'amortissement linéaire conformément à ce qui suit:

1	Bâtiments, constructions destinés à la production	20-25 ans
2	Biens d'équipement destinés à la production	10-12 ans
3	Equipements énergétiques	12-15 ans
	Navire, locomotive et véhicules terrestres à moteur	14-16 ans
5	Générateurs électriques et équipements de fourniture de chaleur	10-12 ans
6	Câbles électriques de transmission	22-30 ans
7	Câbles électriques de distribution	12-14 ans
8	Equipements de transformations et de distributions électriques	16-18 ans
9	Câbles et équipements de télécommunications	8-10 ans
10	Bâtiments et constructions destinés à usage autre que la production	25-30 ans
11	Matériel de transport dédié à usage autre que la production	4-6 ans

1.2.2. Amortissement dégressif

L'amortissement des biens d'équipements neufs, autres que les immeubles et les véhicules, peut être calculé selon un mode dégressif, au choix de la société.

Le taux applicable pour le calcul de l'amortissement dégressif est obtenu en multipliant le taux d'amortissement linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation du bien, par un coefficient fixé à:

- 1.5 lorsque la durée normale d'utilisation du bien est de trois ou quatre ans ;
- 2 lorsque cette durée est de cinq ou six ans ;
- 2.5 lorsque la durée d'utilisation du bien est supérieure à six ans.

1.3 Frais financiers

Les frais financiers peuvent être reportés par la société sans limitation de durée et peuvent être imputés sur le résultat imposable de tout exercice postérieur, au choix de la société.

1.4 Provisions

Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges prévues, sont déductibles à condition qu'elles aient été explicitement constatées dans les écritures comptables de l'exercice et figurent sur un relevé détaillé des provisions constituées.

II. Provision pour reconstitution du gisement

Les Parties décident de se référer aux dispositions de l'article 178 du Code Minier.

ANNEXE G
MODELE D'ACTE D'ADHESION

Les termes commençant par une majuscule, non définis au présent acte, ont la signification qui leur est donnée au sein de la Convention.

Je soussigné _____,

Demeurant, _____,

Dûment habilité aux fins des présentes,

Représentant la société _____, [*insérer la désignation de la société*] (la **Société**),

déclare adhérer sans réserve au nom et pour le compte de la Société, à la Convention ayant pour objet de définir les termes et conditions des engagements respectifs des Parties concernant le Projet, ayant pour conséquence que la Société soit tenue par, et bénéficie, de l'ensemble des dispositions de la Convention comme si la Société avait été signataire de la Convention dès l'origine.

Pour les besoins de l'Article 35 de la Convention, voici les coordonnées auxquelles toute notification devra être adressée à la Société :

[**adresse**]

[**destinataire**]

[**numéro de télécopie**]

Fait à _____,

Le _____,

En 2 exemplaires originaux,

[**signature**]